



## **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : PHASE 2**

# **RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 27 octobre 2006.

**TRADUCTION NON VÉRIFIÉE**

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
A. INTRODUCTION .....	6
1. Mission sur place .....	6
2. Observations générales .....	7
3. Organisation du rapport .....	9
B. CORRUPTION TRANSNATIONALE : PRÉVENTION, DÉTECTION ET SENSIBILISATION	9
1. Efforts généraux de sensibilisation .....	9
2. Signalement, dénonciation et protection des témoins .....	13
3. Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public .....	14
4. Aide publique au développement.....	16
5. Représentations diplomatiques à l'étranger .....	17
6. Administration fiscale .....	18
7. Comptables et vérificateurs aux comptes.....	21
8. Déclaration des cas de blanchiment de capitaux.....	25
C. ENQUÊTES, POURSUITES ET SANCTIONS EN CAS DE CORRUPTION TRANSNATIONALE OU D'INFRACTIONS CONNEXES.....	27
1. Enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale .....	27
2. Infraction de corruption transnationale .....	37
3. Responsabilité des personnes morales .....	43
4. Infraction de blanchiment de capitaux .....	48
5. Infraction de fraude comptable .....	51
6. Sanctions en cas de corruption transnationale.....	54
D. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI.....	58
I. Recommandations.....	58
II. Suivi par le Groupe de travail.....	61
Annexe 1 Liste des participants à la mission sur place.....	62
Annexe 2 Liste des abréviations et des acronymes.....	64
Annexe 3 Extraits de la législation pertinente .....	65
1. Code pénal.....	65
2. Code de procédure pénale .....	69
3. Loi n° 61/1996 sur les mesures contre la légalisation des produits du crime. ....	71
4. Loi n° 283/1993 sur le ministère public.....	72
5. Code de déontologie des salariés de l'administration publique .....	73
Annexe 4 Statistiques économiques.....	74
1. Statistiques commerciales .....	74
2. Statistiques relatives aux investissements directs étrangers.....	74
Annexe 5 Statistiques sur la corruption et les infractions connexes .....	75
1. Sanctions pénales pour infractions de corruption .....	75
2. Infractions de fraude comptable.....	76
3. Infractions de blanchiment de capitaux.....	76
4. Mesures antiblanchiment .....	77
Annexe 6 Conventions d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale dans les affaires pénales où la République tchèque est partie .....	78
1. Instruments multilatéraux .....	78
2. Instruments bilatéraux.....	78
Annexe 7 Organigrammes .....	80
1. Organisation de la Police tchèque.....	81

2. Organisation de l'appareil judiciaire tchèque .....	84
Annexe 8 Durée du mandat des procureurs auprès de la Cour suprême .....	86

## SYNTHÈSE

Le rapport de Phase 2 consacré à la République tchèque, tel qu'il a été rédigé par le Groupe de travail sur la corruption, évalue la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Globalement, le Groupe de travail estime que les autorités tchèques se sont efforcées de mettre en œuvre la Convention. Néanmoins, le Groupe demeure vivement préoccupé par l'absence persistante de dispositions du droit interne permettant d'engager la responsabilité des personnes morales pour des faits de corruption transnationale. De plus, certains aspects de l'action des pouvoirs publics pourraient être renforcés, notamment en ce qui concerne la sensibilisation à la Convention.

Le rapport rappelle qu'une équipe d'experts devait se rendre à Prague en octobre 2005 dans le cadre de l'exercice, mais que la République tchèque avait reporté la visite au dernier moment. La mission avait fini par être reprogrammée pour le mois de mai 2006, mais ce report avait alors suscité des interrogations quant à la volonté de la République tchèque de mettre en œuvre la Convention. De même, d'autres évaluations de Phase 2 ont dû être reportées à leur tour, ce qui a réduit la capacité du Groupe de travail de suivre la mise en œuvre de la Convention dans d'autres pays.

Le rapport relève que, contrairement aux prescriptions de la Convention, la République tchèque n'impose pas la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions pénales, y compris la corruption d'agents publics étrangers. Par conséquent, le Groupe de travail recommande vivement l'établissement rapide de cette responsabilité et, concernant l'infraction de corruption transnationale, l'instauration de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Le Groupe attend en outre de la République tchèque qu'elle lui remette dans les 12 mois un rapport écrit rendant compte spécifiquement des progrès réalisés dans ce domaine. Enfin, certaines préoccupations sont apparues à propos de l'incidence éventuelle de divers facteurs — tels que des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause — sur les poursuites en cas de corruption transnationale. Le Groupe de travail compte aussi suivre l'évolution de la question en fonction des affaires concrètes qui apparaîtront.

Le rapport signale en outre que la République tchèque a lancé des actions visant à accroître la sensibilisation à la corruption en général, mais que rares sont les initiatives de ce genre mentionnant spécifiquement la corruption transnationale ou la Convention. Par conséquent, le niveau de sensibilisation à ces questions est faible et lesdites questions ne semblent pas préoccuper les entreprises tchèques. Le Groupe de travail recommande donc aux autorités tchèques d'accorder une plus grande place à la corruption transnationale dans leurs efforts de lutte contre la corruption. Ces efforts devraient cibler spécifiquement les personnes physiques et morales tchèques qui opèrent à l'échelle internationale, ainsi que les entités intervenant dans l'aide publique au développement, la fiscalité, la comptabilité et la vérification comptable.

Le rapport souligne aussi plusieurs aspects positifs de la lutte des autorités tchèques contre la corruption transnationale. La Société de garantie et d'assurance à l'exportation s'est particulièrement attachée à mener une action de sensibilisation à la corruption transnationale et à la Convention auprès de ses clients. La République tchèque a adopté une loi qui refuse expressément la déduction fiscale des pots-de-vin versés à l'étranger. De récentes modifications du Code pénal devraient permettre aux tribunaux de confisquer des

actifs appartenant aux bénéficiaires effectifs, ainsi que des actifs de valeur équivalente, lorsque la confiscation de l'actif original s'avère impossible.

Le rapport reflète les conclusions des experts islandais et slovènes ; il a été adopté par le Groupe de travail de l'OCDE en même temps que des recommandations. Dans un délai d'un an à compter de l'approbation du rapport de Phase 2, la République tchèque rendra compte au Groupe de travail des mesures prises ou prévues afin de mettre les recommandations en œuvre ; dans un délai de deux ans, un rapport écrit supplémentaire sera remis au Groupe. Le présent rapport se fonde sur le texte des lois et règlements et sur les autres documents fournis par les autorités tchèques, ainsi que sur les informations obtenues par l'équipe d'examen pendant sa mission de cinq jours sur place à Prague. Au cours de cette mission effectuée en mai 2006, l'équipe d'examen a rencontré des représentants de plusieurs organismes publics, du secteur privé et de la société civile, dont on trouvera la liste dans l'annexe 1 au présent rapport.

## A. INTRODUCTION

### 1. *Mission sur place*

#### (a) *Mission sur place de mai 2006*

1. Du 22 au 26 mai 2006, une mission sur place — conduite par une équipe du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le Groupe de travail) — s'est rendue à Prague, en République tchèque, dans le cadre de la deuxième phase d'autoévaluation et d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention) et de la Recommandation révisée de 1997 (la Recommandation révisée). L'objectif de cette mission était d'examiner les structures dont s'est dotée la République tchèque pour faire respecter les textes législatifs et réglementaires visant à transposer ces instruments de l'OCDE, ainsi que d'évaluer l'application de ces textes dans la pratique.

2. Les autorités tchèques se sont montrées coopératives pendant tout le processus d'évaluation. Avant la visite, elles avaient répondu au questionnaire de Phase 2, ainsi qu'à un questionnaire supplémentaire. Elles avaient également communiqué le texte des lois et des décisions judiciaires pertinentes. L'équipe d'examen a analysé ces documents et mené aussi ses propres recherches afin de recueillir des points de vue supplémentaires. Pendant la mission, l'équipe d'examen a rencontré des représentants des secteurs public et privé, ainsi que de la société civile<sup>1</sup>. Malheureusement, les médias et les membres du Parlement ont décliné l'invitation à participer. A l'issue de la mission, les autorités tchèques ont continué à transmettre des renseignements complémentaires.

3. L'équipe d'examen félicite les autorités tchèques pour leurs efforts durant le processus d'évaluation.

#### (b) *Report de la mission sur place d'octobre 2005*

4. La mission sur place à Prague devait initialement se dérouler du 10 au 14 octobre 2005 : des dates fixées dès février 2005 en accord avec les autorités de la République tchèque et des pays examinateurs (Islande et Slovaquie). Malheureusement, les préparatifs n'ont pas pu se dérouler conformément au plan, le Secrétariat de l'OCDE ayant éprouvé les plus grandes difficultés à contacter les autorités tchèques. Ces dernières tardaient à remettre une réponse complète aux questionnaires de Phase 2 et, le 5 octobre 2005, elles avaient informé le Secrétariat de leur intention de confirmer prochainement le projet de programme et les arrangements logistiques correspondants. Pourtant, le 7 octobre 2005 — le dernier jour ouvrable avant la date prévue pour le début de la mission — les autorités tchèques ont informé le Secrétariat qu'elles ne pouvaient pas garantir son succès. Elles affirmaient avoir été prévenues que certains organismes et organisations importants ne pourraient probablement pas participer aux réunions. À la demande des autorités tchèques, la visite avait donc dû être reportée.

5. Le Groupe de travail a discuté de cette situation préoccupante lors de sa réunion tenue du 18 au 20 octobre 2005. Les membres ont exprimé leurs vives préoccupations concernant ce report de dernière minute sans précédent. Le président du Groupe a envoyé, fin octobre, une lettre en ce sens au ministre de la Justice tchèque. Le 24 janvier 2006, ce dernier a répondu que le report était dû à de graves problèmes imprévus concernant la participation d'organismes assumant des responsabilités importantes en matière de

---

<sup>1</sup> La liste des participants figure à l'annexe 1.

mise en œuvre de la Convention de l'OCDE. Il s'est engagé à reprogrammer la mission pour mai 2006 et a proposé de prendre à sa charge les frais occasionnés par le report.

6. Le Groupe de travail remercie le ministre pour ses explications. Il apprécie aussi les efforts déployés par les autorités tchèques pour reprogrammer la mission sur place dans des délais raisonnables. Néanmoins, l'incapacité de la République tchèque à accueillir la mission sur place comme prévu soulève de sérieux doutes quant à sa volonté de mettre en œuvre la Convention. Le report et la reprogrammation ont également retardé d'autres examens de Phase 2 et causé un désagrément aux pays examinateurs et examinés concernés. Mais surtout, ces reports consécutifs ont affecté la capacité du Groupe de travail de contrôler la mise en œuvre de la Convention dans d'autres pays. Le report par les autorités tchèques constitue par conséquent un incident extrêmement grave et regrettable.

## 2. *Observations générales*

### (a) *Système économique*

7. Au 31 décembre 2005, la République tchèque comptait environ 10.25 millions d'habitants. Prague est de loin la plus grande ville et regroupe plus de 11 % de la population du pays. Les pays limitrophes sont l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne et la Slovaquie<sup>2</sup>. L'économie tchèque est relativement modeste comparée à celle d'autres pays de l'OCDE. Fin 2004, elle se classait au 21<sup>e</sup> et au 25<sup>e</sup> rang (sur 30 pays membres de l'OCDE) respectivement sous l'angle du produit intérieur brut total et par habitant<sup>3</sup>. Depuis la transition économique des années 90, la part de l'industrie et de l'agriculture dans le PIB a considérablement baissé et celle des services régulièrement augmenté<sup>4</sup>.

8. En 2005, le volume du commerce international de la République tchèque classait ce pays dans le tiers inférieur de la zone de l'OCDE. L'Allemagne est de loin son principal partenaire commercial et représente approximativement un tiers des importations et des exportations. À l'exception de la Chine et de la Russie, les autres partenaires majeurs sont des pays d'Europe occidentale ou centrale<sup>5</sup>.

9. Le niveau des investissements directs étrangers (IDE) sortants de la République tchèque est bas comparé aux autres membres de l'OCDE. Les trois principales destinations (Slovaquie, Pologne et Hongrie) représentent plus de 30 % du total. Par contre, les entrées d'IDE en République tchèque (en pourcentage du PIB) ont compté parmi les plus élevées au monde pendant la période 1999-2001 ; elles continuent à augmenter, proviennent principalement d'Europe occidentale et des États-Unis et visent l'industrie manufacturière, le commerce et la réparation et les activités financières<sup>6</sup>.

10. Les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle majeur dans l'économie nationale. En 2001, elles employaient 60 % de la population active et représentaient 52 % du PIB, 37 % des exportations et 47 % des importations<sup>7</sup>. Beaucoup de PME appartiennent au secteur de la fabrication d'armes et sont

<sup>2</sup> L'Office tchèque de statistiques, [www.czso.cz](http://www.czso.cz).

<sup>3</sup> En prix courants du marché et en parité de pouvoir d'achat [OCDE (juillet 2005), *L'OCDE en chiffres*, OCDE, Paris, pp. 12 et 13].

<sup>4</sup> The Economist Intelligence Unit (2006), *Country Profile — Czech Republic*, The Economist Intelligence Unit, Londres, pp. 31 et 40.

<sup>5</sup> Pour des statistiques commerciales plus détaillées, voir l'annexe 4.

<sup>6</sup> Pour des statistiques plus détaillées sur les investissements directs étrangers, voir l'annexe 4.

<sup>7</sup> Association des petites et moyennes entreprises et des artisans de la République tchèque (AMSP ČR), [www.amsp.cz](http://www.amsp.cz).

spécialisées dans la production d'armes légères et de petit calibre. Évaluée à environ 90 millions USD (environ 70 millions EUR) par an, l'industrie des armes tchèque sans être insignifiante ne peut guère se comparer en volume à celle des autres grands pays exportateurs d'armes<sup>8</sup>.

(b) *Systèmes politique et juridique*

11. La République tchèque est une république parlementaire. Le Parlement se compose d'une Chambre des députés (200 sièges) et d'un Sénat (81 sièges). Les députés sont élus à la proportionnelle pour un mandat de quatre ans, tandis que les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire pour un mandat de six ans. Le Parlement jouit d'une compétence exclusive en matière d'élaboration du droit pénal. Le Chef de l'État est un Président élu par le Parlement pour cinq ans. Il nomme un Premier ministre chargé de diriger le gouvernement et, sur recommandation de celui-ci, les membres du conseil des ministres qui doit être confirmé par un vote de confiance de la Chambre des députés dans un délai de 30 jours<sup>9</sup>.

12. Les tribunaux généraux tchèques jouissent d'une compétence civile et pénale et sont répartis sur quatre niveaux : la Cour suprême, les Cours supérieures, les tribunaux régionaux et les tribunaux de district. La Cour constitutionnelle tranche uniquement les questions de constitutionnalité. Les juges sont nommés par le Président<sup>10</sup>. La doctrine du précédent ne s'applique pas à strictement parler dans le système juridique tchèque. Outre les décisions de la Cour constitutionnelle, seules les décisions d'une Cour supérieure relatives à l'affaire examinée par un tribunal inférieur lient ce dernier. Néanmoins, les décisions des Cours supérieures ont une valeur explicative, au même titre que la doctrine telle qu'elle s'exprime dans des commentaires et des articles parus dans des revues spécialisées<sup>11</sup>.

13. Selon les autorités tchèques, il est inhabituel pour le gouvernement de publier des lignes directrices concernant telle ou telle infraction pénale, mais des directives et consignes sont parfois données concernant des questions procédurales compliquées telles que l'extradition et l'entraide judiciaire (dans la mesure où une pléthore de traités et de considérations s'applique) et l'interception des télécommunications. Le procureur près la Cour suprême peut également donner son avis aux autres procureurs concernant l'interprétation des lois et règlements<sup>12</sup>.

(c) *Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée*

14. La République tchèque a transposé la Convention en amendant les articles 161 et 162a du Code pénal de 1999<sup>13</sup> de manière à englober dans l'infraction de corruption nationale active la corruption d'agents publics étrangers. Cette approche offre notamment l'avantage de rendre applicable à l'infraction de corruption transnationale la majeure partie de la jurisprudence élaborée dans le cadre d'affaires de corruption nationale<sup>14</sup>.

<sup>8</sup> Kole, W.J. (30 novembre 2003), « End Users Worry Arms Critics », *Washington Times* ; Horakova, P. (26 juillet 2004), « Transparency International Report Warns of Corruption Risks in Czech Arms Trade », Radio Prague, www.radio.cz.

<sup>9</sup> Constitution de la République tchèque, chapitres 2 et 3.

<sup>10</sup> Constitution de la République tchèque, chapitre 4 ; Loi n° 6/2002 sur les tribunaux et les juges. Pour un organigramme de l'appareil judiciaire tchèque, voir l'annexe 7.

<sup>11</sup> Réponse au questionnaire, p. 7.

<sup>12</sup> Réponse au questionnaire, p. 7 ; Loi n° 283/1993 sur le ministère public, article 12(2).

<sup>13</sup> Pour des extraits des textes de loi pertinents, voir l'annexe 3.

<sup>14</sup> Telle était l'intention du législateur, selon les travaux préparatoires des amendements aux articles 161 et 162a (réponse au questionnaire, p. 7).

15. Depuis l'évaluation de Phase 1 en 2000, la République tchèque a adopté des lois ayant une incidence sur la mise en œuvre de la Convention. Elle a notamment codifié la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents étrangers. Une nouvelle infraction de blanchiment d'argent a été ajoutée au Code pénal en 2002, mais le Parlement a refusé de voter une révision plus ambitieuse de ce Code en mars 2006. Le Code de procédure pénale a été récemment amendé, mais seules les modifications visant la saisie et la confiscation peuvent éventuellement s'appliquer à la corruption transnationale et aux infractions connexes. La législation est restée en l'état dans deux domaines intéressant au premier plan le Groupe de travail : la responsabilité des personnes morales et le moyen de défense basé sur le repentir réel.

*(d) Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers*

16. Au moment de la mission, la République tchèque venait de lancer sa première enquête visant des faits de corruption transnationale. L'affaire porte sur un ressortissant tchèque qui aurait versé des pots-de-vin à des agents publics étrangers afin d'obtenir des actifs — vendus par l'État de ces derniers — dans le cadre d'une privatisation. Ces allégations avaient été formulées dans la presse au cours de la semaine précédant la mission sur place. Les autorités tchèques confirment que l'affaire fait l'objet d'une enquête mais qu'aucune mise en accusation n'a été prononcée pour l'instant<sup>15</sup>.

17. Malgré cette affaire, l'absence globale d'enquête pour corruption transnationale paraît contradictoire avec les anecdotes suggérant que certaines entreprises tchèques pourraient être vulnérables à cette infraction. Dans une enquête récente portant sur 251 entreprises tchèques, 20 % de celles ayant répondu ont déclaré avoir été confrontées à la corruption dans un pays où elles livrent leurs produits<sup>16</sup>.

### **3. Organisation du rapport**

18. Le présent rapport s'organise comme suit. La partie B examine les efforts de la République tchèque en matière de sensibilisation, de prévention et de détection de la corruption transnationale. La partie C porte sur les enquêtes et les poursuites déclenchées en cas de soupçon de corruption transnationale ou d'infractions connexes, de même que sur les sanctions encourues par leurs auteurs. La partie D énonce les recommandations du Groupe de travail et les questions devant faire l'objet d'un suivi.

## **B. CORRUPTION TRANSNATIONALE : PRÉVENTION, DÉTECTION ET SENSIBILISATION**

### **1. Efforts généraux de sensibilisation**

19. La République tchèque a pris des mesures visant à sensibiliser le grand public à la corruption. La plupart de ces efforts concernent la corruption en général sans distinguer entre ses formes nationale et transnationale. En d'autres termes, la Convention de l'OCDE et la corruption transnationale sont rarement mentionnées spécifiquement.

*(a) Initiatives de sensibilisation lancées par le gouvernement*

*(i) Programme gouvernemental actualisé de lutte contre la corruption*

---

<sup>15</sup> Les autorités tchèques n'ont pas pu fournir beaucoup d'informations sur l'affaire dans la mesure où l'enquête est en cours.

<sup>16</sup> *Prague Daily Monitor* (11 novembre 2005), « Corrupt Officials Are Great Obstacle to Exports, Survey Says ».

20. Le Programme gouvernemental actualisé de lutte contre la corruption constitue la pièce maîtresse de la politique anticorruption tchèque. Il prévoit diverses initiatives allant de la mise sur pied de lignes d'assistance téléphonique à des réformes législatives et institutionnelles. Le gouvernement publie chaque année un rapport sur la corruption et la réalisation des objectifs du Programme : un document qui analyse les initiatives passées et à venir<sup>17</sup>. Ce rapport est largement diffusé afin de sensibiliser davantage le public au problème de la corruption et à l'action des autorités.

21. Bien que de portée très large, le Programme se concentre sur la corruption en général et ne place guère l'accent sur la corruption transnationale et la Convention. Le dernier rapport en date (celui de 2005) fait 39 pages sur lesquelles une demi-page seulement est consacrée à la corruption transnationale et se compose d'une description très générale de la Convention. Le rapport mentionne également la mise en œuvre de la Recommandation de 1996 du Conseil de l'OCDE sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, ainsi que la coopération entre l'administration fiscale et des unités spécialisées de la police. Le ministère de l'Intérieur a expliqué que les mentions du terme « corruption » dans le rapport englobaient à la fois les formes nationale et transnationale de cette infraction, dans la mesure où la distinction entre les deux n'est pas toujours facile à établir.

(ii) CzechTrade

22. L'Agence tchèque pour la promotion du commerce (CzechTrade) est un organisme public chargé de promouvoir le commerce et la coopération entre les entreprises tchèques et étrangères. Elle compte, dans 27 pays, des bureaux « fournissant une aide ponctuelle sur place aux exportateurs tchèques ». Ses « services d'information, d'assistance et de conseil — de niveau professionnel — accompagnent les exportateurs tchèques désireux de s'implanter sur des marchés étrangers »<sup>18</sup>.

23. CzechTrade n'a pas lancé d'actions de sensibilisation à la corruption transnationale et son site Web ne contient aucune information sur cette infraction ou sur la Convention. L'agence organise des séminaires pour décrire aux entreprises tchèques les conditions prévalant sur les marchés de certains pays étrangers. Ces séminaires évoquent parfois le niveau de corruption dans un pays, mais pas la Convention ni l'infraction de corruption transnationale telle qu'elle est définie par la législation tchèque. CzechTrade ne dispense pas à son personnel une formation portant sur la Convention, mais a publié des consignes appelant ses salariés à déclarer les actes suspects de corruption transnationale à son siège central de Prague.

(iii) Autres initiatives du gouvernement

24. En décembre 2003, le Sénat et le chapitre tchèque de la Chambre de commerce internationale (CCI) ont organisé un séminaire sur la corruption. Un tiers du séminaire — auquel ont participé des membres de la CCI, des sénateurs, le ministre de la Justice et d'autres hauts fonctionnaires — était consacré à la Convention.

25. Le ministère des Finances est le point de contact national (PCN) pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il a eu des entretiens avec des représentants du secteur privé sur la Convention et la sollicitation de pots-de-vin, mais n'a encore reçu aucune déclaration faisant état d'actes de corruption transnationale.

26. En juillet 2004, le gouvernement a publié un document intitulé « L'administration publique en République tchèque ». Cette publication de 120 pages a été largement diffusée dans les écoles, les

---

<sup>17</sup> Les rapports sont devenus semestriels en 2005.

<sup>18</sup> Site Web de CzechTrade, [www.czechtradeoffices.com](http://www.czechtradeoffices.com).

bibliothèques, etc. Elle comporte à peine plus d'une page consacrée à une description générale de l'OCDE et de la Convention.

27. Le site Web du ministère de l'Intérieur contient le texte de la Convention et des conseils sur la manière de traiter les cas de corruption. Il répertorie les lignes d'assistance téléphonique anticorruption prodiguant des conseils au public et donne les adresses où les citoyens peuvent envoyer des plaintes. Le site Web d'un service du ministère de l'Intérieur mentionne brièvement les activités anticorruption de l'OCDE. Le ministère analyse aussi la sensibilisation aux normes éthiques parmi les agents publics locaux et régionaux afin de compléter, si besoin est, leur formation dans ce domaine. Cette formation devrait notamment se concentrer sur les agents entrant en contact avec des homologues étrangers et susceptibles, par conséquent, d'être mêlés à des actes de corruption transnationale. Cette initiative est louable en soi mais a peu de chances d'accroître réellement la sensibilisation générale à la Convention.

28. Certains ministères déploient des efforts supplémentaires pour combattre la corruption. Ainsi, ceux de la Justice et des Finances proposent des lignes d'assistance téléphonique permettant de formuler des plaintes visant des actes de corruption. En 2004, le ministère des Finances a publié un Code d'éthique destiné à l'administration fiscale et lancé un programme conçu pour sensibiliser davantage ses membres au problème de la corruption. Le ministère de l'Industrie et du Commerce mentionne lui aussi certains aspects de la corruption sur son site Web. Cependant, aucune de ces initiatives ne porte spécifiquement sur la corruption transnationale.

(b) *Initiatives de sensibilisation lancées par le secteur privé*

(i) Organisations et associations professionnelles

29. Les examinateurs principaux ont rencontré des représentants d'associations professionnelles défendant les intérêts de grosses entreprises et du secteur de l'armement. Ces associations comptent des membres actifs au niveau international et certaines d'entre elles assument un rôle éducatif et informatif. Malheureusement, elles ne proposent aucune activité visant à sensibiliser leurs adhérents à la Convention ou à la corruption transnationale. Une association publie les conventions de l'UE sur son site Web, mais n'a pas jugé bon de publier celle de l'OCDE. Certaines associations ont reçu des informations du gouvernement vers 1999 au moment de la ratification de la Convention par la République tchèque, mais n'ont pris aucune initiative dans ce domaine depuis lors.

(ii) Grandes entreprises

30. Assez étrangement, les entreprises tchèques ayant participé à la mission sur place connaissaient assez bien la Convention et les risques de corruption transnationale, résultat à mettre au compte de leurs relations avec l'étranger et non des actions de sensibilisation menées en République tchèque. Plusieurs entreprises avaient pris conscience de ces problèmes par le biais de leur société mère multinationale et d'autres en raison de la présence de clauses anticorruption dans les contrats passés avec des sociétés étrangères ou grâce à des séminaires de formation organisés par des partenaires commerciaux étrangers. Aucune de ces entreprises n'avait reçu d'informations relatives à la corruption transnationale en provenance du Gouvernement tchèque.

31. Bien qu'ayant conscience de la corruption transnationale, les entreprises ayant participé à la mission sur place ne se sentaient que très peu concernées par le problème. Alors même qu'elles opèrent dans des pays et des secteurs sensibles, elles estiment généralement que leurs salariés ne sont pas susceptibles de commettre un tel délit. Certaines ont répété à plusieurs reprises ne courir aucun risque de ce type, dans la mesure où elles ne passent des contrats que dans le cadre d'une soumission répondant à un appel d'offres public. La plupart des entreprises concernées ne semblaient procéder qu'à un contrôle

superficiel avant d'engager un agent étranger. Toutes ont déclaré n'avoir jamais été sollicitées à l'étranger en vue de verser un pot-de-vin.

(iii) Petites et moyennes entreprises

32. Les examinateurs principaux ont aussi rencontré des représentants de PME et d'organisations professionnelles défendant les intérêts de ce secteur. La situation de ces entreprises est très proche de celle des grosses sociétés. Bien que les organisations concernées ne déploient aucun effort en matière de sensibilisation, certaines PME ont appris l'existence de la Convention par des sources étrangères.

(iv) Société civile et syndicats

33. La seule ONG (chapitre tchèque de Transparency International — TI-CR) et les deux syndicats ayant participé à la mission sur place consacrent beaucoup d'énergie à la lutte contre la corruption nationale. Ils n'ont cependant pas encore déployé d'efforts de sensibilisation à la Convention ou à la corruption transnationale.

(c) *Conclusion sur les efforts généraux de sensibilisation*

34. Les examinateurs principaux estiment que les efforts de sensibilisation à la corruption transnationale déployés en République tchèque sont plutôt maigres. Par conséquent, ce problème et la Convention sont généralement méconnus. C'est également l'opinion de TI-CR pour qui le Tchèque moyen ignore que la corruption transnationale est une infraction. À titre d'anecdote, un représentant de TI-CR a raconté qu'il avait appelé les trois lignes d'assistance téléphonique gérées respectivement par les ministères de l'Intérieur, des Finances et de la Justice : aucun des opérateurs contactés ne savait que la corruption transnationale constitue un délit en République tchèque.

35. Le fait que même les opérateurs des lignes d'assistance téléphonique spécialisées ignorent l'existence de l'infraction de corruption transnationale tient sans doute à ce que le gouvernement tchèque met beaucoup plus l'accent sur la corruption nationale que sur la corruption transnationale. Les examinateurs principaux ne critiquent pas la politique de lutte anticorruption, mais estiment que la Convention et la corruption transnationale ne devraient pas être négligées et que rien n'oblige qu'il en soit ainsi. Compte tenu de la prédominance de la corruption nationale, les initiatives de sensibilisation visant « la corruption » en général risquent de ne pas permettre de mieux faire connaître la corruption transnationale. Un citoyen tchèque moyen tombant sur une mention de « la corruption » dans une publication gouvernementale a toutes les chances d'associer ce terme au problème dans sa dimension nationale et non transnationale.

36. Pour ces raisons, les examinateurs principaux estiment que le gouvernement devrait accorder beaucoup plus d'attention à la corruption transnationale. Le gouvernement devrait aussi travailler plus étroitement avec les ONG et les organisations professionnelles afin de vérifier que le message touche le monde des affaires et le secteur privé. Les entreprises tchèques connaissant la Convention ne se sentant guère concernées par la corruption transnationale, le gouvernement devrait aussi informer les entreprises tchèques de leur exposition au risque de sollicitations émanant d'agents publics étrangers.

***Commentaire***

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques de déployer davantage d'efforts pour mieux faire connaître la Convention et l'infraction de corruption transnationale. En particulier, ils recommandent aux autorités tchèques : (1) d'accorder une plus grande place à la corruption transnationale dans leurs efforts de lutte contre la corruption, (2) d'associer les ONG, les organisations professionnelles et les entreprises à leurs***

*efforts de sensibilisation, et (3) de prendre des mesures pour sensibiliser les entreprises tchèques au risque de sollicitation de pots-de-vin par des agents publics étrangers.*

## 2. *Signalement, dénonciation et protection des témoins*

### (a) *Obligation de signalement des infractions*

37. Les citoyens tchèques ne sont pas obligés de signaler les cas de corruption transnationale aux autorités compétentes. L'article 168 du Code pénal impose en effet à quiconque ayant connaissance de certains crimes répertoriés dans cette disposition de les signaler aux autorités répressives, mais la corruption (nationale ou transnationale) ne fait pas partie de la liste<sup>19</sup>. La récente proposition de révision du Code pénal prévoyait d'ajouter les deux formes de corruption à la liste mais, comme on l'a vu, elle a été rejetée en bloc par le Parlement.

38. Le Code de procédure pénale oblige les autorités gouvernementales à signaler les infractions, y compris la corruption transnationale<sup>20</sup>. Toutefois, cette obligation ne s'applique que de manière limitée aux entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci. Les salariés de ces structures ne sont pas obligés de déclarer les infractions, à moins que leur entreprise n'exerce des activités en rapport avec l'exécution de devoirs officiels et que son établissement et son fonctionnement ne soient régis par des « lois spéciales ». Pour l'instant, aucune entreprise appartenant à l'État ou contrôlée par celui-ci n'entre dans cette catégorie. L'article 7(1) du Code de déontologie des employés de l'administration publique impose également aux fonctionnaires de signaler fraudes ou actes de corruption à leurs supérieurs ou aux autorités répressives. Toutefois, le Code n'a valeur contraignante que s'il a été incorporé dans des règlements ministériels ou des codes de conduite internes.

### (b) *Dénonciation et protection des dénonciateurs*

39. La dénonciation ne semble pas revêtir une importance majeure en République tchèque. Parmi les participants aux panels rencontrés par les examinateurs principaux, aucun n'est parvenu à se souvenir d'une seule affaire de corruption découverte sur la base d'une dénonciation. D'aucuns ont même déclaré que cette pratique est jugée indésirable dans la culture tchèque.

40. Une autre explication du manque de dénonciations tient peut-être à l'absence de lois protégeant efficacement les dénonciateurs. Selon les autorités, la seule protection disponible découle du Code du travail selon lequel l'employeur ne peut modifier les conditions de travail ou mettre fin à un emploi que pour l'un des motifs indiqués dans le Code<sup>21</sup>. Les dénonciateurs qui s'estiment lésés doivent intenter une action au civil pour obtenir réparation. Le gouvernement et les syndicats ont indiqué n'avoir pas ménagé leurs efforts pour mieux faire connaître ces dispositions et, selon les interlocuteurs de la mission, les salariés tchèques « en sont tout à fait avertis ». Toutefois, aucun exemple de recours à ces dispositions pour protéger des dénonciateurs n'a pu être fourni. Certains représentants de la société civile estiment d'ailleurs que la protection ainsi conférée est « faible ».

---

<sup>19</sup> L'article 168 du Code pénal prévoit que : « Quiconque apprend de manière fiable qu'un tiers a commis [une liste d'infractions] et ne le signale pas sans retard à un procureur ou à la police [...] sera puni [d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans] ».

<sup>20</sup> Code de procédure pénale, article 8(1). Ces obligations ne s'appliquent pas intégralement aux agents des impôts soumis à la Loi n° 337/1992 sur l'administration fiscale, article 24(5)(c) et (d) (voir la section B.6(c) p. 18).

<sup>21</sup> Code du travail, articles 36-37 et 46 ; réponse au questionnaire, question 2.5.

41. Les mesures de protection des dénonciateurs prévues par les Codes de conduite des entreprises apparaissent, elles aussi, limitées. Les entreprises et organisations professionnelles rencontrées pendant la mission n'ont édicté aucune mesure visant à encourager les dénonciations. Une seule d'entre elles dispose d'une procédure de protection reposant sur un médiateur interne. Plusieurs participants à la mission sur place ont avancé que les dénonciateurs devraient contacter la direction ou les syndicats pour réclamer une protection.

42. Les examinateurs principaux sont parvenus à la conclusion que les dénonciations et la protection des dénonciateurs étaient des pratiques relativement rares en République tchèque. Ils sont conscients que, pendant la mission sur place, certains représentants ont exprimé sur la question des dénonciations des vues découlant de la culture et de l'histoire récente du pays. Cependant, l'une au moins des autres Parties à la Convention a hérité d'un passé semblable et a pourtant adopté des lois spécifiques visant à protéger les dénonciateurs<sup>22</sup>. Le Groupe de travail recommande donc à celles qui ne l'ont pas encore fait d'envisager le renforcement de la protection des dénonciateurs<sup>23</sup>. Le Groupe de travail a également adressé des recommandations analogues aux Parties invoquant une prévention culturelle contre la dénonciation<sup>24</sup>.

### **Commentaire**

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques d'envisager l'adoption de mesures supplémentaires pour renforcer la protection des dénonciateurs en vue d'encourager les salariés à signaler les cas suspects de corruption transnationale sans crainte de représailles.***

#### **(c) Protection des témoins**

43. La Loi n° 137/2001 sur la Protection spéciale d'un témoin ou d'autres personnes en relation avec une procédure pénale confère aussi une protection aux témoins dans les affaires de corruption transnationale. Une unité spéciale de la police tchèque est d'ailleurs chargée de conférer aide et protection aux intéressés.

### **3. Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public**

44. Les organismes de garantie des crédits à l'exportation traitent avec des entreprises actives sur le marché international et, à ce titre, pourraient largement contribuer à mieux faire connaître la Convention et jouer un rôle majeur dans la détection de la corruption transnationale. La République tchèque apporte aussi aux exportateurs des financements sous forme de crédits par le biais de la Banque tchèque de crédit à l'exportation (Česká exportní banka – ČEB) ; elle assure également les entreprises accordant des crédits à

<sup>22</sup> Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2005), *République slovaque : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphes 39 et 40.

<sup>23</sup> Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2003), *Bulgarie : Phase 2*, OCDE, Paris, pp. 13 et 42 ; Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2005), *Hongrie : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphes 49-52 et 208(d).

<sup>24</sup> Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2004), *France : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphes 32 et 159(5) ; Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2004), *Italie : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphes 48-50 et 216 ; Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2005), *Grèce : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphes 90 et 213 ; Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2005), *Japon : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphes 43-48 et Recommandation 9(d).

l'exportation contre le risque de non-paiement par le biais de la Société de garantie et d'assurance à l'exportation (Exportní garanční a pojišťovací společnost ou EGAP d'après l'acronyme anglais)<sup>25</sup>.

(a) *Efforts de sensibilisation*

45. L'EGAP informe tous les demandeurs (soit directement dans le formulaire de demande, soit au moyen d'un document séparé) qu'elle se réserve le droit de retirer son soutien dès lors que l'intéressé est accusé ou reconnu coupable de corruption transnationale. Chaque demandeur doit également déclarer qu'il ne s'est jamais livré à la corruption transnationale<sup>26</sup>. Un représentant d'une entreprise tchèque a indiqué, pendant la mission sur place, avoir appris grâce à ces mesures que la corruption transnationale constitue une infraction en droit interne.

46. L'EGAP consacre aussi, sur son site Web, une page entière dédiée à la corruption transnationale et décrivant la Convention, la déclaration anticorruption devant accompagner les demandes et les conséquences d'actes constitutifs de corruption transnationale. La brochure commerciale de cet organisme évoque également avec force détails la Convention et contient à peu près les mêmes renseignements.

47. La ČEB essaie de sensibiliser ses clients au problème en mentionnant la Convention pendant le processus de dépôt de demande. Son site Web et ses documents commerciaux ne mentionnent pas la corruption transnationale.

---

<sup>25</sup> Sites Web de la ČEB ([www.ceb.cz](http://www.ceb.cz)) et de l'EGAP ([www.egap.cz](http://www.egap.cz)).

<sup>26</sup> Le formulaire de demande ou le document séparé contient le texte suivant :

Aucune assurance du risque de crédit à l'exportation bénéficiant du soutien de l'État ne pourra être accordée à des exportations ayant été négociées en recourant à la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales telle qu'elle est définie dans les articles 160 et suivants de la Loi n° 140/1961 (Code pénal). Conformément à l'article IX des Conditions générales d'assurance « C », l'assureur a le droit de refuser de verser une indemnité s'il est prouvé que le demandeur a déposé une demande d'assurance incomplète ou mensongère concernant la corruption dans le cadre du commerce international.

Les demandeurs sont tenus de faire la déclaration suivante :

**DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE L'EXPORTATEUR**

concernant le respect des dispositions légales de lutte contre la corruption transnationale.

Je déclare par la présente ne pas avoir enfreint la réglementation de lutte contre la corruption transnationale (1) lors de la négociation du contrat d'exportation. Je prends acte du fait que l'assurance du risque de crédit à l'exportation bénéficiant du soutien de l'État ne peut pas être accordée aux exportations dont la préparation a impliqué des actes relevant de la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales au titre des articles 160 et suivants de la Loi n° 140/1961 (Code pénal). [traduction non officielle]

(1) Communication du ministère des Affaires étrangères n° 25/2000 sur l'acceptation de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (partie 13/2000 du Recueil d'accords internationaux) publiée le 29 mars 2000.

(Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation [2005], *Crédits à l'exportation et corruption : examen des réponses fournies à l'enquête révisée de 2004 sur les mesures prises pour lutter contre la corruption dans les opérations de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public — au 30 septembre 2005*, OCDE, Paris, TD/ECG(2005)4/REV, pp. 4, 7, 14 et 17 ; réponse au questionnaire, pp. 28 et 29).

*(b) Détection de la corruption transnationale*

48. L'EGAP dispense à ses salariés une formation sur ses clauses contractuelles visant à combattre la corruption transnationale. Cette formation englobe l'analyse des infractions correspondantes en droit interne et la liste des questions à poser à chaque client dans le cadre de l'examen de sa demande. Au cours de la mission sur place, la ČEB a déclaré qu'elle procédait à la préparation de sessions de formation consacrées à la Convention à l'intention de ses salariés.

49. Les examinateurs principaux se félicitent du travail de sensibilisation à la corruption transnationale accompli par l'EGAP. En revanche, la ČEB pourrait adopter une démarche plus volontariste en communiquant à ses clients et à son personnel des informations plus complètes par l'intermédiaire de l'Internet ou de brochures imprimées.

*Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent à la ČEB d'adopter une démarche plus volontariste concernant la sensibilisation de son personnel et de ses clients (actuels ou potentiels) à la corruption transnationale.***

*(c) Obligation de signaler les cas de corruption transnationale*

50. L'EGAP et la ČEB doivent informer les services répressifs lorsqu'ils acquièrent « des soupçons » ou « des preuves suffisantes » de corruption, soit avant soit après avoir décidé d'accorder leur soutien à un client<sup>27</sup>. Des règlements internes précisent les modalités de signalement. Les conseils d'administration assument la responsabilité en dernier ressort de décider s'il convient de signaler un cas aux autorités répressives. Ces mécanismes de signalement n'ont pas encore pu être testés en pratique, dans la mesure où ni la ČEB, ni l'EGAP n'ont encore détecté la moindre affaire de corruption transnationale.

**4. Aide publique au développement**

51. Les entreprises participant à des projets financés par l'aide publique au développement (APD) traitent souvent avec des agents publics des pays étrangers bénéficiaires. Les organismes publics gérant cette aide jouent donc un rôle important dans la sensibilisation à la Convention et la détection de la corruption transnationale.

52. La République tchèque n'est pas un grand donneur d'APD en termes absolus, mais elle a récemment augmenté sensiblement ses contributions et compte poursuivre dans cette voie<sup>28</sup>. Il est prévu d'établir une agence d'APD pour accroître la transparence et l'efficacité de cette forme d'aide. Dans l'intervalle, c'est le ministère des Affaires étrangères qui coordonne le programme d'APD. Dix autres

<sup>27</sup> Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (2005), *Crédits à l'exportation et corruption : examen des réponses fournies à l'enquête révisée de 2004 sur les mesures prises pour lutter contre la corruption dans les opérations de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public — au 30 septembre 2005*, OCDE, Paris, TD/ECG(2005)4/REV, pp 36 et 44.

<sup>28</sup> En 2003, la République tchèque a déboursé 90.6 millions USD, soit 0.11 % de son revenu national et une augmentation de deux tiers par rapport à l'année précédente, pour ses programmes d'APD. L'aide bilatérale représentait environ 89 % du total. Les principaux bénéficiaires étaient l'Afghanistan, l'Asie du Sud-est, les Balkans et l'Iraq. En avril 2004, le gouvernement a approuvé huit pays prioritaires au titre de la coopération à long terme : Angola, Bosnie-Herzégovine, Moldova, Mongolie, Serbie-et-Monténégro, Vietnam, Yémen et Zambie (OCDE [2005], *Rapport sur la coopération pour le développement — Volume 6, n° 1*, OCDE, Paris, pp. 105 et 221).

ministères contribuent à la réalisation de projets spécifiques en passant des contrats avec des entités privées à but non lucratif. Des chargés de projet du ministère des Affaires étrangères sont envoyés à l'étranger pour évaluer les divers stades d'un projet, tandis que des agents des autres ministères concernés contrôlent au jour le jour le déroulement de chaque projet spécifique.

53. Le ministère des Affaires étrangères déploie depuis peu des efforts de sensibilisation à la corruption transnationale. En mai 2006, il a mis la dernière main à un *Manuel des cycles de projet* détaillant les procédures d'exécution des projets d'APD. La section de cet ouvrage consacrée à la mise en œuvre et au contrôle des projets préconise aux agents tchèques de prêter attention aux cas possibles de corruption nationale et transnationale. En cas de détection d'une affaire, le manuel ordonne à ces agents de faire part de leurs soupçons au ministère des Affaires étrangères et aux autres ministères concernés. Il impose aussi l'insertion de clauses anticorruption dans les contrats financés par l'APD. Le manuel est distribué sous un format électronique aux ambassades, organisations professionnelles, ONG, universités et autres ministères participant à des projets d'aide publique au développement. Des exemplaires imprimés sont également diffusés.

54. Les examinateurs principaux se félicitent des efforts récemment déployés par le ministère des Affaires étrangères pour lutter contre la corruption transnationale. Le manuel de ce ministère est largement diffusé et porte spécifiquement sur la détection et le signalement des cas de corruption d'agents publics étrangers. Toutefois, la corruption transnationale ne fait l'objet que d'une courte section dans cet ouvrage dont l'efficacité est donc réduite sous l'angle de la sensibilisation à ce problème. Une documentation ou des séminaires dénonçant spécifiquement la corruption transnationale pourraient donc utilement compléter le manuel. De plus, la structure organisationnelle de l'APD tchèque est décentralisée. Dix ministères, en plus du ministère des Affaires étrangères, passent des contrats avec des entreprises et des ONG en vue d'exécuter des projets. Les agents de ces ministères se rendent à l'étranger pour superviser les projets d'APD et sont donc bien placés pour détecter les cas de corruption transnationale. Malheureusement, les examinateurs principaux n'ont pas pu évaluer les efforts déployés par ces ministères pour sensibiliser leur personnel et leurs contractants à la corruption transnationale. De plus, comme on l'a vu, le niveau de sensibilisation à cette infraction est généralement très faible en République tchèque. Il pourrait donc s'avérer judicieux pour les autorités tchèques de renforcer leurs efforts de sensibilisation portant spécifiquement sur la corruption transnationale et visant l'ensemble des entités participant à l'APD.

### *Commentaire*

*Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques de prendre des mesures supplémentaires pour accroître la sensibilisation à la corruption transnationale auprès : (1) des entreprises et des ONG participant à des projets financés par l'aide publique au développement (APD) et (2) des agents publics chargés de gérer cette aide, y compris ceux qui ne relèvent pas du ministère des Affaires étrangères.*

### **5. Représentations diplomatiques à l'étranger**

55. En raison de leur lieu d'implantation, les représentations diplomatiques tchèques pourraient recevoir des informations sur les actes de corruption transnationale commis à l'étranger par des personnes physiques ou morales tchèques. Étant fréquemment en contact avec des entreprises tchèques opérant au niveau international, ces représentations pourraient aussi jouer un rôle utile en matière de sensibilisation.

#### *(a) Efforts de sensibilisation*

56. En 2006, le ministère des Affaires étrangères a communiqué à l'ensemble de son personnel en poste à l'étranger un dossier d'information contenant les définitions des termes « corruption

transnationale » et « agents publics étrangers » au sens du Code pénal. Le dossier mentionne aussi la Convention et le Code de déontologie des employés de l'administration publique. Le ministère a demandé à tous les chefs de mission de veiller à ce que leur personnel connaisse bien le contenu du dossier.

57. Le ministère a moins déployé d'efforts concernant la sensibilisation du secteur privé : son site Web ne mentionne pas la Convention et il n'a préparé aucune brochure ou séminaire relatifs à ces questions à l'intention des entreprises tchèques opérant sur le marché international. On ignore si des entreprises tchèques ont sollicité l'aide d'ambassades et de postes diplomatiques tchèques concernant ces questions.

### ***Commentaire***

***Les examinateurs principaux recommandent à la République tchèque de veiller à ce que ses agents en poste à l'étranger, y compris ceux du ministère des Affaires étrangères et de CzechTrade, prennent des mesures pour sensibiliser davantage à la question de la corruption transnationale les personnes morales ou physiques tchèques opérant au niveau international.***

#### ***(b) Obligation de signaler les cas de corruption transnationale***

58. Le ministère des Affaires étrangères a mis en place un mécanisme de déclaration des cas de corruption transnationale. En leur qualité d'agents publics, les diplomates tchèques en poste à l'étranger sont soumis à l'obligation générale de signaler les délits en vertu de l'article 8 du Code de procédure pénale. Le ministère des Affaires étrangères a donc donné la consigne à ces diplomates d'informer leurs supérieurs de tout délit dont ils auraient connaissance, à charge pour ces derniers de faire suivre l'information à l'inspection générale du ministère. Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant tchèque, l'inspection générale signale le cas aux services répressifs tchèques. Dans les autres cas, ce sont les autorités locales qui sont informées des soupçons. Chaque diplomate se voit rappeler cette procédure de déclaration avant d'être envoyé à l'étranger.

## ***6. Administration fiscale***

#### ***(a) Non-déductibilité des pots-de-vin***

59. La législation fiscale tchèque interdit désormais expressément la déduction des pots-de-vin versés à l'étranger. Cette non-déductibilité existait déjà à l'époque de l'évaluation de Phase 1, mais ne faisait pas encore l'objet d'une interdiction légale explicite. Une nouvelle disposition, adoptée après la Phase 1, prévoit que « les sommes remises directement à un fonctionnaire de l'État ou un agent public étranger (ou avec leur consentement à une autre personne) en relation avec l'exercice de leurs devoirs — même si l'octroi de tels avantages est toléré ou n'est pas considéré comme un délit dans le pays concerné — ne sont pas fiscalement déductibles. »<sup>29</sup>. Des membres de l'administration fiscale tchèque ont déclaré que cette interdiction s'étendait aux pots-de-vin versés par le biais d'intermédiaires. Il appartient au contribuable d'établir, par des justificatifs ou d'autres preuves à l'appui, la légitimité de ses déductions<sup>30</sup>.

#### ***(b) Sensibilisation, formation et détection***

##### ***(i) Sensibilisation et formation***

<sup>29</sup> Loi n° 586/1992 (modifiée) relative à l'impôt sur le revenu, article 25(1)(zf) ; réponse au questionnaire, p. 31.

<sup>30</sup> Loi n° 337/1992 sur l'administration de l'impôt, article 31(9).

60. La Direction centrale des affaires financières du ministère des Finances est la principale autorité chargée de former les agents des impôts tchèques. Elle organise régulièrement des sessions de formation à l'intention des administrateurs au niveau central, à charge pour ces derniers de répercuter cette formation aux niveaux régional et local.

61. Pour sensibiliser les contrôleurs des impôts à la corruption transnationale, le ministère des Finances a signalé à tous les intéressés l'introduction de la non-déductibilité des pots-de-vin dans la législation. Les autorités tchèques ont traduit (sans pour autant le diffuser) le *Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts*<sup>31</sup>. Elles ont maintenant l'intention d'expliquer son contenu aux contrôleurs des impôts dans le cadre d'un cours de formation prévu pour novembre 2006.

62. Des représentants de l'administration tchèque ont cité d'autres initiatives de sensibilisation visant la corruption en général : cassettes vidéo sur les marchés publics et les aspects pratiques des contrôles fiscaux, recommandations internes sur la manière d'éviter les conduites incitant à la corruption, etc. Certains cours (psychologie, négociation avec les contribuables, interrogatoire des contribuables, etc.) contiennent des éléments anticorruption. La formation obligatoire des nouvelles recrues englobe le Code de déontologie des salariés de l'administration publique : un ouvrage qui traite aussi de la corruption. Toutefois, aucune de ces initiatives ne vise spécifiquement la corruption transnationale.

63. Certains efforts ont été déployés afin de sensibiliser à la corruption transnationale les fiscalistes du secteur privé dont l'organisme de réglementation est la Chambre des conseillers fiscaux. Cette Chambre a informé ses adhérents lorsque la non-déductibilité des pots-de-vin a été expressément introduite dans le droit interne. Les formations qu'elle dispense ne se concentrent pas sur la corruption transnationale mais uniquement sur le blanchiment de capitaux.

(ii) Détection de la corruption transnationale

64. Les contrôleurs des impôts tchèques n'ont jamais découvert le moindre cas de corruption nationale ou transnationale dans le cadre d'un contrôle fiscal, alors même qu'ils procèdent à de nombreux contrôles chaque année (119 428 en 2004).

65. Cette incapacité à détecter des cas de corruption ne tient pas à des pouvoirs d'enquête insuffisants. Les contrôleurs disposent en effet de toute une série d'outils d'enquête dont le pouvoir d'obtenir des renseignements bancaires. Sur demande, les banques doivent communiquer « [le] numéro des comptes, le nom des titulaires, le solde et les mouvements de fonds effectués, ainsi que les données relatives aux crédits et dépôts »<sup>32</sup>.

66. Les examinateurs principaux ont vérifié en particulier si les contrôleurs des impôts tchèques contrôlent la déductibilité fiscale des honoraires versés aux agents étrangers. Pendant la mission, ces contrôleurs ont indiqué que ces déductions sont examinées dans le cadre des contrôles fiscaux. Le contribuable doit prouver (par exemple sur la base de la déclaration d'un témoin) que les honoraires ont été versés en vue de générer un revenu imposable. Les contrôleurs ne peuvent se fonder que sur les conventions fiscales applicables pour obtenir des renseignements des autorités compétentes du pays où l'agent étranger opère. Ces renseignements peuvent éventuellement servir à vérifier entre autres si les honoraires correspondent à un service vraiment fourni par l'agent.

(iii) Conclusions sur la sensibilisation, la formation et la détection

---

<sup>31</sup> DAFPE/CFA(2001)/51.

<sup>32</sup> Loi n° 337/1992 (modifiée) sur l'administration de l'impôt, article 34(11).

67. Les examinateurs principaux se félicitent de constater que la République tchèque a introduit expressément dans sa législation la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à l'étranger. Toutefois, l'administration fiscale pourrait faire davantage pour sensibiliser le public, et plus particulièrement le secteur privé, à la non-déductibilité des pots-de-vin et à la corruption transnationale en général. Nombre des actions menées actuellement dans ce domaine ne distinguent pas entre la corruption nationale et transnationale et sont donc peu susceptibles de mieux faire connaître cette dernière. De même, compte tenu du fait que l'administration fiscale n'a jamais détecté le moindre cas de corruption, une formation consacrée à la détection de cette infraction dans le cadre d'un contrôle fiscal serait utile. Distribuer le *Manuel de sensibilisation à la corruption* publié par l'OCDE à tous les contrôleurs des impôts pourrait également contribuer à apaiser ces préoccupations.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques : (1) d'accroître leurs efforts afin de sensibiliser les contrôleurs des impôts, les fiscalistes et le secteur privé à l'infraction de corruption transnationale et à la non-déductibilité des pots-de-vin, (2) de dispenser aux contrôleurs des impôts une formation en matière de détection des pots-de-vin déguisés en frais légitimement déductibles, et (3) de distribuer à tous les contrôleurs des impôts la version traduite du Manuel de sensibilisation à la corruption publié par l'OCDE.***

#### *(c) Échange de renseignements et obligation de signaler les cas de corruption transnationale*

68. Lorsqu'un agent des impôts tchèque découvre un cas de corruption transnationale dans le cadre d'un contrôle fiscal, il est généralement empêché de faire part de ses soupçons aux autorités répressives. Selon les agents ayant participé à la mission sur place, la législation tchèque ne les contraint à signaler que certains délits fiscaux commis par un contribuable ou actes de corruption commis par un agent des impôts tchèque dans le cadre de l'administration de l'impôt<sup>33</sup>. Les agents des impôts n'ont pas le droit de signaler d'autres infractions, y compris la corruption transnationale, en raison de leur devoir de confidentialité. Néanmoins, l'un d'entre eux a estimé que les cas de corruption transnationale seraient toujours signaler dans la mesure où ils impliquent nécessairement le délit fiscal de minimisation illicite de l'impôt.

69. L'interprétation qui est faite du devoir de confidentialité, cependant, ne saurait empêcher l'administration fiscale de communiquer des renseignements sur demande dans le cadre d'enquêtes portant sur des affaires de corruption transnationale. La législation fiscale tchèque dispose en effet que la confidentialité ne saurait être invoquée à propos d'une demande d'information émanant de l'ÚOKFK ou de l'ÚONVDK : les deux unités de police respectivement chargées des enquêtes sur les affaires de corruption (y compris la corruption transnationale) et de blanchiment de capitaux<sup>34</sup>.

70. L'administration fiscale tchèque peut aussi échanger des renseignements avec ses homologues étrangers. La République tchèque a signé avec 68 pays des conventions fiscales autorisant cette pratique. Ces instruments ne contiennent pas la clause facultative récemment introduite dans le commentaire de l'article pertinent du Modèle de convention fiscale de l'OCDE<sup>35</sup>. Les autorités tchèques ont déclaré

<sup>33</sup> Loi n° 337/1992 sur l'administration de l'impôt, article 24.

<sup>34</sup> Loi n° 337/1992 sur l'administration de l'impôt, article 24(5)(f).

<sup>35</sup> L'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE a été modifié en 2004. Le paragraphe 12.3 de son nouveau commentaire prévoit une clause facultative pouvant être insérée par les parties contractantes dans leurs conventions fiscales bilatérales afin d'« autoriser le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi et autorités judiciaires, sur certaines questions hautement prioritaires (par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption, le financement du terrorisme...) ». Ledit partage de renseignements est possible dès lors que

qu'elles ne comptaient proposer à d'autres parties d'introduire une telle clause dans une convention (en vigueur ou nouvellement négociée) qu'en cas d'apparition de problèmes.

71. Pour conclure, les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que les agents des impôts tchèques ont l'interdiction de signaler les cas de corruption transnationale aux autorités répressives. La possibilité pour les contrôleurs des impôts de signaler les infractions fiscales n'apaise pas totalement ces préoccupations, dans la mesure où l'on peut concevoir des cas où la corruption transnationale ne se traduit pas par une « minimisation illicite de l'impôt ». Conformément à l'approche adoptée par le Groupe de travail dans une évaluation précédente de Phase 2<sup>36</sup>, la République tchèque devrait revoir cette interdiction et envisager sa suppression. À l'issue de la mission sur place, les autorités tchèques ont d'ailleurs fait part de leur examen d'une proposition imposant expressément aux agents des impôts de déclarer leurs soupçons de corruption aux services répressifs.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux encouragent la République tchèque à modifier sa législation et à supprimer la restriction pesant sur les agents des impôts désireux de signaler aux autorités répressives des cas de corruption transnationale détectés dans le cadre d'un contrôle fiscal.***

## **7. Comptables et vérificateurs aux comptes**

### **(a) Comptabilité et vérification des comptes du secteur privé**

72. La Convention et la Recommandation révisée reconnaissent qu'une vérification des comptes et une comptabilité efficaces des entreprises peuvent favoriser la détection de cas de corruption transnationale. En République tchèque, la Chambre des vérificateurs aux comptes est l'organisme d'autorégulation de cette profession. La Chambre est notamment chargée d'adopter des règlements et de veiller au respect par ses membres des normes édictées. Les comptables ne disposent pas d'un organisme de tutelle officiel, mais ont constitué des associations professionnelles comme la Chambre des comptables agréés<sup>37</sup>.

#### **(i) Sensibilisation et formation**

73. Les organismes représentant les comptables et les vérificateurs aux comptes n'ont pas lancé d'initiatives importantes en matière de sensibilisation à la corruption transnationale, et le gouvernement tchèque ne leur a pas suggéré de le faire. La Chambre des comptables agréés exige de ses membres qu'ils suivent chaque année une session de formation qui ne traite pas, cependant, de la question de la corruption transnationale. La Chambre des vérificateurs aux comptes rappelle annuellement à ses membres la nécessité de détecter les cas de corruption transnationale, sans apparemment leur dispenser une formation sur la manière de procéder.

---

« les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation. ».

<sup>36</sup> Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2004), *Canada : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphes 27 et 28 et Recommandation 5.

<sup>37</sup> Loi n° 169/2004 sur les vérificateurs aux comptes, articles 28 et 29 ; site Web de la Chambre des comptables agréés, [www.komora-ucetnich.cz](http://www.komora-ucetnich.cz).

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques : (1) d'adopter une démarche plus volontariste avec les organismes représentant les comptables et les vérificateurs aux comptes afin que ces professions sensibilisent davantage leurs membres à l'infraction de corruption transnationale ; et (2) d'encourager ces professions à organiser des sessions de formation spéciales consacrées à la corruption transnationale dans le cadre de leur dispositif d'enseignement et de formation professionnels.***

#### (ii) Normes de comptabilité et de vérification des comptes

74. La Loi n° 563/1991 sur la comptabilité fixe l'étendue et les modalités de l'obligation de tenir des livres et les conditions requises pour que ces documents aient force probante. De plus, le ministère des Finances publie des décrets et des normes comptables en vue d'« harmoniser les procédures comptables utilisées par les entités comptables »<sup>38</sup>. La Loi sur la comptabilité s'applique à toute une série d'entités dont les personnes morales ayant leur siège social en République tchèque, les ressortissants étrangers exerçant des activités commerciales en République tchèque et les entreprises inscrites au registre du commerce et réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 millions CZK (soit 675 000 USD ou 525 000 EUR)<sup>39</sup>.

75. La Loi sur la comptabilité couvre dans les grandes lignes les activités décrites à l'article 8(1) de la Convention<sup>40</sup>. Toute entité comptable doit enregistrer ses coûts et ses bénéfices, ainsi que l'état et les mouvements de ses biens immeubles et autres actifs, ses engagements et autres charges. Les comptes doivent « donner une image fidèle et correcte des objets comptabilisés et de la situation financière de l'unité comptable ». Ils doivent aussi être « tenus correctement, exhaustifs, concluants, détaillés et organisés, ainsi que conservés selon des procédures garantissant la durabilité des documents comptables ». « L'information apparaissant dans les états financiers doit être fiable, comparable et complète et considérée du point de vue de son importance matérielle ». « Il est interdit d'établir des entrées comptables en dehors des livres » et les unités comptables « ne peuvent pas établir de comptes en dehors de leur liste de comptes ou de leurs livres. »<sup>41</sup>.

76. Selon les autorités tchèques, la Chambre des vérificateurs aux comptes a adopté les Normes d'audit internationales (ISA) et les bilans établis après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 doivent être vérifiés selon ces normes. Les autres services d'audit fournis après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont également soumis aux ISA<sup>42</sup>.

#### (iii) Vérification externe

<sup>38</sup> Loi n° 563/1991 sur la comptabilité, article 36.

<sup>39</sup> Loi n° 563/1991 sur la comptabilité, article 1.

<sup>40</sup> L'article 8(1) concerne « la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption. ».

<sup>41</sup> Loi n° 563/1991 sur la comptabilité, articles 2, 7, 8, 12(3), 13(3) et 19(6) ; voir aussi les articles 4(10), 21a et 33a(1).

<sup>42</sup> Loi n° 254/2000 sur les vérificateurs aux comptes, articles 29 et 38 ; réponse au questionnaire, p. 47 ; site Web de la Chambre tchèque des vérificateurs aux comptes, [www.kacr.cz](http://www.kacr.cz).

77. Les entités suivantes doivent faire l'objet d'une vérification externe et soumettre un rapport annuel :<sup>43</sup>

- (a) Sociétés par actions ayant rempli au moins un des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs : (1) actifs supérieurs à 40 millions CZK (environ 1.8 million USD ou 1.4 million EUR), (2) chiffre d'affaires net supérieur à 80 millions CZK (environ 3.6 millions USD ou 2.8 millions EUR), et (3) nombre moyen de salariés supérieur à 50.
- (b) Autres entreprises, coopératives et personnes étrangères menant des activités commerciales en République tchèque et répondant à au moins deux des trois critères susmentionnés.
- (c) Certaines catégories d'entrepreneurs.

78. La République tchèque n'a pas été en mesure de fournir des statistiques relatives au pourcentage des entreprises tchèques astreintes à l'obligation de vérification externe de leurs comptes.

(iv) Obligation de déclaration des infractions pesant sur les vérificateurs aux comptes

79. Les vérificateurs aux comptes sont tenus de déclarer les infractions aux organes de contrôle de l'entreprise. Lorsqu'un vérificateur découvre un délit économique, un cas de corruption ou une infraction portant atteinte à des biens durant un audit, il doit en informer les organes réglementaires et de surveillance de l'entité vérifiée. Si cette dernière est une municipalité ou une région, il doit informer le conseil municipal ou régional. Cette obligation de déclaration est une exception à l'obligation générale de confidentialité pesant sur les membres de cette profession<sup>44</sup>.

80. La même obligation de confidentialité, toutefois, empêche en outre les vérificateurs aux comptes de signaler les infractions aux autorités compétentes. Un vérificateur aux comptes ayant participé à la mission sur place a déclaré que, même s'il n'y est pas obligé, il déclare les infractions détectées pendant un audit à l'organe administratif chargé de réglementer l'entité comptable (par exemple l'autorité de tutelle du secteur bancaire lorsque l'entité est une banque). C'est donc aux agents de l'organe administratif concerné qu'il incombera de signaler ensuite l'infraction aux autorités répressives comme l'exige l'article 8(1) du Code de procédure pénale. Lorsque l'entité comptable ne relève d'aucun organisme de tutelle, le vérificateur se contente de déclarer ses soupçons aux organes de contrôle internes (par exemple le conseil d'administration). Toutefois, rien ne prouve que les autres vérificateurs aux comptes suivent la même pratique.

### **Commentaire**

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques de réfléchir à la possibilité d'exiger des vérificateurs externes qu'ils signalent les indices d'éventuels actes illicites de corruption aux autorités compétentes.***

(v) Obligation de fournir des renseignements aux autorités répressives à leur demande

81. L'obligation de confidentialité pesant sur les vérificateurs aux comptes influe aussi sur la manière dont les intéressés communiquent des renseignements aux autorités répressives à la demande de ces dernières. En vertu de l'article 8 du Code de procédure pénale, un vérificateur peut refuser une telle demande mais doit par contre l'honorer dès lors qu'elle a été approuvée par un juge. Toutefois, les vérificateurs tchèques ayant participé à la mission sur place ont déclaré qu'ils n'étaient pas sûrs de la procédure applicable en de telles circonstances. De l'avis des examinateurs principaux, clarifier cette

<sup>43</sup> Loi n° 563/1991 sur la comptabilité, articles 20 et 21.

<sup>44</sup> Loi n° 254/2000 sur les vérificateurs aux comptes, article 15, paragraphes 1 et 5.

procédure — telle qu'elle doit être respectée par les vérificateurs — faciliterait les enquêtes portant sur des cas de corruption transnationale.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques de clarifier la procédure selon laquelle les vérificateurs aux comptes sont censés communiquer des renseignements aux autorités répressives à la demande de ces dernières et de sensibiliser davantage la profession à cette procédure.***

#### *(b) Comptabilité et vérification des comptes du secteur public*

82. Dans nombre de juridictions, le vérificateur aux comptes du secteur public joue un rôle important dans la lutte contre la corruption transnationale, dans la mesure où il vérifie les comptes non seulement des organismes gouvernementaux mais également des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci.

83. L'Office suprême de contrôle (NKU) est le vérificateur aux comptes du secteur public tchèque. Il contrôle « les unités organisationnelles de l'État » et « la gestion des biens de l'État ainsi que des ressources financières collectées dans le cadre d'une loi au profit de personnes morales ». Il vérifie aussi les comptes des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci, mais uniquement en ce qui concerne les fonds provenant du budget de l'État, versés à la République tchèque depuis des pays tiers ou jouissant de la garantie de l'État<sup>45</sup>. Lorsqu'une entité doit faire l'objet d'une vérification externe en vertu de la Loi sur la comptabilité, cette tâche revient à un vérificateur privé et le NKU n'intervient pas.

84. Le NKU procède à trois types principaux de vérifications : (1) les contrôles de légalité (respect par l'entité contrôlée des lois et règlements), (2) les contrôles financiers et (3) les vérifications de l'optimisation des ressources (efficacité de l'entité contrôlée et économies réalisées par celle-ci). Le NKU utilise les normes élaborées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et observe les lignes directrices de l'UE sur la mise en œuvre des normes de cette organisation. Les vérificateurs disposent de toute une série de pouvoirs, y compris celui de se rendre dans les locaux de l'entité vérifiée, d'exiger des documents ou des états et d'accéder à des informations confidentielles<sup>46</sup>. Le NKU procède à 35-40 vérifications chaque année.

85. En cas de découverte d'une infraction (de corruption transnationale, par exemple), le président du NKU signale le cas aux autorités répressives. L'obligation de signalement des infractions — énoncée à l'article 8(1) du Code de procédure pénale — prévaut sur l'obligation de confidentialité. En 2005, le NKU a signalé trois cas au bureau du procureur, mais aucun ne concernait des faits constitutifs d'une corruption transnationale. Les conclusions finales de chaque vérification sont publiées par l'Office et transmises aux deux Chambres du Parlement ainsi qu'au gouvernement<sup>47</sup>.

86. Lorsque des autorités répressives réclament des renseignements à un vérificateur aux comptes, le président du NKU libère en règle générale l'intéressé de son obligation de confidentialité : un scénario qui s'est répété à 33 reprises en 2005.

<sup>45</sup> Constitution de la République tchèque, article 97 ; Loi n° 166/1993 sur l'Office suprême de contrôle, article 3 ; réponse au questionnaire, pp. 48 et 49.

<sup>46</sup> Loi n° 166/1993 sur l'Office suprême de contrôle, articles 3 et 21 ; réponse au questionnaire, p. 39 ; site Web de l'Office, [www.nku.cz](http://www.nku.cz).

<sup>47</sup> Loi n° 166/1993 sur l'Office suprême de contrôle, articles 22 et 23 ; réponse au questionnaire, pp. 48 et 49 ; site Web de l'Office, [www.nku.cz](http://www.nku.cz).

87. Le NKU dispense chaque année à ses vérificateurs une formation consacrée à la législation anticorruption. Nul ne sait avec précision si ces sessions englobent les cas de corruption d'agents publics étrangers. L'Office n'a jamais détecté le moindre cas de corruption transnationale et estime qu'il a peu de chances d'y parvenir dans le cadre de ses vérifications.

88. Les examinateurs principaux se félicitent de la coopération entre le NKU et les autorités répressives. Pour maximiser ses chances de détection de cas de corruption transnationale, le NKU devrait consacrer davantage d'efforts à la sensibilisation et la formation.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent à l'Office suprême de contrôle : (1) de sensibiliser son personnel à la corruption transnationale, et (2) de le former à la détection de cette infraction.***

## **8. Déclaration des cas de blanchiment de capitaux**

89. Un système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux peut contribuer à la détection des infractions sous-jacentes, notamment la corruption transnationale. La République tchèque a introduit un régime de lutte antiblanchiment (par le biais de la Loi n° 61/1996 sur les mesures contre la légalisation des produits du crime).

### *(a) Déclaration des opérations suspectes*

90. La Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime définit le blanchiment de capitaux comme « une action visant à dissimuler l'origine illicite des produits d'un acte [criminel] » y compris la corruption transnationale. Le blanchiment inclut notamment « l'acquisition, la possession ou l'utilisation, ou bien le traitement, des [produits] par une personne connaissant leur origine criminelle ». Les « produits » englobent tout avantage économique retiré d'une infraction pénale<sup>48</sup>.

91. La Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime crée un système de déclaration des « opérations suspectes » défini de façon générale comme « toute opération menée dans des circonstances éveillant un soupçon de tentative de légalisation de produits [d'un acte criminel] ». Les banques et diverses institutions financières doivent déclarer toute opération suspecte au ministère des Finances. Des amendements récents ont étendu cette obligation aux avocats, notaires, comptables, conseillers fiscaux et vérificateurs aux comptes. Toutefois, ces entités sont exemptées de l'obligation de transmettre les renseignements obtenus dans le cadre d'un contentieux ou de la prestation d'un service de conseil juridique. Pour protéger les entités déclarantes, la Loi prévoit expressément que la déclaration d'une opération suspecte ne saurait constituer une violation d'une obligation de confidentialité imposée par une autre loi<sup>49</sup>.

92. L'Unité d'analyse financière (UAF) du ministère des Finances est la cellule de renseignements financiers tchèque. Elle analyse toutes les déclarations d'opération suspecte (DOS) reçues par le ministère et décide s'il convient de les faire suivre aux autorités répressives pour un complément d'enquête. Si le nombre de DOS envoyées à l'UAF augmente régulièrement depuis quelques années, celui des DOS transmises par cette unité aux autorités répressives demeure relativement faible et représente moins de 6 % du total<sup>50</sup>. L'UAF ne conserve pas de statistiques indiquant la proportion de DOS débouchant sur des

<sup>48</sup> Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime, article 1a.

<sup>49</sup> Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime, articles 1a(5)-(7), 4(6)-(8) et 14.

<sup>50</sup> Pour des statistiques détaillées, voir l'annexe 5.

poursuites ou portant sur des affaires de corruption transnationale. Elle estime que la qualité des DOS s'améliore et, tout en déplorant manquer de personnel spécialisé dans le renseignement financier, juge que le nombre des déclarations reçues chaque année n'est pas exagérément élevé.

(b) *Typologies, lignes directrices et informations en retour*

93. Le niveau des informations en retour entre les différents acteurs du régime de lutte contre le blanchiment est inégal. Les policiers rencontrent régulièrement l'UAF et l'informent des mesures prises dans des affaires spécifiques. La police peut aussi requérir l'assistance de l'UAF dans certaines enquêtes, notamment pour obtenir des renseignements d'une cellule de renseignements financiers étrangère. Les informations en retour communiquées par l'UAF aux entités déclarantes sont plus générales. L'UAF a indiqué qu'elle n'est pas tenue de fournir de telles informations et qu'elle n'est pas en mesure d'en communiquer sur des cas spécifiques en raison de son obligation de confidentialité. En conséquence, elle ne fournit des informations en retour que dans le cadre de son matériel pédagogique (CD ROM par exemple) et de typologies générales sur le blanchiment de capitaux.

94. Les typologies sur le blanchiment de capitaux semblent en outre quelque peu limitées. Selon les autorités tchèques, les principales se retrouvent dans la définition des « opérations suspectes » contenue dans la Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime et qui, naturellement, revêt un caractère très général. L'UAF a traduit et diffusé des typologies supplémentaires obtenues du Groupe Egmont mais datant d'au moins 2003. La Banque nationale tchèque a fourni elle aussi des typologies au secteur bancaire, mais on ignore si l'une ou plusieurs d'entre elles mentionnent spécifiquement la corruption. Pendant la mission sur place, les banques tchèques ont déclaré recourir à des ressources complémentaires (telles que les typologies du GAFI) de leur propre initiative dans la mesure où le matériel fourni par la Banque nationale et l'UAF est insuffisant. A l'issue de la mission, l'ÚONVDK a déclaré qu'elle comptait organiser un séminaire consacré aux typologies en septembre 2006. Les autorités tchèques ont l'intention d'élaborer d'autres typologies, sans que l'on sache si celles-ci mentionneront la corruption nationale ou transnationale.

95. Les examinateurs principaux reconnaissent l'existence d'un système de déclaration antiblanchiment opérationnel en République tchèque. Ce système génère un grand nombre de DOS mais relativement peu d'enquêtes : un déséquilibre déjà rencontré dans d'autres pays. Néanmoins, la qualité des DOS pourrait être améliorée en donnant des directives plus actualisées aux entités déclarantes, notamment des typologies de blanchiment de capitaux portant spécifiquement sur la corruption. Le retour d'informations plus spécifiques (précisant notamment si une DOS a débouché sur une enquête ou une condamnation) aux entités déclarantes permettrait d'atteindre aussi le même objectif. Pour évaluer correctement l'efficacité du régime de lutte contre le blanchiment dans la détection des cas de corruption, les autorités tchèques doivent tenir des statistiques plus détaillées sur le nombre de DOS ayant déclenché ou facilité une enquête, des poursuites ou une condamnation pour corruption.

***Commentaire***

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques : (1) d'améliorer les informations en retour communiquées aux entités tenues de déclarer les opérations suspectes<sup>51</sup>, (2) de donner des directives plus précises à ces entités — notamment en leur fournissant des typologies du blanchiment actualisées visant les cas où l'infraction principale est la corruption — et (3) de tenir des statistiques sur les DOS ayant déclenché ou facilité une enquête ou des poursuites pour corruption.***

<sup>51</sup> Le Groupe de travail note que nombre de Parties sont confrontées à ce problème général.

*(c) Sanctions en cas de non-déclaration*

96. En vertu de la Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime, la non-déclaration d'opérations suspectes est passible d'une amende pouvant atteindre respectivement 2 ou 10 millions CZK (environ 90 000 et 450 000 USD ou 70 000 et 350 000 EUR) selon que l'auteur de l'infraction est une personne physique ou morale. En cas de récidive, le montant maximal de l'amende passe respectivement à 10 et 50 millions CZK (environ 450 000 et 2 250 000 USD ou 350 000 et 1 750 000 EUR). Les avocats et les notaires ne sont pas passibles d'amendes, mais d'une sanction disciplinaire infligée par l'organisme de tutelle de la profession<sup>52</sup>.

97. Pendant la mission sur place, les autorités tchèques ont déclaré que l'UAF avait délégué à la Banque nationale tchèque sa responsabilité d'appliquer les dispositions de la Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime aux secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance. À l'issue de la mission, les mêmes autorités ont précisé qu'aucune délégation de la sorte n'était en vigueur et que l'UAF demeurait responsable de ces activités. Il est encore plus difficile de savoir si cette loi est correctement appliquée en pratique. La Banque nationale a déclaré que son principal objectif est d'appliquer la législation bancaire et non la Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime (en vertu de laquelle elle n'a d'ailleurs jamais infligé de sanctions). La Banque nationale a en outre effectué en moyenne moins de cinq inspections sur place par an entre 2002 et 2005<sup>53</sup>. L'UAF n'a fourni aucune statistique sur ce sujet.

## **C. ENQUÊTES, POURSUITES ET SANCTIONS EN CAS DE CORRUPTION TRANSNATIONALE OU D'INFRACTIONS CONNEXES**

### *1. Enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale*

#### *(a) Engagement de la procédure*

98. En République tchèque, chaque enquête criminelle ou procédure pénale comporte plusieurs phases. Les procureurs et la police sont tenus d'accepter toute déclaration faisant état de la commission d'une infraction pénale. Une fois prévenue (par une déclaration ou autrement) d'une infraction éventuelle, la police doit rédiger un rapport sur « le commencement des étapes » en vue de clarifier et de vérifier les faits indiquant la perpétration d'un acte criminel. Cette mesure marque formellement le début de « la procédure pénale ». La police doit ensuite réunir des preuves pour « vérifier qu'une infraction pénale » a bien été commise et pour identifier le suspect. Lorsque cela s'avère impossible, le procureur ou la police doivent abandonner l'action. Autrement, la police lance une « enquête criminelle » en rédigeant une résolution décrivant l'acte faisant l'objet de l'enquête et la qualification juridique de l'infraction. Elle déclenche ensuite une « enquête » afin de réunir des preuves supplémentaires en vue du procès. Une fois l'enquête terminée, la police transfère le dossier — accompagné d'un avis suggérant soit de poursuivre, soit d'abandonner la procédure — au procureur à qui incombe donc la décision finale<sup>54</sup>.

99. Le principe des poursuites obligatoires impose au ministère public d'essayer de mettre en examen un suspect dès lors qu'une enquête permet de réunir des preuves suffisantes. Il compte cependant quelques exceptions. Par exemple, un procureur peut clore une affaire ayant fait l'objet d'une décision adoptée par un organe disciplinaire ou un tribunal étranger. Il peut également agir de la sorte si « la finalité des poursuites pénales a été atteinte compte tenu de l'importance de l'intérêt protégé ayant été affecté par

<sup>52</sup> Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime, article 12.

<sup>53</sup> Pour des statistiques détaillées, voir l'annexe 5.

<sup>54</sup> Code de procédure pénale, articles 12(10), 157-167 et 174 ; réponse au questionnaire, pp. 2-4.

l'infraction, la manière et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les conséquences de l'infraction et le comportement adopté par l'accusé après l'infraction. »<sup>55</sup>.

100. Concernant les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou moins (ce qui est le cas de la corruption transnationale), des dispositions supplémentaires permettent de « déroger » au système de justice pénale. Un procureur (ou un tribunal) peut clôre à certaines conditions les poursuites après avoir pris en considération les circonstances de l'infraction et la situation de l'accusé. Ce dernier doit assumer la responsabilité de l'infraction et rembourser les dommages éventuels, avant de se voir infliger une période probatoire d'une durée comprise entre 6 et 24 mois. Les poursuites reprennent si, pendant cette période, l'intéressé ne respecte pas les conditions prescrites. Une autre procédure permet à un accusé de parvenir à un règlement négocié, à condition d'assumer la responsabilité de l'infraction, de rembourser les dommages éventuels et de verser une somme d'argent « à une personne physique ou morale déterminée à des fins d'utilité publique ». Toutes les victimes de l'infraction doivent approuver la procédure de règlement négocié. L'accusé, une victime ou le ministère public peuvent introduire un recours contre la clôture d'un dossier à certaines conditions ou contre un règlement négocié<sup>56</sup>.

101. Les représentants tchèques ont formulé des opinions contradictoires quant au recours à une procédure dérogatoire dans les affaires de corruption. La police a informé les examinateurs principaux que ce recours n'est pas courant dans ces affaires, alors que le ministère public a émis un avis différent en indiquant que les procédures dérogatoires sont encouragées depuis peu (mais en déplorant de ne pas pouvoir fournir de statistiques concernant leur utilisation dans des affaires de corruption). Pour les procureurs, la plupart des auteurs d'infraction de corruption n'ont pas de casier judiciaire et répondent donc particulièrement bien aux critères requis pour engager une telle procédure. Les autres critères appliqués par le ministère public ou le tribunal compétents incluent l'importance du pot-de-vin et le poste de l'agent corrompu. Les procureurs tchèques ont ajouté que les procédures dérogatoires favorisent la détection des actes criminels et sensibilisent le public à la corruption : elles répondent donc aux deux principaux objectifs tout en privant l'accusé des avantages financiers indus.

102. Les examinateurs principaux notent que le Groupe de travail a exprimé des préoccupations — dans le cadre d'autres évaluations de Phase 2 — concernant le recours à des procédures dérogeant au droit pénal commun dans certaines circonstances<sup>57</sup>. Ils estiment qu'il faudrait disposer de statistiques sur les modalités de ce recours en République tchèque pour savoir s'il y a lieu d'éprouver de semblables préoccupations à son endroit.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent : (1) aux autorités tchèques de tenir des statistiques sur le recours aux procédures dérogatoires dans les affaires de corruption nationale ou transnationale et (2) au Groupe de travail de contrôler l'usage de ces procédures dans lesdites affaires en République tchèque.***

<sup>55</sup> Code de procédure pénale, article 172(2) ; voir aussi les articles 2(3), 172(3) et 173 concernant les autres motifs pouvant inciter à arrêter des poursuites.

<sup>56</sup> Code de procédure pénale, articles 307 et 309. La clôture conditionnelle ne doit pas être confondue avec les peines avec sursis pouvant être infligées par un tribunal en vertu des articles 58-60 du Code pénal et 328-329 du Code de procédure pénale.

<sup>57</sup> Voir Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2006), *Autriche : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphes 77-82 et 181(c). Pendant l'évaluation de Phase 2 de la Slovaquie, le Groupe de travail a aussi décidé de contrôler l'octroi de l'immunité de poursuite aux contrevenants coopératifs (Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2005), *République slovaque : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphes 162-170 et 250(b).)

(b) *Autorités répressives*

103. La police de la République tchèque est le principal organe répressif chargé d'enquêter sur les infractions. Au sein de cette force, le Service des enquêtes de la police criminelle (SEPC) est responsable de mener les investigations. Deux unités spécialisées du SEPC enquêtent sur les affaires de corruption transnationale et les infractions connexes : l'Unité chargée de la détection de la corruption et des délits financiers (ÚOKFK) et, dans les enquêtes ayant un lien étroit avec son domaine de compétence, l'Unité chargée de la répression des bénéfices illégaux et des infractions fiscales (ÚONVDK)<sup>58</sup>.

(i) Unité chargée de la détection de la corruption et des délits financiers (ÚOKFK)

104. Comme son nom l'indique, cette unité est compétente sur l'ensemble du territoire pour enquêter sur les affaires de corruption, y compris celles relevant de la corruption transnationale<sup>59</sup>. Établie en 2003, l'ÚOKFK dispose d'un siège central à Prague et de bureaux régionaux dans l'ensemble du pays. Elle comprend deux départements : le Département de lutte anticorruption et de protection des intérêts de l'UE et le Département de répression des délits économiques graves.

(ii) Unité chargée de la répression des bénéfices illégaux et des infractions fiscales (ÚONVDK)

105. Depuis juillet 2004, cette unité est compétente sur l'ensemble du territoire pour enquêter sur les délits fiscaux, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Son quartier général est, lui aussi, situé à Prague.

(iii) Ressources, sensibilisation et formation

106. L'ÚOKFK dispose de 310 salariés (dont 90 % sont diplômés de l'enseignement supérieur) dont 250 enquêteurs. Elle bénéficie d'une partie du budget alloué au ministère de l'Intérieur. Pendant la mission sur site, ses représentants ont indiqué que leur matériel et leurs conditions de travail étaient « supérieures à la moyenne » comparés à ceux des autres services de police. L'ÚONVDK, quant à elle, compte 300 policiers et agents administratifs.

107. La formation des policiers relève du Service de formation et d'administration de la police des écoles de police, ainsi que des collèges de police du ministère de l'Intérieur. Les nouvelles recrues suivent, dans une école de police, un cours de 18 mois qui couvre l'ensemble des infractions pénales, y compris la corruption transnationale. Les autres sujets abordés incluent la corruption, bien que ce problème soit essentiellement traité sous l'angle de la corruption et de l'intégrité des forces de police tchèques. L'école de police de Prague-Ruzyně propose aux nouveaux membres de l'ÚOKFK un cours supplémentaire de spécialisation (d'une durée de cinq semaines) consacré à des questions telles que la détection des faits de corruption, les délits financiers et la protection des intérêts économiques de l'UE. Le cours place l'accent sur les aspects pratiques des enquêtes portant sur des affaires de ce type, mais mentionne aussi les instruments internationaux de lutte contre la corruption, y compris la Convention de l'OCDE.

108. L'ÚOKFK et l'académie de police proposent aussi une formation continue aux policiers, même si ces activités paraissent elles aussi centrées autour de la corruption nationale et de l'intégrité de la police tchèque. L'académie a introduit un cours intitulé « Délit financier et corruption » au cours de l'année universitaire 2004/2005. Avec la coopération de l'Allemagne, l'ÚOKFK a géré de 2001 à 2004 un projet couvrant la corruption, les délits économiques et le blanchiment de capitaux. Les autres activités incluent la publication d'un guide méthodologique à l'usage des policiers tchèques (« Petits cadeaux, pots-de-vin et

<sup>58</sup> Pour des organigrammes de la police tchèque, voir l'annexe 6.

<sup>59</sup> Instruction du président de la police n° 130/2001 ; réponse au questionnaire, p. 2.

corruption ») et des activités de sensibilisation et de formation organisées conjointement avec le chapitre tchèque de Transparency International. L'ÚOKFK a également envoyé des policiers à l'étranger dans le cadre de visites d'étude ou de séminaires sur la corruption.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques de continuer à dispenser aux recrues et aux policiers en exercice une formation portant sur la corruption transnationale, y compris les aspects pratiques des enquêtes de ce type.***

#### (iv) Répartition des compétences et coordination entre autorités répressives

109. La coordination entre la police et le ministère public est régie par le Code de procédure pénale. La police est tenue d'informer le procureur compétent de certaines étapes de la procédure. Par exemple, après avoir reçu une information lui signalant une infraction, la police doit remettre au procureur — dans un délai de 48 heures — un rapport sur « le commencement des étapes » visant à clarifier et à vérifier les faits. Après avoir vérifié l'existence d'une infraction pénale, la police doit communiquer au procureur — dans un délai de 48 heures — un exemplaire de la résolution pertinente. Le procureur compétent peut aussi superviser et guider l'action de la police pendant les phases de vérification de l'infraction et d'enquête<sup>60</sup>. Toutefois, la police a déclaré pendant la mission sur place qu'en pratique elle échappe le plus souvent à toute supervision en raison des ressources limitées dont dispose le ministère public. À l'issue de la mission, les autorités tchèques ont déclaré que les procureurs s'acquittent de leurs obligations légales en dépit d'une pénurie de personnel administratif et de bureau.

110. Des instructions internes régissent la coordination entre les organes de police. Selon des fonctionnaires de l'ÚOKFK et du ministère de l'Intérieur, ces instructions confèrent à l'ÚOKFK la responsabilité d'enquêter sur toutes les affaires de corruption (y compris de corruption transnationale). Tout policier appartenant à une structure territoriale qui découvre une affaire comportant un élément de corruption doit immédiatement transmettre le dossier à l'ÚOKFK. Cette dernière assume alors la conduite de l'enquête, à moins que l'infraction ne soit relativement mineure et ne contienne un élément local auquel cas l'enquête peut être confiée aux autorités locales<sup>61</sup>.

111. En pratique, cette répartition des compétences est beaucoup moins évidente. La première enquête portant sur une affaire de corruption transnationale en République tchèque — enquête déjà mentionnée<sup>62</sup> — a débuté en raison de la découverte de faits constitutifs de fraude et de blanchiment de capitaux. Elle a donc été confiée initialement à l'ÚONVVK qui a poursuivi ses investigations même après que des soupçons de corruption transnationale se sont faits jour. Par conséquent, l'ÚOKFK ne semblait pas très au fait de l'affaire pendant la mission sur place. Les autorités tchèques ont aussi déclaré que c'est l'ÚONVVK (et non l'ÚOKFK) qui poursuivrait l'enquête sur les éléments de corruption transnationale de l'affaire, en raison des règles relatives aux procédures pénales, du lien étroit entre les diverses infractions et de la nécessité de progresser rapidement. Un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur a déclaré que l'ÚONVVK pourrait coopérer avec l'ÚOKFK « si l'enquête était éventuellement élargie ». L'ÚONVVK a aussi évoqué la perspective de constituer une équipe d'enquêteurs mixte « si nécessaire ». Au cas où un conflit de compétences surgirait entre les deux unités, c'est au directeur du Service des enquêtes de la police criminelle (SEPC) qu'il appartiendra de trancher. En tout cas, cette affaire prouve que la répartition

<sup>60</sup> Code de procédure pénale, articles 154(2), 157, 158, 160 et 174.

<sup>61</sup> Instruction du président de la police n° 130/2001 (telle qu'elle a été modifiée en mai 2006), article 3b.

<sup>62</sup> Voir la section A.2(d) p. 7.

des compétences dans les affaires de corruption transnationale n'est pas aussi simple que la description initiale de l'ÚOKFK pourrait le laisser supposer.

112. La répartition des compétences en pratique pêche également par son manque de clarté dans les affaires fiscales comportant un élément de corruption. Pendant un autre panel organisé au cours de la mission sur place, l'ÚONVDK a déclaré enquêter également sur les infractions de corruption détectées dans le cadre d'une enquête fiscale. Une affaire de ce type ne serait déférée à l'ÚOKFK qu'en l'absence de lien étroit entre les infractions de corruption et de fraude fiscale. Le représentant de l'ÚONVDK a confirmé l'absence de règle générale de répartition des affaires, contredisant ainsi complètement les informations communiquées par l'ÚOKFK.

113. Les autorités tchèques ont déclaré gérer une base de données répertoriant toutes les personnes faisant l'objet de poursuites. Elles gèrent aussi plusieurs bases de données internes accessibles par les policiers autorisés des divers services, quel que soit leur échelon, en fonction de leurs besoins. On citera notamment une base de données des personnes accusées, des faits intéressant l'action de la police ou des personnes intéressant la police, ainsi que des bases à vocation plus générale (de la population, des véhicules et des armes). Il est normal de demander à une autre unité de procéder à des vérifications lorsque l'affaire, le dossier sur la personne ou d'autres données sont conservées dans une base spécifique.

114. Pour conclure, les examinateurs principaux sont encouragés par le fait que les autorités tchèques ont prévu des règles visant à attribuer les affaires de corruption nationale ou transnationale à l'ÚOKFK. Cette approche favorise les économies d'échelle et une concentration des compétences en matière d'enquêtes portant sur ces infractions. Toutefois, les informations contradictoires communiquées pendant la mission sur site suggèrent que le système n'est peut-être pas totalement opérationnel. Elles pourraient aussi dénoter une coordination, une consultation et une coopération insuffisantes entre les enquêteurs compétents respectivement en matière de fraude fiscale, de blanchiment de capitaux et de corruption.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques : (1) de clarifier les règles de répartition des compétences entre l'ÚOKFK et l'ÚONVDK dans les affaires de corruption transnationale, surtout lorsqu'une affaire présente aussi des éléments de blanchiment de capitaux ou de fraude fiscale et (2) de renforcer la coordination entre les enquêteurs compétents respectivement en matière de fraude fiscale, de blanchiment de capitaux et de corruption dans les affaires relevant de la corruption transnationale.***

(c) *Procureurs et membres de l'appareil judiciaire*

(i) Organisation du ministère public et de l'appareil judiciaire

115. Les tribunaux pénaux tchèques sont répartis sur quatre niveaux et comprennent la Cour suprême, deux Cours supérieures, huit tribunaux régionaux et quatre-vingt-six tribunaux de district<sup>63</sup>. Ces derniers entendent les affaires de corruption transnationale en première instance<sup>64</sup>. Le ministère public est doté d'une structure similaire et il est dirigé par le procureur auprès de la Cour suprême.

(ii) Ressources, sensibilisation et formation des membres du ministère public et de l'appareil judiciaire

<sup>63</sup> Pour un organigramme de l'appareil judiciaire tchèque, voir l'annexe 6.

<sup>64</sup> Code de procédure pénale, articles 16 et 17.

116. Une partie du budget annuel du ministère de la Justice est allouée au ministère public. Les procureurs ont déploré devant les examinateurs principaux une pénurie de personnel administratif et de bureau, tout en indiquant que le niveau des ressources financières ne constituait pas « un obstacle ».

117. Le ministère public peut définir des priorités en matière d'enquêtes. Il en va notamment ainsi des vieilles affaires, des procès et des affaires dans lesquelles l'accusé est en prison. À l'automne 2005, le procureur auprès de la Cour suprême a publié un document recommandant d'accorder aussi la priorité aux poursuites en matière de corruption et d'accorder une plus grande attention à ce problème. Toutefois, le document évoque uniquement la corruption en termes généraux sans mentionner la Convention ou la corruption transnationale<sup>65</sup>. Les autorités tchèques ont expliqué cette lacune en faisant valoir que le document concerne toutes les activités de ce procureur et non pas uniquement les questions criminelles.

118. L'École de la magistrature est chargée de former les juges et les procureurs. Elle recrute son corps enseignant au sein de la magistrature, du ministère public, du barreau et de l'université<sup>66</sup>. Elle organise une session par an consacrée à la corruption en général, plus des cours supplémentaires portant sur des questions procédurales (telles que les perquisitions et les saisies) pertinentes dans les affaires de corruption. Les sessions sont suivies par des juges et des procureurs. Cependant, aucune de ces initiatives ne porte spécifiquement sur la corruption transnationale dans la mesure où, selon les fonctionnaires tchèques, la formation dans ce domaine ne serait pas fondamentalement différente de celle visant la corruption nationale, la délinquance financière et l'entraide judiciaire. Un séminaire d'une journée est prévu pour 2007 : il se concentrera sur la réunion de preuves et les enquêtes dans les affaires de corruption, mais mentionnera aussi la Convention. Le ministère public organise des sessions de formation supplémentaires pour former ses recrues ou en cas de modification de la législation.

119. Les examinateurs principaux reconnaissent que les juges et les procureurs reçoivent une formation en matière de corruption. Cependant, cette formation vise la corruption en général, de sorte que des sessions supplémentaires mettant davantage l'accent sur la corruption transnationale seraient utiles.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent que l'école de la magistrature dispense une formation supplémentaire — consacrée à la corruption transnationale — aux procureurs et aux juges, y compris les nouvelles recrues.***

(iii) Répartition des compétences et coordination entre procureurs

120. Les compétences entre les divers bureaux de procureur sont réparties en fonction du ressort et du niveau de la juridiction saisie. Dans les affaires de corruption transnationale, un procureur du district où l'infraction a été commise lance généralement la procédure de première instance. Lorsque plusieurs procureurs sont compétents pour la même affaire, c'est celui ayant engagé le premier la procédure ou qui est compétent au titre du chef d'accusation le plus grave qui gère le dossier. Les désaccords éventuels entre procureurs sont résolus par un procureur de rang supérieur. Pour éviter les procédures en double, le ministère public tient une base de données nationale répertoriant l'ensemble des personnes faisant l'objet de poursuites.

121. Les affaires de corruption transnationale complexes ou de grande ampleur échappent à la règle générale de répartition des compétences. Les procureurs ayant participé à la mission sur place ont expliqué

<sup>65</sup> Règlement interne n° SL 63/2005 du 21 octobre 2005.

<sup>66</sup> Loi n° 6/2002 sur les tribunaux et les juges, articles 129-133 ; Loi n° 283/1993 sur le ministère public, articles 24 et 34a.

que le Bureau du procureur général jouit d'une compétence exclusive sur les procédures relatives aux délits économiques revêtant un caractère « complexe » et aux délits affectant les intérêts financiers de l'UE. Le même Bureau jouit aussi d'une compétence exclusive sur les délits économiques se soldant par un « dommage » d'au moins 100 millions CZK (environ 4.5 millions USD ou 3.5 millions EUR)<sup>67</sup>. Selon les autorités tchèques, il appartient au Bureau du procureur général de décider si une affaire est « complexe » ou si les « dommages » qu'elle a occasionnés ont dépassé le seuil prévu. Dans une affaire de corruption, le « dommage » dépend de toute une série de facteurs tels que la taille du pot-de-vin et le montant des soumissions en concurrence.

(iv) Supervision par les procureurs supérieurs

122. Les procureurs tchèques sont soumis à la « supervision » d'un autre procureur du niveau immédiatement supérieur au leur : par exemple, un procureur de district est supervisé par un procureur régional. Le procureur chargé de cette supervision peut communiquer des instructions générales écrites et contraignantes au procureur concerné. Dans le cadre d'une affaire spécifique, le procureur de l'échelon supérieur peut réclamer des informations au procureur supervisé sur des questions telles que la qualification juridique de l'infraction et la méthode préconisée pour traiter le dossier. Lorsque le procureur supervisé n'agit pas conformément aux dispositions légales, le collègue chargé de sa supervision peut se saisir du dossier<sup>68</sup>.

123. Concernant la corruption transnationale, le Bureau du procureur général se saisit des plus grosses affaires (voir ci-dessus). Le procureur auprès de la Cour suprême est le supérieur direct de cet organe et, à ce titre, supervise les poursuites menées par celui-ci. Dans les affaires de corruption transnationale mineures, c'est un procureur régional qui supervise un procureur de district dans le cadre de la procédure en première instance.

124. Le procureur auprès de la Cour suprême jouit de pouvoirs généraux supplémentaires sur les autres procureurs. Il peut recommander au ministre de la Justice de nommer ou de révoquer un procureur auprès d'une Cour supérieure, un tribunal régional ou un tribunal de district<sup>69</sup>. Il peut aussi communiquer des instructions contraignantes visant les procédures en usage dans tous les Bureaux de procureur et l'organisation de ces derniers, ainsi que des avis contraignants sur l'interprétation des lois et règlements<sup>70</sup>.

125. Les discussions tenues dans le cadre de la mission sur place ont laissé aux examinateurs principaux l'impression que la supervision exercée par le procureur auprès de la Cour suprême dans les grosses affaires de corruption transnationale pourrait être influencée par des considérations politiques. L'intéressé est en effet nommé et révoqué par le gouvernement sur proposition du ministre de la Justice. Il peut être révoqué sans motif à la différence des procureurs auprès des Cours supérieures, des tribunaux régionaux et des tribunaux de district qui ne peuvent généralement être démis que pour manquement grave aux devoirs de leur charge<sup>71</sup>. Selon un procureur ayant participé à la mission, la pratique révèle que la

<sup>67</sup> Décret n° 23/1994 du ministère de la Justice, article 15.

<sup>68</sup> Loi n° 283/1993 sur le ministère public, articles 12c et 12d ; voir aussi le Code de procédure pénale, articles 175(2) et 179.

<sup>69</sup> Le ministre de la Justice peut également révoquer un procureur auprès d'un tribunal de district ou bien d'une Cour régionale ou supérieure en cas de « manquement grave [de l'intéressé] à ses obligations telles qu'elles résultent de ses compétences judiciaires » ou de « manquement grave à ses obligations dans le cadre de l'exercice de ses tâches administratives au sein du ministère public » : Loi n° 283/1993 sur le ministère public, article 10(4).

<sup>70</sup> Loi n° 283/1993 sur le ministère public, articles 10(5) et 12.

<sup>71</sup> Loi n° 283/1993 sur le ministère public, articles 9 et 10.

nomination et la révocation du procureur auprès de la Cour suprême sont sujettes à une « influence politique » : le sort de l'intéressé dépend donc lourdement de « l'harmonie » régnant entre lui et le ministre de la Justice.

126. Les autorités tchèques réfutent cette opinion. Elles mentionnent les dispositions législatives relatives à l'impartialité des procureurs, malgré leur caractère très général et le fait qu'elles sont peut-être insuffisantes pour atténuer le problème<sup>72</sup>. À l'issue de la mission sur place, les autorités tchèques ont également mentionné la durée du mandat de chaque procureur auprès de la Cour suprême pendant les 15 dernières années comme preuve de l'indépendance de leur fonction<sup>73</sup>. Elles ont également fait valoir que le procureur n'a communiqué aucune instruction relative à un cas spécifique au cours des 13 dernières années.

127. En dépit des assurances des autorités tchèques, les examinateurs principaux demeurent préoccupés par le fait que les facteurs énumérés à l'article 5 de la Convention pourraient influencer des affaires majeures de corruption transnationale. Comme on l'a vu, le Procureur auprès de la Cour suprême dispose de pouvoirs généraux de supervision sur tous les autres procureurs. De plus, il supervise le Bureau du procureur général dans certaines affaires importantes de corruption transnationale. En raison de son exposition aux influences politiques, la supervision qu'il exerce risque d'être influencée par « des préoccupations de nature politique », ou par « des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ». Effectivement, un professeur de droit ayant participé à la mission sur place a fait remarquer que le principe de subordination applicable aux procureurs tchèques pourrait créer une situation dans laquelle « certaines affaires seraient soumises à une influence subjective ».

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de procéder à un suivi pour vérifier s'il est tenu compte de considérations d'intérêt économique national, des effets possibles sur les relations avec un autre État ou de l'identité des personnes en cause dans les poursuites menées dans le cadre d'affaires de corruption transnationale en République tchèque.***

#### *(d) Techniques d'enquête et secret bancaire*

128. Le Code de procédure pénale prévoit l'éventail habituel de techniques d'enquête pour les affaires de corruption transnationale. Ces techniques peuvent être utilisées par la police et les procureurs pendant les phases de « vérification » et d'« enquête » sur une infraction. L'interception des communications est permise dès lors qu'elle vise « des infractions définies dans le Code pénal afin de mettre en œuvre une convention internationale liant la République tchèque » : une définition qui englobe la corruption transnationale en vertu de la Convention<sup>74</sup>.

129. Le secret bancaire couvre l'ensemble des opérations et services des banques, y compris le montant des soldes et des dépôts. Le secret est levé lorsqu'une banque signale un acte criminel ou déclare

<sup>72</sup> Loi n° 283/1993 sur le ministère public, articles 3, 24(1) et 24(2) dont l'annexe 3 reproduit des extraits.

<sup>73</sup> Voir l'annexe 8.

<sup>74</sup> Code de procédure pénale, articles 78-88a, 158a-158f et 164.

une opération suspecte. Il est aussi levé lorsqu'une banque communique de telles informations à la demande écrite d'un procureur ou d'un juge président en vertu du Code de procédure pénale<sup>75</sup>.

(e) *Entraide judiciaire et extradition*

(i) Entraide judiciaire

130. L'entraide judiciaire est régie par le chapitre 25 du Code de procédure pénale. La République tchèque a signé des traités bilatéraux dans ce domaine avec la plupart de ses principaux partenaires commerciaux et financiers<sup>76</sup>. En l'absence d'un traité, la République tchèque répond aux demandes d'entraide sur la base de la réciprocité. La double incrimination n'est pas indispensable. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, sous réserve des modifications éventuellement introduites par le traité pertinent.

131. Deux autorités centrales gèrent l'entraide judiciaire. Le procureur auprès de la Cour suprême envoie et reçoit les demandes lorsque la procédure dans l'État requérant en est encore au stade précédant le procès. Le ministère de la Justice en fait de même pour les demandes relatives à des procédures concomitantes ou postérieures au procès. Les deux autorités centrales soumettent les demandes entrantes à l'organe judiciaire compétent pour l'exécution. Lorsqu'elles sont formulées en vertu d'un traité en vigueur, les demandes d'entraide peuvent également être envoyées directement aux autorités répressives. Qu'une demande soit entrante ou sortante, les autorités centrales peuvent fournir leur assistance aux autorités judiciaires sous forme d'une aide linguistique, d'une formation et de consignes.

132. La République tchèque a répondu à des demandes d'entraide judiciaire dans au moins deux affaires de corruption transnationale. Dans la première, elle a exécuté une demande de communication de documents dans un délai d'environ huit mois : un délai dont la longueur s'explique par le fait que l'État requérant ne répondait pas à certaines exigences énoncées dans le traité pertinent. La seconde demande concernait à la fois des documents et la déposition d'un témoin : elle a été satisfaite en quatre mois.

133. Les autorités tchèques déclarent qu'elles peuvent répondre à des demandes d'entraide judiciaire formulées dans le cadre de procédures pénales intentées contre une personne morale, alors même que le droit tchèque ne reconnaît pas la responsabilité pénale d'une telle personne. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'entraide judiciaire s'appliquent aux procédures à caractère pénal, de même que les traités d'entraide auxquels la République tchèque est partie. Que l'objet de l'enquête soit une personne physique ou morale importe peu. En fait, la République tchèque (par l'intermédiaire du procureur auprès de la Cour suprême) a récemment répondu sur cette base à une demande émise dans le cadre d'une enquête pénale visant une personne morale.

134. La question de savoir si la République tchèque peut répondre à une demande d'entraide judiciaire formulée dans le cadre d'une procédure non pénale engagée contre une personne morale est moins claire. Plusieurs Parties à la Convention (par exemple l'Allemagne, la Grèce et l'Italie) reconnaissent seulement la responsabilité administrative (opposée à pénale) des personnes morales. La République tchèque pourrait s'avérer incapable de répondre à une demande invoquant une telle responsabilité sur la seule base de son Code de procédure pénale et des traités d'entraide judiciaire auxquels elle est partie, dans la mesure où ces instruments s'appliquent uniquement aux procédures pénales. Les autorités tchèques estiment qu'elles pourraient recourir à la législation relative à l'entraide judiciaire en matière civile<sup>77</sup>, même si celle-ci n'a

<sup>75</sup> Loi n° 21/1992 sur les banques, article 38 ; Code de procédure pénale, articles 8(1) et 8(2).

<sup>76</sup> Pour une liste complète des traités, voir l'annexe 6.

<sup>77</sup> Loi n° 97/1963 sur le droit privé et procédural international, articles 55-57 ; Convention civile sur la corruption (STCE n° 174) ; divers traités bilatéraux d'entraide judiciaire et les conventions de la

encore jamais été utilisée à cette fin. En tout cas, cette législation pourrait s'avérer inadéquate en l'espèce, car elle se compose uniquement de trois articles à caractère extrêmement général. Les autorités tchèques ont répertorié toute une série de services d'entraide qu'elles pourraient rendre en vertu de la législation, mais cette liste omet des mesures importantes telles que la perquisition et la saisie.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de procéder à un suivi pour vérifier si la République tchèque répond effectivement aux demandes d'entraide judiciaire formulées par d'autres Parties à la Convention dans le cadre de procédures non pénales instituées contre des personnes morales.***

#### (ii) Extradition

135. L'extradition est aussi régie par le chapitre 25 du Code de procédure pénale, sous réserve d'une modification par un traité. Les ressortissants tchèques ne peuvent être extradés qu'en vertu d'un mandat d'arrêt européen (MAE) et à condition d'être finalement renvoyés en République tchèque pour y servir leur peine éventuelle<sup>78</sup>. Les non-ressortissants peuvent être extradés en vertu d'un traité ou, en l'absence d'un tel instrument, sous condition de réciprocité. La double incrimination est généralement requise, sauf dans certains cas prévus par les dispositions relatives au MAE.

#### (iii) Refus de coopération motivé par « des intérêts matériels protégés »

136. Le Code de procédure pénale permet spécifiquement de tenir compte d'un intérêt essentiel ou public avant de répondre positivement à une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire. L'article 377 prévoit que la demande doit être rejetée dès lors qu'elle « violerait la Constitution de la République tchèque ou toute disposition du droit national applicable inconditionnellement ou bien si le fait d'honorer la demande porterait atteinte à un autre intérêt matériel protégé de la République tchèque » (souligné par nous). Cette disposition a été introduite en 2004 et le ministère de la Justice pense qu'elle n'a encore jamais été appliquée dans un cas concret.

137. Le concept d'« intérêts matériels protégés » pourrait affecter l'efficacité de la coopération internationale. Défini de manière peu claire, il pourrait en théorie englober les facteurs énumérés à l'article 5 de la Convention, à savoir « des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État [et] l'identité des personnes physiques ou morales en cause ». Le Groupe de travail a noté que la prise en considération de ces facteurs réduirait l'efficacité des procédures d'extradition et d'entraide judiciaire dans les cas de corruption transnationale<sup>79</sup>.

138. Les autorités tchèques estiment que les facteurs décrits à l'article 5 de la Convention n'influenceront pas l'exécution des demandes entrantes d'entraide judiciaire. En vertu de l'article 10 de la Constitution, lorsqu'un instrument juridique international dûment promulgué et ratifié (tel que la Convention) est contraire au droit interne tchèque, c'est cet instrument international qui prévaut. L'article 375 du Code de procédure pénale prévoit également que les dispositions relatives à l'entraide

Conférence de La Haye sur le droit international privé auxquels la République tchèque est partie ; réponse au questionnaire, pp. 51 et 52.

<sup>78</sup> Code de procédure pénale, articles 393, 403 et 411.

<sup>79</sup> Pendant l'évaluation de Phase 2 de la France, le Groupe de travail avait relevé que ce pays pouvait refuser les demandes d'entraide judiciaire portant atteinte à ses intérêts essentiels définis comme susceptibles de couvrir le domaine économique ou social (Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales [2004], *France : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphes 96-97 et 162).

s'appliquent « uniquement sauf disposition contraire d'un accord international promulgué et liant la République tchèque ». En raison de ces dispositions, les autorités tchèques pensent que la Convention aurait primauté sur l'article 377 du Code de procédure pénale et empêcherait la prise en considération des facteurs extérieurs énumérés à l'article 5. Force est cependant de constater qu'aucune jurisprudence ne vient corroborer cette thèse, l'article 377 n'ayant été adopté que récemment.

139. Les autorités tchèques pourraient apaiser une partie de ces préoccupations en fixant des lignes directrices générales relatives à l'extradition et l'entraide. Le ministère de la Justice tchèque a adressé aux tribunaux des instructions sur certains facteurs dont il conviendrait de tenir compte dans les affaires d'extradition (par exemple l'ensemble de la conduite de l'intéressé, ainsi que le respect des droits de l'homme dans l'État requérant). Le procureur près la Cour suprême a également adressé à ses subordonnés des instructions portant sur d'autres questions générales. Aucun de ces documents, toutefois, ne mentionne « les intérêts matériels protégés » dans le contexte de l'extradition ou de l'entraide judiciaire.

### *Commentaire*

*Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques : (1) d'adresser aux procureurs des instructions générales déclarant que la réponse à une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire dans une affaire de corruption transnationale ne doit pas être influencée par les facteurs répertoriés à l'article 5 de la Convention, et (2) d'attirer l'attention des tribunaux sur la relation entre l'article 377 du Code de procédure pénale et l'article 5 de la Convention. Ils recommandent aussi au Groupe de travail de suivre cette question au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence.*

## **2. Infraction de corruption transnationale**

### *(a) Éléments de l'infraction*

#### **(i) Corruption par le biais d'intermédiaires**

140. L'infraction de corruption transnationale définie à l'article 1 de la Convention englobe les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers par le biais d'intermédiaires. De prime abord, l'article 161 du Code pénal ne couvre pas cette situation. Au cours de la Phase 1 (voir la section 1.1.3 du rapport), la République tchèque avait déclaré que cet article couvre « aussi l'octroi indirect d'un avantage matériel ou d'autres avantages ou services » sans pour autant citer de jurisprudence à l'appui de cette interprétation.

141. Dans sa réponse aux questionnaires de Phase 2, la République tchèque maintient cette thèse et mentionne une décision de la Cour suprême à l'appui<sup>80</sup>. L'affaire mentionnée ne portait cependant pas exactement sur le sujet. La Cour a estimé qu'un intermédiaire pouvait être reconnu responsable d'une corruption indirecte (Code pénal, article 162) ou complice d'une acceptation de pots-de-vin (articles 10(1) et 160) sans pour autant aborder la question de la responsabilité du corrupteur.

142. Les discussions tenues dans le cadre de la mission sur place ont fini par apaiser les préoccupations des évaluateurs. Les autorités tchèques ont expliqué que l'absence de jurisprudence visant directement ce point tenait au fait que l'article 161 couvre clairement cette situation : une analyse confirmée par un professeur tchèque de droit pénal. Les examinateurs principaux sont donc désormais convaincus que l'article 161 répond aux exigences de la Convention à cet égard.

<sup>80</sup> Avis (Rt 32/87) 11 Tz 25/86.

(ii) Pot-de-vin versé à un agent public pour que celui-ci agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

143. La Convention couvre les pots-de-vin versés à un agent public étranger pour qu'il agisse ou s'abstienne d'agir « dans l'exécution de fonctions officielles », expression qui « désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent ». Par exemple, la Convention couvre « un responsable d'une entreprise corrompant un haut fonctionnaire d'un gouvernement afin que celui-ci use de sa fonction — même en outrepassant sa compétence — pour qu'un autre agent public attribue un marché à cette entreprise »<sup>81</sup>.

144. Le droit tchèque n'emploie pas le même langage pour définir l'infraction de corruption transnationale. L'article 161 du Code pénal couvre uniquement les pots-de-vin versés « dans le cadre de la réalisation d'affaires d'intérêt public ». Dans la même veine, l'article 162a(2) précise que l'infraction de corruption transnationale s'applique uniquement à un agent public occupant une fonction dont l'exercice « est lié à des prérogatives (compétences) pour traiter des affaires publiques et si l'acte criminel est commis en rapport avec ces prérogatives. ». L'article 162a(3) précise que l'expression « réalisation d'affaires d'intérêt public » englobe « le respect d'une obligation légale ou contractuelle visant à garantir que — dans le cadre de relations commerciales — les participants auxdites relations ou les personnes agissant en leur nom ne seront pas lésés ou indûment désavantagés ».

145. La formulation de ces dispositions soulève la question de savoir si l'infraction de corruption transnationale de l'article 161 du Code pénal répond aux exigences de l'article 1 de la Convention. Autrement dit, le problème peut se résumer comme suit : la notion de « réalisation d'affaires d'intérêt public » utilisée par le Code couvre-t-elle tous les actes et omissions « dans l'exécution de fonctions officielles », y compris « toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent » ?

146. L'analyse de la jurisprudence incite à répondre par la négative. Premièrement, les actes de « réalisation d'affaires d'intérêt public » doivent affecter l'intérêt de l'ensemble ou d'une grande partie de la société. D'après la Cour suprême de la République socialiste slovaque<sup>82</sup> :

La notion de « réalisation d'affaires d'intérêt public » n'englobe pas le même contenu que l'exécution de fonctions officielles relevant de la compétence de l'agent public : elle est plus large et concerne l'exécution de toute tâche dont l'exécution va dans l'intérêt de l'ensemble de la société ou du moins d'une bonne partie des citoyens. La réalisation d'affaires d'intérêt public ne se limite pas à une prise de décision, mais implique aussi une autre activité directement liée à l'exécution de tâches importantes pour la société. [souligné par nous]

Dans une autre affaire, la Cour a rappelé que « la réalisation d'affaires d'intérêt public » implique « une certaine activité, prise de décision ou acte servant l'intérêt public, c'est-à-dire celui de la société toute entière ou, au moins, d'un bon nombre de citoyens »<sup>83</sup>.

147. Deuxièmement, les actes accomplis pour « la réalisation d'affaires d'intérêt public » doivent avoir un certain lien avec les besoins du public. Selon la Cour suprême :<sup>84</sup>

---

<sup>81</sup> Convention, articles 1(1) et 1(4)(c), et commentaire 19.

<sup>82</sup> Arrêt (Rt 15/81) 6 Tz 28/80.

<sup>83</sup> Arrêt (Rt 32/87) 11 Tz 25/86.

<sup>84</sup> Avis n° 17/1978 ; voir aussi la réponse au questionnaire, p. 41.

« [L]a réalisation d'affaires d'intérêt public » désigne tout acte visant l'exécution de tâches importantes pour la société, c'est-à-dire non seulement les décisions prises par les autorités étatiques et l'Administration, mais aussi les actes visant à satisfaire les intérêts des citoyens et des organisations dans les domaines matériel, médical, social, culturel, ainsi que d'autres besoins. ... [Le concept s'applique aussi à l'exécution de tâches importantes par les citoyens,] mais seulement en ce qui concerne les actes particuliers visant à répondre à de tels besoins ; il ne s'applique pas à la conduite d'un citoyen reflétant uniquement les droits et obligations personnels de ce dernier. [souligné par nous]

148. Cette jurisprudence a incité les examinateurs principaux à conclure que la portée de l'article 161 du Code pénal est plus restreinte que celle de la Convention qui définit la corruption comme le fait d'inciter un agent public à commettre des actes ou omissions « dans l'exécution de fonctions officielles ». Cette définition ne se limite pas aux actes ou omissions ayant une incidence sur les intérêts de l'ensemble ou d'une grande partie de la société. Pas plus qu'elle ne se limite aux actes ou omissions ayant un rapport avec « des tâches importantes pour la société » ou satisfaisant « les intérêts des citoyens ... dans les domaines matériel, médical, social, culturel, ainsi que d'autres besoins ».

149. Un haut fonctionnaire du ministère tchèque de la Justice a concédé que le concept de « réalisation d'affaires d'intérêt public » pourrait générer un vide juridique dans la définition de l'infraction figurant dans l'article 161 du Code pénal. Il a admis que l'infraction ne couvre pas les personnes versant un pot-de-vin à un agent public étranger pour amener ce dernier à utiliser ses fonctions afin d'inciter une société privée à attribuer un contrat au corrupteur. En effet, l'acte voulu par le corrupteur et accompli par la société privée (l'attribution du contrat) a trait à une affaire d'intérêt privé et non public. La seule exception vise les cas où le contrat en question a pour but de répondre à des besoins dans les domaines « matériel, médical, social, culturel ou à d'autres besoins », comme c'est notamment le cas lorsque le marché porte sur la construction d'une installation de recyclage des eaux usées. Les examinateurs principaux considèrent que cet aspect restrictif de l'article 161 pourrait poser un problème. Dans nombre de pays, les fonctionnaires d'État exercent une grande influence sur les entreprises privées ; pourtant, dans ce cas de figure, l'article 161 ne permettrait pas d'interdire la corruption des agents concernés afin de les inciter à user de cette influence.

### *Commentaire*

*Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de suivre la question de savoir si le Code pénal tchèque couvre tous les actes ayant un rapport avec l'exécution des fonctions officielles d'un agent y compris toute utilisation de la position officielle de l'intéressé, que cette utilisation outrepassé ou non les compétences lui ayant été conférées.*

(b) *Compétence*

(i) *Compétence territoriale*

150. L'article 4.1 de la Convention demande à chaque Partie de prendre « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire ». La République tchèque est compétente pour toutes les infractions commises sur son territoire. Cette juridiction territoriale s'étend aux actes commis sur le sol tchèque qui violent ou affectent un intérêt situé pour tout ou partie hors de la République tchèque. La compétence territoriale s'applique aussi à la situation inverse, c'est-à-dire celle où un contrevenant commet

hors de la République tchèque un acte violent ou affectant un intérêt situé pour tout ou partie en République tchèque<sup>85</sup>.

(ii) Compétence fondée sur la nationalité et autres compétences extraterritoriales

151. L'article 4(2) de la Convention exige de chaque Partie habilitée à poursuivre ses ressortissants en raison d'infractions commises à l'étranger qu'elle établisse sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes. La République tchèque est compétente pour poursuivre tout ressortissant tchèque ayant commis une infraction pénale quelconque (dont la corruption) à l'étranger<sup>86</sup> et ce, même si l'acte incriminé n'est pas considéré comme une infraction pénale là où il a été commis.

(c) *Moyens de défense et exemptions de poursuites*

(i) Défense basée sur le concept de « pots-de-vin de valeur négligeable »

152. En vertu de la Convention, la conduite décrite à l'article 1 doit être considérée comme une infraction pénale quel que soit le montant du pot-de-vin versé<sup>87</sup>. Une certaine jurisprudence suggère que les pots-de-vin « d'une valeur négligeable » peuvent ne pas être considérés comme constitutifs d'une infraction en République tchèque. Pendant la mission sur place, les autorités tchèques ont mentionné un arrêt dans lequel la Cour suprême a estimé que : « dans le domaine de l'exercice de l'autorité étatique et de l'administration ... aucun pot-de-vin ne saurait être toléré, même lorsque sa valeur est négligeable. »<sup>88</sup>. Les examinateurs principaux sont donc convaincus que l'infraction tchèque de corruption transnationale est conforme à la Convention à cet égard.

(ii) Moyen de défense basé sur le « repentir réel »

153. L'article 163 du Code pénal définit le moyen de défense basé sur le « repentir réel » :

*Article 163*

*Disposition spéciale relative au repentir réel*

Le fait d'octroyer un pot-de-vin (article 161) et de se livrer à du trafic d'influence (article 162) n'est pas considéré comme une infraction si son auteur n'a octroyé le pot-de-vin ou un autre avantage indu ou promis de le faire que parce qu'il a reçu instruction d'agir ainsi et s'il a dénoncé volontairement ces agissements sans retard à un procureur ou un policier.

154. Deux conditions doivent donc être réunies pour que ce moyen puisse être utilement invoqué. L'agent doit solliciter le pot-de-vin auprès du corrupteur et ce dernier doit signaler les faits « volontairement ... et sans retard » à un procureur ou un policier. Selon les commentaires du Code pénal, une dénonciation est considérée comme « volontaire » si elle résulte d'une décision libre et n'est pas motivée par d'autres facteurs tels que la découverte de l'infraction. « Sans retard » signifie « le plus tôt possible après la commission de l'infraction. »<sup>89</sup>. Les autorités tchèques ont expliqué pendant la mission sur place que ce moyen de défense peut être également utilement invoqué dès lors qu'un corrupteur a

<sup>85</sup> Code pénal, article 17.

<sup>86</sup> Code pénal, article 18.

<sup>87</sup> Article 1 et commentaire 7 de la Convention.

<sup>88</sup> Avis n° 17/1978.

<sup>89</sup> Šámal, Púry, Rizman (2004), *Commentaire sur le Code pénal*, 6<sup>e</sup> édition.

l'intention de signaler l'affaire mais est arrêté avant d'avoir pu le faire. Curieusement, le projet de révision du Code pénal — récemment rejeté par le Sénat — était censé supprimer la condition « sans retard »<sup>90</sup>.

155. Il convient de noter que le repentir réel de l'article 163 constitue un moyen de défense complet : l'auteur de l'infraction est totalement disculpé et devient un témoin de l'accusation. Une autre disposition permet à un tribunal d'assimiler le repentir réel à une circonstance atténuante au moment de la détermination de la peine<sup>91</sup>.

156. Sous l'angle de la procédure, dès qu'un corrupteur dénonce l'affaire, la police et le procureur sont tenus de vérifier d'abord si les conditions préalables requises pour invoquer ce moyen de défense sont réunies. Ils décident ensuite s'il convient de retenir ledit moyen, sans intervention des tribunaux. La seule exception vise les cas où un accusé invoque ce moyen au cours du procès alors qu'il a déjà été rejeté par la police et le procureur. Dans ce cas, il appartient au tribunal de décider s'il convient de retenir ou pas cette défense.

157. Concernant les sanctions, les autorités tchèques avaient déclaré pendant la Phase 1 que les produits de la corruption ne peuvent pas être confisqués à un corrupteur ayant exprimé un repentir réel. Elles ont totalement renversé leur point de vue en Phase 2 et déclaré que ces produits peuvent être confisqués en vertu de l'article 73 du Code pénal : une interprétation corroborée par les commentaires du Code<sup>92</sup>. Il appartient dans ce cas au procureur compétent de demander à un tribunal d'ordonner la confiscation.

158. Les autorités tchèques affirment que ce moyen de défense est au cœur d'une politique délibérée. Pendant l'évaluation de Phase 1, elles ont déclaré que, lorsque le moyen est invoqué, « ... les services de répression peuvent facilement rassembler des preuves dans des telles affaires et engager des poursuites judiciaires à l'encontre de la personne qui a demandé le pot-de-vin. Le pot-de-vin ne serait dès lors plus considéré comme une menace pour la société. ». En outre, les conditions dans lesquelles cette défense peut être invoquée sont « étroitement définies »<sup>93</sup>.

159. En réponse, le Groupe de travail avait déclaré : « Bien que la Convention n'exclue pas la possibilité de clauses générales de défense dans les dispositions du Code pénal, le sentiment général du Groupe de travail a été que la clause du 'repentir réel' présente des risques d'abus. ». Malgré les assurances de la République tchèque, le Groupe de travail « a[vait] néanmoins maintenu ses réserves sur le fait que cette clause risque d'aller au-delà des clauses générales évoquées précédemment, et que son application

---

<sup>90</sup> Réponse au questionnaire, p. 38.

<sup>91</sup> Code pénal, article 33(ch).

<sup>92</sup> Dans Šámal, Pury, Rizman (2004), *Commentaire sur le Code pénal*, 6<sup>e</sup> édition, les auteurs déclarent que la confiscation en vertu de l'article 73 peut être ordonnée contre une personne ayant effectivement exprimé un repentir sincère en vertu de l'article 66 du Code pénal. L'article 66 est un moyen de défense spécial applicable uniquement aux infractions répertoriées dans cet article, ce qui n'est pas le cas de la corruption transnationale. Le commentaire mentionne donc un moyen de défense basé sur le repentir réel qui est différent de celui applicable aux cas de corruption transnationale. Néanmoins, les examinateurs principaux sont convaincus que la confiscation prévue à l'article 73 s'applique aussi bien au moyen de défense basé sur le repentir réel défini à l'article 66 que sur celui défini à l'article 163.

<sup>93</sup> Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2000), *République tchèque : Phase 1*, OCDE, Paris, section 1.1.3 et point I.1 de l'évaluation figurant à la fin du rapport.

[pourrait] offrir une échappatoire à la mise en œuvre effective de la Convention. ». Il s'était donc promis de « porter tout particulièrement son attention sur cette question lors de la phase 2 du suivi »<sup>94</sup>.

160. Pendant la Phase 2, les autorités tchèques ont réitéré que ce moyen de défense était au cœur d'une politique délibérée. Il aide à prévenir la corruption et dissuade les agents de solliciter des pots-de-vin, dans la mesure où, même après cette sollicitation, le corrupteur est encore en mesure « d'échapper au lien de loyauté entre complices désirant échapper à la punition »<sup>95</sup>. Le moyen de défense permet aussi de détecter la corruption : une infraction secrète par nature et donc difficile à déceler. Exonérer un corrupteur est souvent le seul moyen de découvrir une infraction. Il s'agit donc d'un prix à payer pour exposer le crime au grand jour.

161. Cependant, l'argument selon lequel le moyen de défense favorise la prévention et la détection de la corruption ne s'appuie guère sur l'expérience. Les policiers ayant participé à la mission sur place ont déclaré que cette disposition est utilisée en pratique, mais les autorités tchèques n'ont pas pu fournir de statistiques sur le nombre de fois où ce moyen a été invoqué d'une part et a été retenu d'autre part. De plus, la Cour suprême a noté à deux reprises que le moyen était très rarement utilisé<sup>96</sup>.

162. Le Groupe de travail a abordé ces questions au cours de l'évaluation de Phase 2 de la République slovaque. Il a estimé que les moyens de défense basés sur le repentir réel dans ces pays sont incompatibles avec l'article 1 de la Convention. Pour lui, la Convention n'envisage pas d'engager uniquement la responsabilité lorsque le corrupteur s'abstient d'avouer suffisamment tôt<sup>97</sup>. Il est important de relever que les moyens de défense basés sur le repentir réel dans les Républiques tchèque et slovaque sont quasiment identiques, dans la mesure où ils découlent du même Code pénal.

163. Le Groupe de travail a aussi examiné les arguments de politique pénale soulevés par les autorités tchèques à l'appui du moyen de défense basé sur le repentir réel. En particulier, il a remis en question l'utilité de cette défense en raison des différences entre les infractions de corruption nationale et transnationale. Quand ce moyen de défense est invoqué dans une affaire de corruption nationale, la République tchèque peut poursuivre son agent ayant sollicité le pot-de-vin. Dans une affaire de corruption transnationale, par contre, rien ne garantit que l'agent étranger corrompu sera poursuivi. L'État étranger peut en effet refuser d'engager des poursuites ou considérer que l'agent n'a pas commis d'infraction au titre de son droit interne. En pareil cas, le moyen de défense ne présente aucune utilité : l'infraction est détectée, mais ses auteurs demeurent impunis au mépris de l'idée de justice<sup>98</sup>.

<sup>94</sup> Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2000), *République tchèque : Phase 1*, OCDE, Paris, point I.1 de l'évaluation figurant à la fin du rapport.

<sup>95</sup> Réponse au questionnaire p. 40.

<sup>96</sup> Dans son avis n° 17/1978, la Cour suprême a déclaré que : « Les cas où les faits de corruption sont signalés délibérément et sans aucun retard par la personne ayant octroyé ou promis le pot-de-vin parce qu'on le lui a demandé (article 163) sont presque inexistantes. ». Voir aussi l'avis n° 16/1986.

<sup>97</sup> Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2005), *République slovaque : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphes 150-161. La République tchèque estime qu'il n'y a pas incompatibilité entre la Convention et le moyen de défense basé sur le repentir réel dans la mesure où « il aboutit à l'extinction des poursuites et non à une impunité. ».

<sup>98</sup> Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2005), *République slovaque : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphe 160. Voir l'argument similaire soulevé par l'Italie et rejeté par le Groupe de travail concernant le moyen de défense de la *concussione* (Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales [2004], *Italie: Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphe 139).

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent à la République tchèque de modifier sa législation afin d'interdire le recours au moyen de défense basé sur le repentir réel dans les affaires de corruption transnationale.***

#### *(d) Délai de prescription et durée des procédures*

164. En République tchèque, le délai de prescription pour l'infraction de corruption transnationale est de cinq ans<sup>99</sup> et commence à courir le jour de la commission de l'infraction. Toutes les procédures, y compris les appels, doivent être terminées avant l'expiration de ce délai. Ce dernier est suspendu lorsque des poursuites sont closes à certaines conditions ou bien lorsque l'auteur présumé de l'infraction est à l'étranger ou ne peut pas être jugé en raison d'un obstacle juridique. Le délai est « interrompu » (le décompte repart à zéro) si la personne ayant commis l'infraction est informée d'une accusation au motif d'une infraction pénale et si la police, le ministère public ou le tribunal engagent « des mesures en vue de poursuites pénales ». Cette dernière condition englobe toute une série de cas tels que les demandes d'entraide judiciaire, la sollicitation d'avis d'experts, le commencement d'une audition, le rendu d'un jugement, le dépôt d'un recours, etc.

165. La République tchèque n'a pas pu fournir de statistiques ou d'estimations sur le nombre d'affaires de corruption nationale ou transnationale n'ayant pu faire l'objet de poursuites en raison de l'expiration du délai de prescription. Toutefois, ledit délai pouvant repartir à zéro pour toute une série de raisons, il est probable que le nombre de ces cas est faible.

166. Les lenteurs du système judiciaire sont un peu plus préoccupantes. Les médias ont signalé que cet appareil souffrait d'une pénurie chronique de personnel notamment administratif et technique<sup>100</sup>. Les juges rencontrés pendant la mission sur place ont repris ce constat à leur compte et signalé que les délais sont particulièrement draconiens dans les affaires portant sur des délits économiques. Ils estiment néanmoins que la situation s'améliore.

167. En tout cas, les préoccupations liées aux délais ne sont pas confirmées par les statistiques fournies par la République tchèque. En 2004, les procédures judiciaires pour infraction nationale active devant une juridiction de première instance ont pris 324 jours en moyenne. En 2005, ce nombre est passé à 263 jours, à comparer à 380 jours pour les affaires de fraude. Ces durées moyennes des procédures ne sauraient être qualifiées de courtes, mais elles ne sont pas suffisamment longues pour susciter des préoccupations concernant la capacité de la République tchèque de poursuivre efficacement les auteurs d'infraction transnationale.

### ***3. Responsabilité des personnes morales***

168. La Convention impose à chaque Partie de « prendre les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ». Les sanctions imposées aux personnes morales pour ce type de corruption ne doivent pas

<sup>99</sup> Code pénal, article 67.

<sup>100</sup> The Economist Intelligence Unit (2006), *Country Profile: Czech Republic*, The Economist Intelligence Unit, Londres, p. 11 ; Martin, E.P. (13 décembre 2004), « Strasbourg Court Gives Cause for Deliberation », Czech Radio 7, Radio Prague, [www.radio.cz/en/article/61256](http://www.radio.cz/en/article/61256).

nécessairement revêtir un caractère pénal ; elles doivent, en revanche, être efficaces, proportionnées et dissuasives<sup>101</sup>.

169. Pendant la Phase 1, le Groupe de travail avait noté que :<sup>102</sup>

*Le droit pénal tchèque ignore le concept de responsabilité pénale des personnes morales. Il ne prévoit pas non plus d'imposer des amendes à des personnes morales en cas de corruption d'agents publics étrangers. Seule une obligation existe en vertu du droit administratif concernant les marchés publics et en vertu du droit civil concernant la concurrence déloyale (d'autres sanctions administratives ou civiles sont prévues à l'article 3.8.).*

*Le Groupe de travail a estimé que cette situation ne répond pas aux prescriptions de la Convention, selon lesquelles les parties doivent au moins établir des sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (articles 2, 3.2.).*

Les autorités tchèques ont annoncé qu'elles s'apprêtent à établir la responsabilité pénale des personnes morales dans le cadre de la refonte générale du Code pénal et qu'un projet est attendu à l'automne 2000. Le Groupe de travail en a pris bonne note. Il a encouragé les autorités tchèques à finaliser le processus législatif dans les meilleurs délais.

170. Malheureusement, la situation n'a guère évolué depuis l'évaluation de Phase 1.

(a) *Responsabilité pénale des personnes morales*

171. Il a fallu attendre juin 2004 pour que le gouvernement tchèque soumette au Parlement un projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales. Ce projet imposait la responsabilité au titre de faits de corruption transnationale sur la base des actes commis par les représentants autorisés d'une personne morale ou de l'absence de contrôle adéquat des salariés. L'éventail des sanctions incluait des amendes, la confiscation des produits du crime, l'interdiction de bénéficier de subventions publiques et de participer à des marchés publics, ainsi que l'annulation du permis d'exercer une profession spécifique, la publication du jugement, la confiscation des biens et la liquidation de la personne morale.

172. Malheureusement, le Parlement a rejeté le projet en novembre 2004. Selon les fonctionnaires tchèques, certains parlementaires estimaient excessive la portée de la responsabilité établie par le texte. D'autres estimaient que les sanctions contre les personnes physiques étaient déjà suffisantes et que des sanctions contre des personnes morales risquaient de punir des tiers innocents et notamment des actionnaires. Certains fonctionnaires tchèques ont estimé que la loi n'était pas passée, faute d'une volonté politique suffisante.

(b) *Responsabilité civile des personnes morales*

(i) Responsabilité civile au titre du Code civil

173. Au cours de la Phase 1 (voir la section 3.8 du rapport), les autorités tchèques avaient déclaré que :

En vertu de l'article 451 du Code civil, le tribunal peut rendre un jugement de droit civil sur le transfert d'un « enrichissement injustifié ». Est défini comme « enrichissement injustifié » « tout avantage matériel acquis par l'accomplissement d'un acte sans fondement juridique, ou

<sup>101</sup> Convention, articles 2, 3(1) et 3(2) ; commentaires 20 et 24.

<sup>102</sup> Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2000), *République tchèque : Phase 1*, OCDE, Paris, point I.2 de l'évaluation figurant à la fin du rapport.

fondé sur un acte sans effet juridique, ou par l'accomplissement en fonction d'un fondement juridique qui ne s'est pas matérialisé, et tout profit matériel provenant de sources malhonnêtes ». Les autorités tchèques indiquent qu'elles considèrent les avantages tirés d'une infraction de corruption comme étant issus de « sources malhonnêtes ». L'article 451 du Code civil, comme toutes les autres sanctions prévues par le droit civil, s'applique à la fois aux personnes physiques et morales.

Comme l'a succinctement rappelé un fonctionnaire tchèque au cours de la mission sur place, l'article 451 oblige une personne morale (ou physique) à rendre les produits d'un acte de corruption transnationale à une victime de l'infraction.

174. Alors que cette disposition s'applique en théorie aux personnes morales ayant commis une infraction de corruption transnationale, la mise en cause de la responsabilité de ces personnes pourrait se heurter à plusieurs obstacles en pratique. Premièrement, l'action doit être introduite par une victime du crime. Une disposition qui permettait au ministère public d'engager une action a en effet été abrogée. Malheureusement, la jurisprudence tchèque n'est pas très claire quant à la notion de « victime » dans ce type d'infraction : il est notamment impossible de savoir avec certitude si un concurrent dont la soumission n'a pas été retenue et le gouvernement de l'agent corrompu peuvent être considérés comme des victimes.

175. Deuxièmement, alors même qu'un État étranger ou une entreprise non tchèque peuvent engager une action, cette démarche risque de s'avérer compliquée. Engager un contentieux privé dans un État étranger est un exercice exigeant à la fois beaucoup de temps et d'argent, de sorte que cette mesure ne se justifie que dans les affaires portant sur de grosses sommes.

176. Troisièmement, la compétence accordée par le Code civil aux tribunaux tchèques pour entendre des affaires de corruption transnationale connaît des limites. Selon un fonctionnaire du ministère de la Justice, un tribunal tchèque ne peut se déclarer compétent que s'il existe un lien entre l'affaire et la République tchèque. Par exemple, un tribunal peut refuser d'entendre une affaire si le seul lien tient au fait que l'entreprise ayant versé le pot-de-vin est tchèque.

177. Compte tenu de ces restrictions d'ordre pratique, les examinateurs principaux ne pensent pas que le Code civil permette des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives contre les personnes morales s'étant livrées à des actes de corruption transnationale. Un fonctionnaire tchèque ayant participé à la mission sur place a confirmé ce point de vue en déclarant que : « cet article [le 451] ne contient pas de dispositions fondamentales permettant d'établir utilement la responsabilité des personnes morales en matière de corruption transnationale. ».

(ii) Responsabilité civile au titre du Code du commerce

178. Le rapport de Phase 1 (section 3.8) mentionnait également la responsabilité des personnes morales au titre du Code du commerce :

*Par ailleurs, une sanction civile est prévue par le Code de commerce. En vertu de l'article 44, aliéna 2e, du Code de commerce, la corruption constitue une forme de concurrence déloyale. L'article 49 du Code de commerce définit la « corruption » comme une action (conduite) « par laquelle :*

- a) un concurrent offre, promet ou octroie, directement ou indirectement, un avantage quelconque à un individu membre d'une instance statutaire (ou un organe similaire) d'un concurrent, ou à un salarié d'un concurrent (ou à une personne de statut similaire), en vue de gagner, au moyen d'une conduite déloyale (d'un individu), la priorité, au détriment des autres concurrents, à son profit ou au profit d'un autre concurrent, ou tout autre avantage illégal contraire à la concurrence ; ou*
- b) l'individu mentionné en a), demande, sollicite la promesse ou accepte, directement ou indirectement, toute sorte d'avantage dans le même but. ».*

Aux termes de l'article 53 du Code de commerce, les personnes dont les droits ont été violés ou menacés consécutivement à un acte de concurrence déloyale peuvent exiger que l'auteur de la violation s'abstienne d'agir et remédie à la situation contraire au droit (qui en est résultée). Elles peuvent par ailleurs demander satisfaction, au moyen d'une somme d'argent, de réparations et de la restitution de l'enrichissement injustifié. [souligné par nous]

179. Au cours de la Phase 2, la République tchèque a ajouté que « les dispositions contenues dans l'article 49 du Code de commerce requièrent l'initiative d'un particulier en la personne du concurrent lésé. ». Cette condition suscite les mêmes préoccupations que pour les actions engagées en vertu du Code civil, à savoir les complications liées à l'engagement d'un contentieux dans un pays étranger.

180. Encore plus problématique est la restriction de ces dispositions aux cas de corruption entre concurrents. Comme l'indique la citation reproduite ci-dessus, ces dispositions ne s'appliquent que si deux entreprises sont en concurrence pour obtenir un contrat et si le salarié de l'une verse un pot-de-vin à un salarié de l'autre. La République tchèque reconnaît par conséquent que ces dispositions sont généralement inapplicables aux affaires de corruption transnationale. La seule exception concerne les cas où une personne morale verse un pot-de-vin à un agent public étranger étant lui-même salarié par une entreprise appartenant à l'État ou contrôlée par celui-ci et placée en concurrence avec le corrupteur<sup>103</sup>. Ces dispositions sont donc d'une utilité très limitée dans les affaires de corruption transnationale.

(c) *Responsabilité administrative des personnes morales*

(i) Responsabilité administrative au titre du Code administratif

181. Au cours de la Phase 1 (voir la section 3.5 du rapport), les autorités tchèques avaient déclaré que les personnes morales peuvent être sanctionnées pour corruption transnationale en vertu du Code administratif :

Si un pot-de-vin a été octroyé en vue d'obtenir une autorisation officielle pour mener une certaine activité sans remplir la totalité des conditions requises pour l'obtention d'une telle autorisation, la réalisation de ladite activité peut être considérée, si toutes les conditions sont réunies, comme une infraction administrative. Par conséquent, l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 62 du Code administratif. Il est au préalable nécessaire que la personne physique qui a agi au nom de la personne morale soit condamnée. Cette sanction vise à contraindre même les personnes financièrement puissantes à se conformer aux exigences de la loi en particulier dans le domaine du droit administratif.

182. Les examinateurs principaux doutent de la pertinence de cette mesure dans les cas de corruption transnationale. Une sanction administrative tchèque ne peut normalement être imposée qu'au titre d'un acte ou d'une omission commis par un agent public tchèque : une situation sans rapport avec la Convention qui concerne les actes ou omissions commis par des agents étrangers (c'est-à-dire non tchèques). Les autorités tchèques ayant participé à la mission sur place partagent largement ce point de vue. Elles ont déclaré qu'une sanction administrative ne pourrait être infligée pour corruption transnationale que si la transaction liée à l'infraction s'avère impliquer également une décision administrative tchèque. Par exemple, une entreprise tchèque peut verser un pot-de-vin à un agent public étranger à charge pour celui-ci de lui faire attribuer un contrat de vente de produits. À supposer que l'entreprise concernée obtienne ensuite des autorités tchèques un permis pour exporter ces produits, ce permis pourrait éventuellement être annulé à titre de sanction. Compte tenu des restrictions prévues par ces dispositions, les autorités tchèques

<sup>103</sup> L'article 1(4)(a) de la Convention stipule que l'expression « agent public étranger » désigne « toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics ... ». Les commentaires 14 et 15 précisent le concept d'« entreprise publique ».

admettent volontiers que la responsabilité administrative sera rarement établie dans les affaires de corruption transnationale.

(ii) Responsabilité administrative dans les marchés publics

183. Au cours de la Phase 1 (voir la section 3.5 du rapport), les autorités tchèques avaient déclaré que, depuis juin 2000, l'autorité de surveillance d'un marché public peut « exclure des procédures d'appel d'offres pendant un maximum de cinq ans des candidats reconnus coupables, entre autres, d'infraction de corruption d'un agent public étranger ». L'exclusion peut aussi viser une personne physique ayant des rapports avec l'entreprise (par exemple un associé ou un membre du conseil d'administration d'une société commerciale)<sup>104</sup>.

184. Le 1<sup>er</sup> juillet 2006, une nouvelle Loi sur les marchés publics est entrée en vigueur pour renforcer ces dispositions. Elle exige expressément de chaque soumissionnaire d'apporter la preuve qu'il n'a jamais été reconnu coupable « d'acceptation ou d'octroi de pot-de-vin ou bien de corruption indirecte ». Selon les autorités tchèques, cette définition englobe la corruption transnationale. Chaque personne morale répondant à un appel d'offres doit en outre prouver qu'aucun membre de son « instance statutaire » (par exemple son conseil d'administration) n'a fait l'objet d'une telle condamnation. Chaque soumissionnaire étranger doit également prouver que les personnes concernées au sein de sa structure n'ont jamais été reconnues coupables de telles infractions dans le pays où il opère, réside ou a établi son siège<sup>105</sup>.

(d) *Évolution prévisible*

185. Il semble qu'aucun plan concret ne vise à combler l'absence de responsabilité des personnes morales en matière de corruption transnationale. Pendant la mission sur place, les autorités tchèques ont déclaré que, selon les conclusions des ministères de la Justice et de l'Intérieur, la responsabilité administrative des personnes morales ne convient pas à la République tchèque. À l'issue de la mission, elles ont indiqué que le gouvernement allait reconsidérer l'introduction de la responsabilité pénale et/ou administrative de ces entités. Le ministère de la Justice a déclaré que des réformes législatives étaient peu probables avant les élections parlementaires de juin 2006. Toute nouvelle législation serait probablement d'une portée plus étroite que le projet initial, mais les engagements internationaux de la République tchèque seront pris en considération.

(e) *Conclusion sur la responsabilité des personnes morales*

186. Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par l'incapacité prolongée de la République tchèque à établir la responsabilité pénale des personnes morales en matière de corruption transnationale. La seule tentative des autorités tchèques en ce sens a échoué. Pire encore, il est désormais clair que les sanctions — prévues par le Code administratif, le Code civil et le Code de commerce — mentionnées pendant la Phase 1 ne présentent qu'un intérêt marginal concernant les affaires de corruption transnationale. Il est possible en théorie d'interdire à une entreprise de participer à des marchés publics, mais cette mesure n'a jamais été appliquée en pratique. En bref, les sanctions disponibles pour le moment ne sauraient être qualifiées de « sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ». La République tchèque ne s'est donc pas acquittée de ses obligations au titre de la Convention.

187. Les examinateurs principaux sont également préoccupés par la lenteur du changement de la législation en République tchèque. Le Groupe de travail avait déjà fait part de ses préoccupations à ce sujet pendant la Phase 1, il y a plus de six ans. Il a fallu quatre ans à l'issue de la Phase 1 pour que la République

<sup>104</sup> Loi n° 199/1994, article 63.

<sup>105</sup> Loi n° 137/2006 sur les marchés publics, articles 51, 53 et 57.

tchèque présente un projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales au Parlement. Aucun progrès notable n'a été enregistré au cours des deux ans ayant suivi le rejet de ce projet par le Parlement. À l'époque de la rédaction du présent rapport, les autorités tchèques n'avaient encore établi aucun programme d'action précis. Les examinateurs principaux estiment que la République tchèque devrait accélérer ses efforts en vue de s'attaquer au problème de la responsabilité des personnes morales.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent vivement aux autorités tchèques d'établir sans retard la responsabilité des personnes morales en matière de corruption d'agents publics étrangers et de mettre en place des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Ils attendent en outre de la République tchèque qu'elle remette au Groupe de travail, dans les 12 mois, un rapport écrit rendant compte spécifiquement des progrès réalisés dans ce domaine.***

#### **4. *Infraction de blanchiment de capitaux***

188. L'article 7 de la Convention dispose qu'une partie « ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite ».

189. Au cours de la Phase 1 (voir la section 7 du rapport), les autorités tchèques avaient déclaré que deux infractions définies dans le Code pénal visent le blanchiment de capitaux : (1) l'article 251 sur la dissimulation, le transfert ou l'utilisation d'un objet acquis par le biais d'une infraction pénale commise par un tiers ou de ce qui a été acquis à l'aide de cet objet, et (2) l'article 251a interdisant de permettre à un tiers de dissimuler ou d'empêcher de déterminer l'origine d'un actif obtenu par le biais d'une activité criminelle.

190. Le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la République tchèque a abrogé l'article 251a et ajouté deux nouvelles dispositions au Code pénal : (1) l'article 252 sur le blanchiment de capitaux par négligence et (2) l'article 252a ainsi rédigé :

Une personne qui dissimule (ou tente d'entraver une enquête portant sur) l'origine d'un objet ou autre avantage économique obtenu grâce à la commission d'une infraction dans le but de faire croire que ledit objet ou avantage a été acquis légalement, ou une personne permettant à un tiers d'agir ainsi ...

191. Durant la mission sur place de Phase 2, les autorités tchèques ont fait observer avec insistance que l'article 252a est la seule disposition que les examinateurs principaux devraient examiner. À l'issue de la mission, cependant, elles ont demandé que les articles 251 et 252, ainsi que l'article 166 relatif à la complicité, soient également pris en considération.

#### *(a) Portée de l'infraction de blanchiment de capitaux*

192. Pendant la mission sur place, les autorités tchèques ont clarifié un certain nombre de points concernant la portée de l'article 252a. La définition d'une infraction principale couvre toutes les infractions pénales intentionnelles, y compris la corruption transnationale. La définition des produits couvre les pots-de-vin et les produits de la corruption. Pour obtenir une condamnation, le ministère public doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que les produits proviennent d'un acte criminel spécifique et non pas simplement d'une activité criminelle sans plus de précision. L'infraction englobe l'autoblanchiment, à savoir le fait pour l'auteur de l'infraction principale de blanchir lui-même son argent.

193. Plusieurs organes internationaux se sont posé la question de savoir si la définition du blanchiment dans l'article 252a était suffisamment large<sup>106</sup>. Selon la plupart des normes internationales, le blanchiment inclut l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la cession des produits du crime<sup>107</sup>. L'article 252a n'emploie pas ce langage. De plus, la définition de l'article 252a diffère de celle de l'article 1 de la Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime (consacré aux mesures de lutte contre le blanchiment) qui définit expressément le blanchiment comme incluant « l'acquisition, la possession, l'utilisation, la conversion et le transfert ». Lors de la mission sur place, la République tchèque a déclaré que ses juristes demeuraient persuadés de la conformité de la définition de l'article 252a aux normes internationales, sans pour autant citer une seule décision de justice susceptible de corroborer cette position.

194. D'aucun craignent également que l'article 252a ne couvre pas les infractions principales étrangères. De prime abord, cette disposition ne mentionne pas le blanchiment des produits d'infractions commises hors de la République tchèque. Concernant la définition du blanchiment, l'article 1 de la Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime prévoit expressément cette situation. Un rapport récent note que les autorités tchèques ont apporté des réponses contradictoires à cette question<sup>108</sup>. Les examinateurs principaux ont été confrontés à une situation analogue pendant la mission sur place, dans la mesure où un fonctionnaire tchèque pensait à tort qu'il existait une jurisprudence sur la question. Le projet de révision du Code pénal récemment rejeté par le Sénat prévoyait d'amender l'article 252a afin d'inclure explicitement les infractions principales étrangères.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques d'envisager une modification du Code pénal en vue de couvrir expressément le blanchiment des produits de la corruption transnationale lorsque le pot-de-vin a été versé hors du territoire de la République tchèque. Ils recommandent aussi au Groupe de travail de surveiller la manière dont le Code pénal fonctionne au fur et à mesure de l'évolution de la pratique dans ce domaine.***

#### *(b) Application de l'infraction de blanchiment de capitaux*

195. Comme on l'a vu, l'ÚONVDK (à savoir l'Unité chargée de la répression des bénéfices illégaux et des infractions fiscales, organe relevant du Service des enquêtes de la police criminelle ou SEPC) est responsable des enquêtes portant sur des affaires de blanchiment de capitaux. Aucun organe spécialisé n'est chargé d'engager des poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux, mais les autorités tchèques ont déclaré que la plupart des Bureaux de procureur disposaient de fonctionnaires spécialisés dans ce type d'affaires. Onze condamnations ont été prononcées en vertu de l'article 252a pendant la période

<sup>106</sup> Fonds monétaire international (février 2004), *Czech Republic: Report on the Observance of Standards and Codes - FATF Recommendations for Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*, Fonds monétaire international, Washington, D.C., *IMF Country Report No. 04/46*, pp. 5 et 9 ; Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (2002), *Deuxième cycle d'évaluation sur la République tchèque*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, PC-R-EV (2002) 8 Summ., paragraphe 5 ; GRECO (2006), *Rapport d'évaluation du deuxième cycle sur la République tchèque*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, paragraphe 33.

<sup>107</sup> Par exemple, voir la première des Quarante recommandations du GAFI ; l'article 23 de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

<sup>108</sup> GRECO (2006), *Rapport d'évaluation du deuxième cycle sur la République tchèque*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, paragraphe 33.

2002-05, mais aucune ne concernait l'infraction de corruption transnationale. Sept condamnations avaient été prononcées en vertu de l'article 251a en 2002, avant l'abrogation de cette disposition<sup>109</sup>.

196. Le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux semble faible, compte tenu du fait que, pendant la même période, 328 et 107 condamnations ont été respectivement prononcées pour octroi et acceptation de pot-de-vin dans le cadre d'une infraction de corruption nationale. Les procureurs tchèques partagent cet avis tout en estimant que d'autres pays affichaient des statistiques analogues. Pour eux, le faible nombre de condamnations s'explique notamment par le fait que l'infraction est difficile à prouver. Une autre explication tient au fait que nombre de contrevenants sont uniquement poursuivis au titre de l'infraction principale (généralement passible d'une peine plus lourde). Toutefois, aucune statistique n'est disponible pour corroborer cette explication qui ne vaut d'ailleurs pas pour les cas où les infractions de blanchiment et de corruption sont commises par deux personnes différentes, situation envisageable dans une partie au moins des affaires de corruption. Aux yeux des examinateurs principaux, l'absence de toute condamnation pour blanchiment de produits de la corruption suggère que l'infraction de blanchiment de capitaux pourrait ne pas être appliquée de manière adéquate. À l'issue de la mission sur place, les autorités tchèques ont reconnu la nécessité d'établir un lien plus fort entre les enquêtes portant sur des affaires de corruption et de blanchiment de capitaux.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques de prendre les mesures appropriées pour appliquer plus efficacement la législation nationale relative à l'infraction de blanchiment de capitaux, notamment en relation avec les affaires de corruption.***

#### *(c) Sanctions applicables au blanchiment de capitaux*

197. En vertu de l'article 252a du Code pénal, le blanchiment de capitaux est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et/ou d'une amende comprise entre 2 000 CZK (environ 90 USD ou 70 EUR) et 5 millions CZK (environ 225 000 USD ou 175 000 EUR). Le tribunal peut aussi infliger la déchéance des droits sur un actif, la confiscation de biens ou l'interdiction d'exercer une activité<sup>110</sup>. La fourchette des peines est portée à un emprisonnement compris entre un et cinq ans dès lors que l'auteur de l'infraction est membre d'un groupe organisé ou a obtenu un avantage égal ou supérieur à 500 000 CZK ou plus (22 500 USD ou 17 500 EUR). Elle est en outre comprise entre deux et huit ans — une sanction assortie d'une « confiscation des biens » — dès lors que l'auteur de l'infraction abuse de son poste ou de ses fonctions pour commettre le crime ou se procure un avantage d'au moins 5 millions CZK (225 000 USD ou 175 000 EUR).

198. Les statistiques montrent que, jusqu'à présent, aucune peine de prison et deux amendes seulement ont été infligées dans le cadre de onze condamnations en vertu de l'article 252a. Les autres affaires ont débouché sur des peines avec sursis, des interdictions d'exercer une activité et l'obligation d'effectuer des travaux d'intérêt public. La même tendance vaut pour les sept condamnations prononcées en 2002 en vertu de l'article 251a. Les fonctionnaires tchèques n'ont pas pu fournir de renseignements sur le montant des amendes, ni préciser si des confiscations avaient été infligées.

<sup>109</sup> En 2001, 701 condamnations ont également été prononcées en vertu de l'article 251. Cependant, ce chiffre prête à confusion dans la mesure où cette disposition couvre aussi nombre d'infractions n'ayant aucun lien avec le blanchiment de capitaux (comme le recel par exemple).

<sup>110</sup> Voir la section C.6(b) page 52 pour une explication détaillée des différences entre « déchéance des droits sur un actif », « confiscation d'actifs » et « confiscation de biens ».

199. En l'absence de pratique et de statistiques plus détaillées, les examinateurs principaux ne sont pas en mesure de déterminer si les sanctions infligées pour blanchiment de capitaux en République tchèque sont suffisantes.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent à la République tchèque de tenir, dans la mesure du possible, des statistiques plus détaillées sur les sanctions dans les affaires de blanchiment de capitaux. Ils recommandent aussi au Groupe de travail de suivre la question de l'évolution de la jurisprudence tchèque concernant les sanctions infligées pour blanchiment de capitaux.***

## **5. Infraction de fraude comptable**

### *(a) Portée de l'infraction de fraude comptable*

200. L'article 8 de la Convention oblige les parties à interdire « l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption ». Chaque partie « prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » pour punir de tels actes.

201. Comme on l'a vu<sup>111</sup>, la Loi sur la comptabilité définit les normes de comptabilité en vigueur en République tchèque. Cette loi s'applique à toute une série d'entités et fixe des normes interdisant généralement les actes énumérés à l'article 8(1) de la Convention.

202. La fraude comptable est également passible de sanctions pénales dans certains cas. L'article 125 du Code pénal couvre : (a) la non-teneur de livres en dépit de l'obligation en ce sens, (b) la tenue de livres contenant des données fausses ou considérablement déformées, et (c) la destruction, l'endommagement et la dissimulation de comptes. Toutefois, ces actes ne sont punissables que s'ils affectent les droits de propriété d'un tiers ou bien l'évaluation correcte en temps utile de l'imposition. Les examinateurs principaux pensent qu'il est possible de se livrer à l'un des agissements décrits à l'article 8(1) sans forcément affecter l'évaluation de l'imposition ou les droits de propriété d'un tiers. L'article 125 pourrait donc ne pas couvrir tous les actes répertoriés à l'article 8(1).

### *(b) Application de l'infraction de fraude comptable*

203. Le Bureau du procureur général est chargé de poursuivre les fraudes comptables en vertu du Code pénal. Le Service de la police chargé de la répression des bénéfices illégaux et des infractions fiscales (ÚONV DK) enquête sur ces affaires sous la direction d'un procureur. En 2005, 167 condamnations ont été prononcées, mais les autorités sont incapables de déterminer la proportion d'entre elles ayant un lien avec la corruption<sup>112</sup>.

204. Par ailleurs, les trésoreries territoriales sont chargées d'infliger des amendes aux unités comptables ayant violé la Loi sur la comptabilité<sup>113</sup>. Ces administrations, au nombre de 222, sont avant tout

<sup>111</sup> Voir la section B.7(a)(ii), Normes de comptabilité et de vérification des comptes, p. 20.

<sup>112</sup> Pour des statistiques détaillées, voir l'annexe 5.

<sup>113</sup> Loi n° 563/1991 sur la comptabilité, articles 37(6) et (7) ; Loi n° 531/1990 sur les collectivités territoriales autoadministrées, article 1(f).

responsables du recouvrement des impôts. Au cours de la mission sur place, leurs représentants ont admis que, dans le cadre de leur mission d'application du droit, elles veillaient plus spécialement au respect de la législation fiscale : l'application des normes comptables revêt par conséquent un aspect secondaire. Les agents des trésoreries territoriales ne vérifient donc pas les comptes d'une entité sous toutes leurs facettes et se concentrent sur les postes ayant une incidence fiscale. En fait, ces trésoreries manquent parfois de l'expertise requise pour veiller à l'application des normes comptables, comme un vérificateur aux comptes ayant participé à la mission sur place n'a pas manqué de le faire remarquer. La détection de la corruption se voit accorder encore moins d'importance. En cas de découverte de fraude fiscale, les trésoreries territoriales ne vont pas plus loin pour essayer de déterminer si l'affaire a un lien avec la corruption. Il n'est donc pas surprenant que ces administrations n'aient jamais découvert le moindre cas de fraude fiscale impliquant également des faits de corruption. Les examinateurs principaux estiment que l'application de la Loi sur la comptabilité est inadéquate.

205. Les examinateurs principaux sont préoccupés par le caractère insuffisamment efficace, proportionné et dissuasif des sanctions dont sont passibles en République tchèque les actes de fraude comptable décrits à l'article 8 de la Convention. Les fraudes comptables n'affectant pas l'évaluation de l'imposition ou les droits de propriété d'un tiers ne sont pas punissables en vertu de l'article 125 du Code pénal. Cette particularité n'est pas problématique en soi, dans la mesure où la Convention n'exige pas l'imposition de sanctions pénales pour fraude comptable et où ces situations sont couvertes par la Loi sur la comptabilité. Toutefois, cette loi n'est pas correctement appliquée en pratique, dans la mesure où les trésoreries territoriales manquent de l'expertise et de la motivation requises pour veiller à son respect. Compte tenu de toutes ces circonstances, les fraudes comptables n'affectant pas l'évaluation de l'imposition ou les droits de propriété d'un tiers échappent à toute sanction pénale ou administrative.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques de prendre des mesures appropriées pour appliquer plus efficacement les infractions comptables définies dans la Loi sur la comptabilité dans les affaires ayant un rapport avec la corruption.***

(c) *Sanctions en cas de fraude comptable*

(i) Sanctions pénales

206. Toute violation de l'article 125 du Code pénal est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans, de l'interdiction d'exercer telle ou telle activité et/ou d'une amende pouvant atteindre 5 millions CZK (environ 225 000 USD ou 175 000 EUR). La fourchette des peines est portée à un emprisonnement compris entre un et cinq ans dès lors que la fraude porte dommage aux biens d'un tiers ou revêt « d'autres conséquences extrêmement graves »<sup>114</sup>.

207. Les sanctions infligées en pratique semblent largement inférieures. Sur les 494 condamnations prononcées entre 2000 et 2005, seules 8 ont débouché sur des peines d'emprisonnement (toutes inférieures à un an) et 55 sur des amendes<sup>115</sup>. Les autorités tchèques n'ont pas été en mesure de fournir des données sur le montant des amendes infligées.

(ii) Sanctions administratives

<sup>114</sup> Code pénal, articles 53 et 125.

<sup>115</sup> Pour des statistiques détaillées, voir l'annexe 5.

208. À l'époque de la Phase 1, la fraude comptable était passible, en vertu de la Loi sur la comptabilité, d'une amende pouvant atteindre 500 000 CZK (environ 22 500 USD ou 17 500 EUR). Si l'infraction empêchait de déterminer correctement l'assiette fiscale, l'amende pouvait atteindre 1 million CZK (environ 45 000 USD ou 35 000 EUR). Les autorités tchèques ont admis que ces sanctions n'étaient pas suffisamment dissuasives.

209. Ces peines ont donc été alourdies. L'infraction est désormais passible d'une amende pouvant atteindre 3 ou 6 % du montant total des actifs de l'entité à laquelle le compte se rapporte. Si la valeur des actifs ne peut pas être déterminée, la valeur au cours de l'exercice précédent sert de base au calcul. Si cette solution s'avère elle aussi impraticable, les autorités répressives « déterminent la valeur totale des actifs en procédant à une estimation raisonnée ».

210. Les examinateurs principaux nourrissent certaines craintes à l'idée que ce nouveau régime ne provoque un vide juridique. La peine encourue en cas de fraude comptable est désormais fonction du volume des actifs détenus par l'entité concernée. Or, le sort des sociétés écrans quasiment dépourvues d'actifs demeure obscur dans ce contexte. Comme le Groupe de travail n'a pas manqué de le relever dans une évaluation précédente de Phase 2<sup>116</sup>, une société écran servant à acheminer et à dissimuler des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers pourrait donc en théorie tenir une fausse comptabilité en toute impunité.

211. Les sanctions infligées pour violation de la Loi sur la comptabilité semblent légères. Pendant la période 2000-04, l'amende moyenne s'élevait à environ 13 000 CZK (environ 590 USD ou 460 EUR) pour les personnes physiques et à 30 000 CZK (environ 1 400 USD ou 1 100 EUR) pour les personnes morales. Les représentants des trésoreries territoriales ont expliqué que la modestie de ces sanctions découlait du fait qu'elles ne vérifiaient pas tous les aspects des comptes d'une entité mais uniquement ceux ayant une incidence fiscale.

(iii) Conclusion sur les sanctions en cas de fraude comptable

212. Les examinateurs principaux ont certaines réserves concernant l'adéquation des peines imposées pour fraude comptable en vertu du Code pénal et de la Loi sur la comptabilité. Les données pertinentes ne sont pas totalement claires, dans la mesure où la République tchèque n'a pas été en mesure de communiquer des statistiques complètes précisant notamment le montant des amendes infligées en vertu du Code pénal et le nombre d'affaires visant des agissements décrits à l'article 8(1) de la Convention. Néanmoins, sur la base de l'information disponible, il semble que les sanctions infligées en vertu du Code pénal et de la Loi sur la comptabilité ne soient pas effectives, proportionnées et dissuasives.

### *Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques : (1) de veiller à ce que les sanctions pénales et administratives concrètes pour fraude comptable soient efficaces, proportionnées et dissuasives, et (2) d'établir des statistiques plus détaillées sur ces sanctions. Ils recommandent aussi au Groupe de travail de suivre la question des sanctions infligées pour fraude comptable en République tchèque.***

---

<sup>116</sup> Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (2005), *République slovaque : Phase 2*, OCDE, Paris, paragraphe 210.

## 6. *Sanctions en cas de corruption transnationale*

### (a) *Sanctions pénales*

213. La corruption transnationale est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 1 et 5 ans, d'une amende comprise entre 2 000 et 5 millions CZK (environ 90 à 225 000 USD ou 70 à 175 000 EUR) et/ou une interdiction d'exercer certaines activités professionnelles.

214. En l'absence d'affaires de corruption transnationale, les statistiques pénales relatives à la corruption nationale permettent de tirer certains enseignements. Pendant la période 2002-05, on a dénombré quelque 328 condamnations pour octroi de pot-de-vin<sup>117</sup>. Seules 29 d'entre elles étaient assorties d'une peine d'emprisonnement qui, dans 16 affaires, était inférieure à un an. Près d'un tiers des condamnations étaient assorties d'une peine avec sursis et un autre tiers d'une amende (dont le montant n'a pas pu être précisé par les autorités tchèques). L'interdiction d'exercer une activité professionnelle et les travaux d'intérêt collectif étaient relativement rares et n'ont été infligés que dans 17 et 24 affaires respectivement.

215. Les examinateurs principaux reconnaissent que ces statistiques ne permettent pas de dresser un tableau complet. Les peines varient énormément en fonction de nombreux facteurs tels que le montant du pot-de-vin, les avantages obtenus par le corrupteur et les circonstances de l'auteur de l'infraction. Néanmoins, le faible nombre de peines d'emprisonnement et le nombre élevé de peines avec sursis suscitent certaines préoccupations concernant l'insuffisance des sanctions punissant la corruption en République tchèque.

### (b) *Confiscation et déchéance des droits sur un actif*

216. La déchéance des droits sur un actif et la confiscation font l'objet de trois articles du Code pénal. Premièrement, en vertu de l'article 55, un tribunal peut « prononcer la déchéance des droits sur un actif » utilisé ou censé l'être pour commettre une infraction pénale. Il peut aussi prononcer la déchéance des droits afférant à un actif que l'auteur de l'infraction a acquis dans le cadre ou en récompense de son crime. Toutefois, un tribunal peut prononcer la déchéance des droits uniquement sur les actifs appartenant à l'auteur de l'infraction. Deuxièmement, l'article 73 permet à un tribunal de « confisquer un actif » appartenant à un contrevenant ne pouvant être ni poursuivi, ni sanctionné ou ne s'étant vu infliger aucune sanction judiciaire. Un tribunal peut aussi « confisquer un actif » n'appartenant pas à l'auteur de l'infraction, mais ayant été acquis en liaison avec une infraction pénale ou en récompense de cette dernière.

217. Ces dispositions ont été amendées en juillet 2006 pour élargir le concept de propriété aux bénéficiaires effectifs. Lorsque la déchéance des droits ou la confiscation s'avère impossible (notamment parce que l'actif original a été aliéné), un tribunal peut appliquer la même mesure à un autre actif de valeur équivalente. La catégorie des actifs pouvant faire l'objet d'une déchéance des droits ou d'une confiscation englobe désormais non seulement « les valeurs patrimoniales » telles que les biens immeubles et meubles, mais également les droits de propriété et les valeurs pouvant faire l'objet d'une estimation<sup>118</sup>.

218. Selon les autorités tchèques, les articles 55 et 73 permettent la confiscation des pots-de-vin et des produits de la corruption ou la déchéance des droits correspondants. Il est plus difficile de savoir si les deux sanctions sont appliquées en pratique, dans la mesure où elles sont discrétionnaires. Les autorités tchèques ont cité une jurisprudence indiquant que les tribunaux confisquent généralement les pots-de-vin

<sup>117</sup> Pour des statistiques détaillées, voir l'annexe 5.

<sup>118</sup> Code pénal, articles 56a, 73a et 89(13).

encaissés par un agent public corrompu<sup>119</sup>. Elles n'ont pas cité de jurisprudence suggérant que le même principe s'applique aux produits de la corruption obtenus par un corrupteur. Mais surtout, les statistiques indiquent que la déchéance des droits et la confiscation sont rares dans les affaires de corruption. Pendant la période 2002-04, la déchéance des droits sur des actifs en vertu de l'article 55 n'a été ordonnée contre des corrupteurs que dans 27 % des condamnations pour octroi de pot-de-vin en vertu de l'article 161. La proportion est encore plus faible (6 %) s'agissant des condamnations pour acceptation de pot-de-vin en vertu de l'article 160<sup>120</sup>.

219. La dernière disposition pertinente est la « confiscation de biens » en vertu de l'article 51. Elle concerne les contrevenants condamnés à une peine d'emprisonnement ferme pour une infraction pénale intentionnelle grave dont les intéressés ont tiré ou tenté de tirer un avantage matériel. Quand ces conditions sont réunies, un tribunal peut confisquer tout ou partie des biens du contrevenant concerné. Selon des fonctionnaires tchèques, la question de savoir si un cas de corruption transnationale peut être considéré comme une infraction grave dépend des circonstances de l'espèce. En dépit de l'absence de statistiques pertinentes, on peut probablement affirmer que cette disposition est rarement appliquée dans des affaires de corruption. La sanction n'est en effet disponible que dans des affaires graves et lorsqu'un tribunal a infligé une peine d'emprisonnement : un scénario assez rare dans les affaires de corruption, comme on l'a vu.

220. Sur la base des informations disponibles, les examinateurs principaux ne sont pas convaincus que la déchéance des droits et la confiscation sont couramment infligées dans les affaires de corruption. Il pourrait donc s'avérer utile que les autorités tchèques encouragent les procureurs à réclamer ces sanctions dans les affaires de corruption dans tous les cas appropriés.

(c) *Sanctions administratives*

221. Outre des sanctions pénales, la Convention envisage aussi des sanctions civiles et administratives en cas de corruption transnationale. Ces sanctions peuvent inclure la non-admissibilité au bénéfice de prestations (telles que des crédits à l'exportation ou des subventions au titre de l'APD) et l'interdiction de participer à des marchés publics et à des opérations de privatisation<sup>121</sup>.

(i) Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

222. La CEB et l'EGAP peuvent infliger des sanctions pour infraction transnationale mais n'ont pas encore utilisé de cette faculté en pratique<sup>122</sup> :

- (a) Avant la décision d'accorder leur soutien, la CEB et l'EGAP rejettent une demande en présence de « preuves suffisantes » attestant de liens entre la transaction concernée et des faits de corruption. Lorsqu'un exportateur fait l'objet d'une procédure pénale, les deux organismes négocient avec lui mais ne signent un contrat qu'une fois l'intéressé disculpé. En présence d'une décision judiciaire confirmant la corruption, la CEB et l'EGAP retirent leur soutien à la transaction.

<sup>119</sup> Avis de la Cour suprême 11 Tz 3/83 (Rt 46/1983) ; réponse au questionnaire, p. 12.

<sup>120</sup> Pour des statistiques détaillées, voir l'annexe 5.

<sup>121</sup> Article 3(4) et commentaire 24 de la Convention ; Recommandation révisée VI(ii).

<sup>122</sup> Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (2005), *Crédits à l'exportation et corruption : examen des réponses fournies à l'enquête révisée de 2004 sur les mesures prises pour lutter contre la corruption dans les opérations de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public — au 30 septembre 2005*, OCDE, Paris, TD/ECG(2005)4/REV, pp. 36 et 44.

- (b) Après la décision d'accorder leur soutien, la CEB et l'EGAP suspendent les versements au titre du prêt en présence de « preuves suffisantes » attestant de liens entre la transaction concernée et des faits de corruption. Lorsqu'un exportateur fait l'objet d'une procédure pénale, les deux organismes cessent de lui verser des indemnités le temps qu'il soit disculpé. En présence d'une décision judiciaire confirmant la corruption, la CEB et l'EGAP annulent la couverture, refusent l'indemnisation et interrompent les versements sur prêt. Certaines de ces mesures sont prévues dans les contrats standards des deux organismes<sup>123</sup>.

(ii) Marchés publics

223. En République tchèque, les marchés publics sont décentralisés. Le ministère du Développement régional est responsable de l'élaboration des politiques d'achats gouvernementaux, mais les différents ministères ont toute latitude pour appliquer ces politiques et la législation pertinente. L'Office pour la protection de la concurrence économique (UOHS) est responsable du contrôle des procédures d'appel d'offres et peut inspecter une entité acheteuse en cas de réception d'une plainte informelle. Par ailleurs, il n'existe aucun mécanisme chargé de veiller à l'application des politiques et des règles de passation des marchés.

224. Comme l'indique la section C.3(c)(ii), page 47, depuis juin 2001 la République tchèque peut interdire à des personnes reconnues coupables de corruption transnationale de participer à des marchés publics. Il appartient à chaque participant d'apporter la preuve qu'il n'a jamais été reconnu coupable de cette infraction. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, une nouvelle loi exige des participants étrangers de prouver qu'ils n'ont jamais été condamnés pour corruption dans le pays où ils résident, exercent leurs activités ou ont installé leur siège social. À la connaissance des autorités tchèques, aucune interdiction de participer à un marché public n'a jamais été imposée au titre d'un acte de corruption (transnationale ou nationale). Il n'existe pas de liste noire répertoriant les entreprises interdites<sup>124</sup>.

225. Le ministère du Développement régional, ainsi que d'autres organismes, est chargé d'inculquer les règles de passation des marchés au personnel des autres ministères. La nouvelle Loi sur les marchés publics a suscité plusieurs initiatives dans ce domaine. Le ministère a notamment organisé divers séminaires fin 2005 et prévoit d'autres manifestations pour l'été et l'automne 2006. Il considère les conditions de participation à un marché public, y compris l'absence de condamnations antérieures pour corruption, comme une question primordiale et aborde par conséquent spécifiquement ce sujet dans le cadre de ses actions de formation.

(iii) Aide publique au développement

226. Les projets d'APD tchèques sont exécutés dans le cadre d'un marché public ou d'une subvention directe. Dans le premier cas, les règles générales pertinentes s'appliquent, y compris l'absence de toute condamnation antérieure des participants pour corruption. Le ministère des Affaires étrangères — chargé de coordonner les projets d'APD — pense qu'aucune interdiction n'a encore été prononcée pour ce motif.

227. Les projets d'APD financés par des subventions échappent aux règles relatives aux marchés publics. Rien n'impose au gouvernement de retirer les subventions qu'il accorde à des personnes ou des entreprises ayant déjà été condamnées pour corruption transnationale.

---

<sup>123</sup> Par exemple, voir les articles I.5 et X.1.e. des *Conditions générales d'assurance* de l'EGAP applicables à plusieurs des produits proposés par cet organisme ([www.egap.cz](http://www.egap.cz)).

<sup>124</sup> Loi n° 137/2006 sur les marchés publics, articles 51, 53 et 57 ; réponse au questionnaire, pp. 51 et 52.

## (iv) Privatisations

228. Ces dernières années, la République tchèque a mis en œuvre un vaste programme de privatisations par le biais de ventes directes, d'appels d'offres internationaux et de privatisations de masse par émission de coupons. Les privatisations devraient demeurer une source importante de revenus pour le gouvernement au cours des prochaines années et pourrait inclure des actifs dans les secteurs de l'énergie<sup>125</sup>.

229. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le Fonds de gestion des biens de l'État supervisait les privatisations. Cet organisme n'avait pas de politique d'exclusion des personnes condamnées pour corruption transnationale des procédures d'achat d'actifs privatisés<sup>126</sup>.

230. Le Service chargé de la privatisation des biens de l'État (rattaché au ministère des Finances) a repris les activités du Fonds de gestion des biens de l'État depuis l'abolition de ce dernier le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le ministère des Finances a déclaré que la législation régissant les privatisations<sup>127</sup> n'interdit pas l'exclusion d'une personne reconnue coupable de corruption transnationale. Pendant la mission sur place, le ministère des Finances s'est engagé à imposer de telles exclusions à l'avenir, mais cette intention ne s'est pas traduite par l'adoption d'une politique ou d'une règle formelle.

## (d) Conclusion relative aux sanctions pour corruption transnationale

231. L'éventail des sanctions disponibles en République tchèque concernant l'infraction de corruption transnationale est comparable à celui d'autres Parties à la Convention. Les examinateurs se préoccupent en fait davantage de savoir quelles seront les sanctions imposées en pratique. Les statistiques relatives aux affaires de corruption nationale révèlent que le nombre des peines avec sursis est très largement supérieur à celui des peines d'emprisonnement fermes. Les tribunaux ont infligé des amendes dans certaines affaires, mais on ne dispose d'aucune information indiquant leur montant. De toute façon, le montant maximal de l'amende pouvant être infligée (225 000 USD ou 175 000 EUR) est bien faible par rapport aux produits de la corruption transnationale dans nombre de transactions commerciales internationales. Ce problème est d'autant plus grave que la confiscation et les sanctions administratives sont rarement infligées. Globalement, on ne saurait affirmer avec certitude que les sanctions pour corruption transnationale seront « efficaces, proportionnées et dissuasives ».

*Commentaire*

***Les examinateurs principaux recommandent aux autorités tchèques de veiller à ce que les sanctions pour corruption transnationale soient efficaces, proportionnées et dissuasives en pratique. En particulier, ils recommandent à ces autorités : (1) de mener une action de sensibilisation auprès des procureurs sur l'importance des mesures de confiscation et d'encourager les procureurs à demander l'application de ces sanctions dans les affaires de corruption chaque fois que possible, (2) de veiller à ce que les dispositions relatives aux sanctions administratives soient appliquées en tant que de besoin, et (3) de tenir des statistiques plus détaillées sur les sanctions infligées pour corruption nationale ou transnationale.***

<sup>125</sup> The Economist Intelligence Unit (2006), *Country Profile – Czech Republic*, The Economist Intelligence Unit, Londres, pp. 30-31 et 33 ; OCDE (2005), *Études économiques de l'OCDE : République tchèque*, OCDE, Paris, pp. 56-57.

<sup>126</sup> Réponse au questionnaire, p. 51.

<sup>127</sup> Loi n° 92/1991 sur les conditions du transfert de biens de l'état à des tiers.

*Les examinateurs principaux recommandent aussi au Groupe de travail de suivre l'application des sanctions dans les affaires de corruption transnationale.*

#### **D. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI**

232. Sur la base de ses constatations relatives à la mise en œuvre par la République tchèque de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail (1) formule les recommandations suivantes à ce pays et (2) s'engage à procéder à un suivi de certaines questions au fur et à mesure que des affaires se feront jour.

##### **I. Recommandations**

#### **Sensibilisation, prévention et détection de la corruption transnationale**

233. Concernant la sensibilisation générale à la Convention et à l'infraction de corruption d'un agent public étranger, le Groupe de travail recommande à la République tchèque :

- (a) d'accorder une plus grande place à la corruption transnationale dans ses efforts de lutte contre la corruption ;
- (b) d'associer les ONG, les organisations professionnelles et les entreprises à ces efforts ; et
- (c) de veiller à ce que les particuliers et les entreprises tchèques opérant à l'échelle internationale soient davantage sensibilisés aux dangers de la corruption transnationale et au risque de sollicitation de pots-de-vin par des agents publics étrangers (Recommandation révisée I).

234. Concernant le signalement des affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République tchèque d'envisager l'adoption de mesures supplémentaires pour renforcer la protection des dénonciateurs en vue d'encourager les salariés à signaler les cas suspects de corruption transnationale sans crainte de représailles (Recommandation révisée I).

235. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais des crédits à l'exportation, le Groupe de travail recommande à la Banque tchèque de crédit à l'exportation d'adopter une démarche plus volontariste pour sensibiliser son personnel et ses clients actuels ou potentiels (Recommandation révisée I).

236. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de l'aide publique au développement (APD), le Groupe de travail recommande à la République tchèque de renforcer ses efforts de sensibilisation à la corruption transnationale auprès :

- (a) des entreprises et des ONG participant aux projets financés par l'APD ; et
- (b) des agents publics intervenant dans l'administration de l'APD, y compris les agents ne relevant pas du ministère des Affaires étrangères (Recommandation révisée I).

237. Concernant la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de la fiscalité, le Groupe de travail recommande à la République tchèque :

- (a) d'accroître ses efforts en vue de sensibiliser davantage les contrôleurs des impôts, les fiscalistes et le secteur privé à la corruption transnationale et à la non-déductibilité des pots-de-vin ;
- (b) de dispenser aux agents des impôts une formation en matière de détection des pots-de-vin déguisés en frais légitimement déductibles ; et

- (c) de diffuser la version tchèque du *Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts* à tous les contrôleurs des impôts ; le Groupe de travail encourage aussi la République tchèque à modifier sa législation et à supprimer les restrictions pesant sur les agents des impôts tchèques en matière de signalement aux autorités répressives des éléments de corruption transnationale détectée pendant les contrôles fiscaux (Recommandations révisées I et IV).

238. Concernant la prévention et la détection par le biais de la comptabilité et de la vérification des comptes dans le secteur privé, le Groupe de travail recommande à la République tchèque :

- (a) d'adopter une démarche plus volontariste avec les organismes représentant les comptables et les vérificateurs aux comptes afin que ces professions sensibilisent davantage leurs membres à l'infraction de corruption transnationale et d'encourager ces organismes à mettre sur pied des sessions de formation spéciales consacrées à la corruption transnationale dans le cadre de leur dispositif d'enseignement et de formation professionnels (Recommandation révisée I) ;
- (b) de réfléchir à la possibilité d'exiger des vérificateurs externes de signaler les indices d'éventuels actes illicites de corruption aux autorités compétentes (Recommandation révisée V.B.iv) ; et
- (c) de clarifier la procédure imposant aux vérificateurs aux comptes de communiquer des renseignements aux autorités répressives sur demande et de sensibiliser davantage la profession à cette procédure (Recommandation révisée I).

239. Concernant la prévention et la détection par le biais de la vérification des comptes du secteur public, le Groupe de travail recommande à l'Office suprême de contrôle de sensibiliser son personnel à la corruption transnationale et de le former à la détection de cette infraction (Recommandation révisée I).

240. Concernant la prévention et la détection par le biais de mesures antiblanchiment, le Groupe de travail recommande à la République tchèque :

- (a) d'améliorer l'information en retour communiquée aux entités tenues de déclarer les opérations suspectes ;<sup>128</sup>
- (b) de donner des directives plus précises à ces entités — notamment en leur fournissant des typologies du blanchiment actualisées visant les cas où l'infraction principale est la corruption — et
- (c) de tenir des statistiques sur les DOS ayant déclenché ou facilité une enquête ou des poursuites pour corruption (Recommandation révisée I).

### **Enquêtes, poursuites et sanctions visant la corruption transnationale et les infractions connexes**

241. Concernant les enquêtes visant la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République tchèque :

- (a) de continuer à dispenser aux recrues et aux policiers en exercice une formation portant sur la corruption transnationale, y compris les aspects pratiques des enquêtes de ce type ;
- (b) de clarifier les règles de répartition des compétences entre l'ÚOKFK et l'ÚONVDK dans les affaires de corruption transnationale, surtout lorsqu'une affaire présente aussi des éléments de blanchiment de capitaux ou de fraude fiscale ; et

---

<sup>128</sup> Le Groupe de travail relève que cette question pose un problème général à de nombreuses Parties.

- (c) de renforcer la coordination entre les enquêteurs compétents respectivement en matière de fraude fiscale, de blanchiment de capitaux et de corruption dans les affaires relevant de la corruption transnationale (Recommandation révisée I).

242. Concernant les poursuites intentées dans les affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande :

- (a) à l'école de la magistrature de dispenser une formation supplémentaire — consacrée à la corruption transnationale — aux procureurs et aux juges, y compris les nouvelles recrues (Recommandation révisée I) ; et
- (b) aux autorités tchèques de tenir des statistiques sur le recours aux procédures dérogatoires dans les affaires de corruption nationale ou transnationale (Convention, article 3).

243. Concernant l'extradition et l'entraide judiciaire, le Groupe de travail recommande à la République tchèque :

- (a) d'adresser aux procureurs des instructions générales précisant que la réponse à une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire dans une affaire de corruption transnationale ne doit pas être influencée par les facteurs répertoriés à l'article 5 de la Convention, et
- (b) d'attirer l'attention des tribunaux sur la relation entre l'article 377 du Code de procédure pénale et l'article 5 de la Convention (Convention, articles 5, 9 et 10).

244. Concernant l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République tchèque de modifier sa législation afin d'interdire le recours au moyen de défense basé sur le repentir réel dans les affaires de ce type (Convention, article 1).

245. Concernant la responsabilité des personnes morales en matière de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande vivement à la République tchèque d'établir sans retard la responsabilité des personnes morales en matière de corruption d'agents publics étrangers et de mettre en place des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Il attend en outre des autorités tchèques qu'elles remettent au Groupe de travail, dans les 12 mois, un rapport écrit rendant compte spécifiquement des progrès réalisés dans ce domaine (Convention, articles 2 et 3(2)).

246. Concernant l'infraction de blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à la République tchèque :

- (a) d'envisager une modification de l'article 252a du Code pénal en vue de couvrir expressément le blanchiment des produits de la corruption transnationale lorsque le pot-de-vin a été versé hors du territoire de la République tchèque ; et
- (b) de prendre les mesures appropriées pour appliquer plus efficacement la législation nationale relative à l'infraction de blanchiment de capitaux, notamment en relation avec les affaires de corruption (Convention, article 7).

247. Concernant l'infraction de fraude comptable, le Groupe de travail recommande à la République tchèque :

- (a) de prendre des mesures appropriées pour appliquer plus efficacement les infractions comptables définies dans la Loi sur la comptabilité dans les affaires ayant un rapport avec la corruption ; et
- (b) de veiller à ce que les sanctions pénales et administratives concrètes pour fraude comptable soient efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, article 8).

248. Concernant les sanctions en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la République tchèque :

- (a) de mener une action de sensibilisation auprès des procureurs sur l'importance des mesures de confiscation et d'encourager les procureurs à demander l'application de ces sanctions dans les affaires de corruption chaque fois que possible ; et
- (b) de veiller à ce que les dispositions relatives aux sanctions administratives soient appliquées en tant que de besoin (Convention, article 3).

249. Concernant les statistiques, le Groupe de travail recommande à la République tchèque de tenir — dans la mesure du possible — des statistiques plus détaillées sur les sanctions infligées pour corruption nationale ou transnationale, le blanchiment de capitaux et la fraude comptable (Convention, articles 3, 7 et 8(2)).

## ***II. Suivi par le Groupe de travail***

250. Le Groupe de travail procédera à un suivi des questions ci-après au fur et à mesure de l'évolution de la situation en République tchèque :

- (a) le recours aux procédures dérogatoires dans les affaires de corruption transnationale et nationale (Convention, article 3) ;
- (b) la question de savoir si les poursuites dans les affaires de corruption transnationale et l'acceptation des demandes d'entraide dans ce type d'affaires sont influencées par des facteurs tels que des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes en cause (Convention, articles 5, 9 et 10) ;
- (c) la question de savoir si le Code pénal tchèque couvre tous les actes en rapport avec l'exécution des fonctions officielles d'un agent y compris toute utilisation de la position officielle de l'intéressé, que cette utilisation outrepassé ou non les compétences lui ayant été conférées (Convention, article 1) ;
- (d) la question de savoir si République tchèque répond effectivement aux demandes d'entraide judiciaires formulées par d'autres Parties à la Convention dans le cadre de procédures non pénales engagées contre des personnes morales (Convention, article 9) ;
- (e) la question de savoir si l'infraction de blanchiment de capitaux couvre le blanchiment des produits de la corruption transnationale lorsque cette infraction a été commise hors de la République tchèque (Convention, article 7) ; et
- (f) les sanctions infligées pour corruption transnationale, blanchiment de capitaux et fraude comptable, surtout en ce qui concerne la déchéance des droits sur un actif et la confiscation (Convention, articles 3, 7 et 8(2)).

## **Annexe 1 Liste des participants à la mission sur place**

### Examineurs principaux en provenance d'Islande

- M. Thorsteinn A. Jónsson, Secrétaire Général, Cour suprême
- M. Jón H. Snorrason, procureur, responsable du Service des délits et infractions économiques, Bureau du directeur national de la police

### Examineurs principaux en provenance de Slovaquie

- M. Robert Renier, directeur du Bureau du procureur de district de Krško
- M<sup>me</sup> Antonija Setničar Mubi, conseillère en chef, administration fiscale, Direction générale des impôts

### Secrétariat de l'OCDE

- M. Silvio Bonfigli, administrateur principal, Division de lutte contre la corruption
- M. William Loo, administrateur, Division de lutte contre la corruption

### Ministères et organes du gouvernement de la République tchèque

- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Intérieur, y compris :
  - Service d'enquête de la police criminelle (SEPC)
  - Unité chargée de la détection de la corruption et des délits financiers (ÚOKFK)
  - Unité chargée de la répression des bénéfices illégaux et des infractions fiscales (ÚONV DK)
- Ministère public y compris :
  - Bureau du procureur auprès de la Cour suprême
  - Bureau du procureur auprès de la Cour supérieure, Prague
  - Bureau du procureur auprès du tribunal régional, Prague
  - Bureau du procureur auprès du tribunal de district, Brno - venkov
- Ministère des Finances, y compris :
  - Unité d'analyse financière (UAF)
  - Administration fiscale
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de l'Industrie et du Commerce
- Ministère du Développement régional
- Ministère du Travail et des Affaires sociales
- École de la magistrature
- Académie de police
- École de police de Prague-Ruzyně
- Office suprême de contrôle (NKU)
- Banque nationale tchèque
- CzechInvest
- CzechTrade
- Banque tchèque de crédit à l'exportation
- Société de garantie et d'assurance à l'exportation
- Office pour la protection de la concurrence économique

### Appareil judiciaire

- Cour suprême de la République tchèque

### Société civile

- Transparency International, chapitre tchèque
- Confédération tchéco-morave des syndicats
- Association des syndicats indépendants (ASO)
- Faculté de droit, Université Charles

Secteur privé

- Association de l'industrie de la défense (AOP)
- Association des petites et moyennes entreprises et des artisans de la République tchèque (AMSP ČR)
- Confédération de l'industrie (SPCR)
- Chambre des conseillers fiscaux
- Syndicat des comptables
- Chambre des comptables agréés
- Chambre des vérificateurs aux comptes
- Association des banquiers tchèques
- Barreau tchèque
- Chambre économique de la République tchèque
- Alta, a.s.
- Aero Trade, a.s.
- Československá obchodní banka (ČSOB)
- Ernst & Young
- GE Capital Bank, a.s.
- HANA, a.s.
- Omnipol, a.s.
- Škodaexport, a.s.
- Škoda Auto, a.s.
- Stavby silnic a železnic, a.s.
- Živnostenská banka

**Annexe 2 Liste des abréviations et des acronymes**

APD	aide publique au développement
ČEB	Banque tchèque de crédit à l'exportation
ČNB	Banque nationale tchèque
CZK	couronne tchèque
DOS	déclaration d'opération suspecte
EGAP	Société de garantie et d'assurance à l'exportation
EUR	euro
GAFI	Groupe d'action financière
IAS	Normes comptables internationales
ISA	Normes d'audit internationales
MAE	mandat d'arrêt européen
PCN	Point de contact national sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
PME	petites et moyennes entreprises
TI-CR	Transparency International, chapitre tchèque
UAF	Unité d'analyse financière du ministère des Finances
UE	Union européenne
UOHS	Office pour la protection de la compétition économique
ÚOKFK	Unité du Service des enquêtes de la police criminelle chargée de la détection de la corruption et des délits financiers
ÚONVDK	Unité du Service des enquêtes de la police criminelle chargée de la répression des bénéfices illégaux et des infractions fiscales
USD	dollar des États-Unis

### **Annexe 3 Extraits de la législation pertinente**

#### ***I. Code pénal***

##### **Article 55**

##### **Déchéance des droits sur un actif ou autre bien immeuble**

- (1) Un tribunal peut infliger une sanction de déchéance des droits sur un actif ou autre bien immeuble :
  - (a) ayant servi à commettre l'infraction pénale,
  - (b) censé servir à commettre l'infraction pénale,
  - (c) acquis par l'auteur de l'infraction dans le cadre de l'infraction ou bien reçus à la suite ou à titre de récompense pour cette infraction,
  - (d) que l'auteur de l'infraction a acquis, en partie seulement, en contrepartie d'un actif ou d'un bien mentionnés en (c) et lorsque la valeur dudit actif ou bien n'est pas négligeable par rapport à l'actif ou au bien acquis.
- (2) Un tribunal ne peut infliger une sanction de déchéance des droits afférant à un actif ou un autre bien que si celui-ci appartient à l'auteur de l'infraction.
- (3) Lorsque l'auteur d'une infraction est en possession d'un actif ou d'un autre bien mentionné aux paragraphes 1 et 2 sur lequel il n'a aucun droit ou qu'il a obtenu en violation d'une loi spéciale et lorsque la déchéance des droits peut être ordonnée, le tribunal inflige systématiquement cette sanction.
- (4) Avant l'entrée en vigueur de la décision judiciaire pertinente, l'actif ou autre bien concerné ne peut pas être aliéné ou cédé et, en particulier, ne peut pas faire l'objet d'instructions visant à dissimuler qu'il est visé par une sanction de déchéance des droits.
- (5) L'actif ou autre bien ayant fait l'objet d'une déchéance des droits correspondants va à l'État.
- (6) Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction de déchéance de ses droits sur un actif ou un autre bien est considérée comme n'ayant jamais été condamnée dès que le jugement prononçant la sanction devient exécutoire.

##### **Article 56**

Un tribunal ne peut infliger une sanction de déchéance des droits afférant à un objet ou un autre bien comme seule punition que si la partie spéciale du présent Code autorise ladite sanction et si, compte tenu de la nature de l'infraction pénale commise et de la possibilité de réhabiliter son auteur, aucune autre sanction n'est considérée comme nécessaire à titre punitif.

##### **Article 56a**

##### **Déchéance des droits afférant à un actif d'une valeur équivalente**

- (1) Lorsqu'un contrevenant détruit, endommage, cède, rend inutilisable ou utilise — et en particulier consomme — un actif ou un autre bien qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance de déchéance des droits correspondants prononcée par un tribunal en vertu de l'article 55 — avant l'application de la sanction de confiscation, ou lorsque l'intéressé gêne d'une autre façon la déchéance prévue, le tribunal peut ordonner la déchéance des droits afférant à un actif d'une valeur équivalente sans dépasser le montant estimé de l'actif ou du bien initialement visé ; le tribunal peut déterminer la valeur de l'actif ou du bien susceptible de faire l'objet d'une déchéance des droits correspondants à défaut de celui initialement envisagé en recourant à l'avis ou à l'évaluation d'un expert.
- (2) Lorsqu'un actif est détruit, endommagé ou rendu inutilisable, le tribunal peut ordonner une déchéance des droits afférant à un actif d'une valeur équivalente en plus de la déchéance des droits afférant à l'actif infligée en vertu de l'article 55.
- (3) L'actif de valeur équivalente ayant fait l'objet d'une déchéance des droits correspondants va à l'État.

### **Article 73** **Confiscation d'un actif ou d'un autre bien**

(1) Lorsque la sanction de déchéance des droits afférant à un actif ou un bien d'une valeur équivalente, telle qu'elle est prévue à l'article 55, paragraphe 1, n'a pas été infligée, le tribunal peut en ordonner la confiscation dès lors que l'actif ou le bien concerné :

- (a) appartient à l'auteur de l'infraction et que ce dernier ne peut pas être poursuivi ou condamné ;
- (b) appartient à l'auteur de l'infraction et que le tribunal s'est abstenu de condamner l'intéressé ;
- (c) met en danger des personnes, des biens ou la société ou qu'il risque de servir à commettre un crime particulièrement grave, ou
- (d) a été acquitté dans le cadre ou en récompense d'une infraction pénale et n'appartient pas à l'auteur de ladite infraction, ou a été acquis par une personne autre que l'auteur, en partie seulement, en contrepartie d'un actif ou d'un bien acquis par l'intéressé en rapport avec une infraction pénale ou en récompense de cette dernière, ou bien que l'auteur de l'infraction lui-même a acquis, en partie seulement, en contrepartie d'un tel actif ou d'un tel bien, lorsque la valeur dudit actif ou bien n'est pas négligeable par rapport à l'actif ou au bien acquis.

(2) Lorsque l'auteur d'une infraction ou un tiers est en possession d'un actif ou d'un autre bien mentionné au paragraphe 1 sur lequel il n'a aucun droit ou qu'il a obtenu en violation d'une loi spéciale et lorsque la confiscation peut être ordonnée, le tribunal inflige systématiquement cette mesure protectrice.

(3) Le tribunal peut, au lieu d'ordonner la confiscation d'un actif ou d'un autre bien, imposer l'obligation :

- (a) de le modifier afin que son utilisation ne mette plus en danger la société,
- (b) de retirer une partie de ses éléments,
- (c) d'en retirer la marque ou de modifier celle-ci, ou
- (d) de restreindre sa manipulation.

et fixer un délai approprié pour ce faire.

(4) Lorsqu'une obligation énumérée au paragraphe 3 n'est pas remplie dans le délai prescrit, le tribunal ordonne la confiscation de l'actif ou de l'autre bien.

### **Article 73a** **Confiscation d'une valeur équivalente**

Lorsque le propriétaire d'un actif ou d'un autre bien susceptible de confiscation au titre de l'article 73 utilise — et particulièrement dispose ou consomme — celui-ci avant que la décision de mise sous séquestre ne soit prise, dissimule la confiscation de l'actif ou du bien, fait obstacle à la sanction de déchéance des droits correspondants en adoptant une conduite interdite en vertu de l'article 55(4), ou gêne la confiscation en adoptant un comportement contraire aux dispositions de l'article 73b(2), le tribunal peut lui infliger une confiscation d'une valeur équivalant à celle de l'actif ou de l'autre bien ; le tribunal peut déterminer la valeur de l'actif ou du bien susceptible d'être confisqué à défaut de celui initialement envisagé en recourant à l'opinion ou à l'évaluation d'un expert.

### **Article 73b**

(1) Les actifs ou autres biens et les valeurs équivalentes confisqués vont à l'État.

(2) L'interdiction énoncée à l'article 55(4) s'applique *mutatis mutandis* en cas d'imposition de la confiscation d'un actif ou d'un autre bien ou bien d'une obligation en vertu de l'article 73(3).

### **Article 89**

(11) « Un dommage non négligeable » signifie un dommage d'au moins 5 000 CZK, « un dommage non mineur » signifie un dommage d'au moins 25 000 CZK, « un dommage important » signifie un dommage d'au moins 50 000 CZK, « un dommage considérable » signifie un dommage d'au moins 500 000 CZK,

« un très gros dommage » signifie un dommage d'au moins 5 millions CZK. Ces montants servent également pour déterminer le niveau d'un avantage, le coût de la réparation des dommages infligés à l'environnement et la valeur d'un bien.

...

(13) Le terme « actif » peut aussi désigner une force naturelle exploitable. Les dispositions relatives aux actifs s'appliquent aussi aux valeurs et aux fonds déposés sur un compte et les dispositions relatives aux biens immeubles s'appliquent aussi aux appartements et aux locaux non résidentiels sauf dispositions contraires. Le terme « autre bien » désigne un droit de propriété ou une valeur autre qu'un actif pouvant faire l'objet d'une estimation pécuniaire. Un actif ou une autre valeur pécuniaire est réputé appartenir à l'auteur d'une infraction ou à un tiers dès lors que l'intéressé en était le propriétaire au moment de la décision de confiscation ou traite ledit bien ou ladite valeur comme s'il en était le propriétaire alors que l'identité du propriétaire légitime demeure inconnue.

### **Article 125**

#### **Falsification de données concernant la situation commerciale et financière**

(1) Toute personne s'abstenant — en violation d'une obligation légale — de tenir des livres de comptes, enregistrements comptables ou autres documents donnant un aperçu de sa situation commerciale et financière ou pouvant servir de base à des contrôles, ou

toute personne présentant des informations fausses ou profondément altérées dans de tels livres de comptes, enregistrements comptables ou autres documents, ou

toute personne détruisant, endommageant, rendant inutilisables ou dissimulant de tels livres de comptes, enregistrements comptables ou autres documents,

et portant atteinte ce faisant aux droits de propriété d'une autre personne ou à l'évaluation correcte en temps utile de son assiette d'imposition, sera puni d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans, de l'interdiction de continuer à exercer son activité ou d'une amende.

(2) La même punition sera infligée à :

une personne présentant des informations fausses ou profondément altérées dans l'un quelconque des documents servant à l'inscription au registre du commerce et/ou dissimulant des faits importants dans lesdits documents, ou

à une personne présentant des informations fausses ou profondément altérées dans l'un des documents servant à préparer l'opinion d'expert devant être jointe à une demande d'inscription au registre du commerce ou à une personne dissimulant des faits importants dans lesdits documents, ou

à une personne mettant en danger un tiers ou restreignant les droits de celui-ci en s'abstenant de remettre, sans retard indu, une demande d'enregistrement prescrite par la loi au registre du commerce ou en s'abstenant de communiquer un document à la collection documentaire malgré une obligation légale en ce sens.

(3) Une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans sera infligée à toute personne ayant endommagé les biens d'un tiers ou causé d'autres conséquences extrêmement graves du fait d'un ou plusieurs actes répertoriés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

### **Article 161**

#### **Offre de pots-de-vin**

(1) Toute personne qui, dans le cadre de la réalisation d'affaires d'intérêt public, octroie, offre ou promet un pot-de-vin, sera condamnée à une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an ou à une amende sous forme pécuniaire.

(2) L'auteur de l'infraction sera condamné à une peine de prison de un à cinq ans ou à une amende sous forme pécuniaire :

- (a) s'il se rend coupable de l'acte mentionné au paragraphe 1 dans l'intention de tirer un avantage substantiel à son profit ou au profit d'un tiers, ou dans le but de faire subir un préjudice substantiel ou tout autre dommage grave à un tiers, ou
- (b) s'il commet l'acte défini au paragraphe 1 vis-à-vis d'un agent public.

### **Article 162** **Corruption indirecte**

(1) Toute personne qui exige ou accepte un pot-de-vin pour exercer son influence sur l'exécution de prérogatives (compétences) d'un agent public ou qui a agi de la sorte, sera condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans.

(2) Toute personne qui verse, propose ou promet un pot-de-vin à un tiers pour la raison évoquée au paragraphe 1 sera condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an.

### **Article 162a** **Article commun**

(1) Un « pot-de-vin » désigne un avantage indu consistant en un enrichissement matériel direct ou en un autre avantage — reçu ou censé être reçu par la personne corrompue ou par un tiers avec le consentement de la personne corrompue — obtenu sans titre.

(2) Aux termes des articles 160 à 162, le terme « agent public » désigne outre les personnes mentionnées à l'article 89, paragraphe 9, toute autre personne occupant une fonction :

- (a) dans une instance législative, judiciaire ou administrative d'un État étranger ; ou
- (b) dans une entreprise sur laquelle un État étranger exerce une influence décisive, ou dans une organisation internationale constituée d'États ou d'autres entités de droit public international (ou établie par eux),

si l'exercice d'une telle fonction est lié à des prérogatives (compétences) pour traiter des affaires publiques et si l'acte criminel est commis en rapport avec ces prérogatives.

(3) La réalisation d'affaires d'intérêt public s'entend comme le respect d'une obligation légale ou contractuelle visant à garantir que — dans le cadre de relations commerciales — les participants auxdites relations ou les personnes agissant en leur nom ne seront pas lésés ou indûment désavantagés.

### **Article 163** **Disposition spéciale relative au repentir réel**

Le fait d'octroyer un pot-de-vin (article 161) et de se livrer à du trafic d'influence (article 162) n'est pas considéré comme une infraction si son auteur n'a octroyé le pot-de-vin ou un autre avantage indu ou promis de le faire que parce qu'il a reçu instruction d'agir ainsi et s'il a dénoncé volontairement ces agissements sans retard à un procureur ou un policier.

### **Article 168** **Non-signalement d'une infraction pénale**

(1) Quiconque apprend de manière fiable qu'un tiers a commis un acte criminel de haute trahison (article 91), d'acte subversif contre la République (article 92), de terrorisme (article 93), d'attaque terroriste (article 95), de déviationnisme (article 96), de sabotage (article 97), d'espionnage [article 105(2)(3) et (4)], de divulgation d'un secret officiel (articles 106 et 107), de violation des dispositions légales relatives à la cession des biens et technologies soumis à des procédures de contrôle (articles 124a, 124b et 124c), de violation des dispositions légales relatives au commerce de matériel militaire à l'étranger (articles 124d, 124e et 124f), de faux monneyage (article 140), de participation à une conspiration criminelle [article 163a(2)(3)], de communication illégale de données à caractère personnel [article 178(3)], de menace générale au sens de l'article 179, compromettant la sécurité d'un moyen de transport aérien ou d'un navire civil en vertu de l'article 180c(2), d'actes de cruauté envers une personne à charge (article 215), de meurtre (article 219), de génocide (article 259) ou d'utilisation d'un moyen de

combat ou d'une arme prohibée (article 262), et ne le signale pas sans retard à un procureur ou à la police — ou, dans le cas d'un soldat, à son commandant ou à son supérieur — sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans ; lorsque le présent Code prévoit une peine plus légère pour l'un des actes susmentionnés, ladite peine sera appliquée à l'intéressé.

(2) Quand une personne commet une infraction en vertu du paragraphe (1), elle ne sera pas considérée comme punissable si elle était dans l'impossibilité de signaler l'acte criminel en question sans s'exposer elle-même (ou exposer l'un de ses proches) à un danger de mort, de blessure corporelle, d'autre préjudice grave ou de poursuites pénales. Toutefois, l'exposition d'un proche au risque de poursuites pénales n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité au titre du manquement à son obligation de signaler l'acte criminel lié à une haute trahison (article 91), à des activités subversives contre la République (article 92), au terrorisme (article 93), à une attaque terroriste (article 95), au déviationnisme (article 96), au sabotage (article 97), à l'espionnage [article 105(2)(3) et (4)], à la divulgation d'un secret officiel (articles 106 et 107), à la participation à une conspiration criminelle [article 163a(2)(3) ou à un génocide (article 259).

(3) L'obligation de signalement ne s'applique pas à un avocat ayant appris la perpétration d'un acte criminel dans le cadre de l'exercice de ses devoirs professionnels ou de sa pratique du droit. L'obligation de signalement ne s'applique pas non plus aux prêtres des Églises et des sociétés religieuses enregistrées (qui jouissent de certains droits spéciaux) lorsqu'ils apprennent la perpétration d'un acte criminel (infraction pénale) en leur qualité de confesseur ou assimilé et, par conséquent, dans le cadre du secret de la confession.

#### **Article 252a**

##### **Légalisation des produits d'une activité criminelle**

(1) Toute personne qui dissimule (ou tente d'entraver une enquête portant sur) l'origine d'un objet ou autre avantage économique obtenu grâce à la commission d'une infraction dans le but de faire croire que ledit objet ou avantage a été acquis légalement, ou une personne permettant à un tiers d'agir ainsi, sera condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou à une sanction pécuniaire.

(2) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans :

(a) s'il commet l'un des actes énumérés au paragraphe 1 à titre de membre d'une organisation criminelle, ou

(b) s'il retire un avantage considérable dudit acte.

(3) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre deux et huit ans ou à une confiscation de biens

(c) s'il commet l'un des actes énumérés au paragraphe 1 en relation avec un objet ou une marchandise obtenu dans le cadre d'un trafic de narcotiques ou de substances psychotropes ou au moyen d'un autre acte criminel particulièrement grave ;

(d) s'il retire un très gros avantage d'un acte mentionné au paragraphe 1 ; ou

(e) s'il abuse de son poste ou de ses responsabilités professionnelles pour commettre un tel acte.

## **2. Code de procédure pénale**

#### **Article 8**

(1) Les autorités de l'État, les personnes morales et les personnes physiques sont tenues — sans retard indu et également, sauf disposition contraire, à titre gratuit — de répondre aux demandes officielles formulées par les autorités répressives. Les autorités de l'État sont également obligées de notifier rapidement un procureur ou la police de tout fait indiquant la commission d'une infraction pénale.

...

(4) Il est possible de se soustraire aux obligations énoncées au paragraphe 1 en invoquant le devoir de confidentialité pesant sur des faits classés « secret protégé » par une loi spéciale ou une obligation de non-divulgence imposée ou reconnue par l'État ; cette disposition ne concerne pas : (a) les personnes tenues au secret mais qui, en persistant dans leur silence, risqueraient d'être poursuivies pour manquement à leur obligation de signaler ou d'essayer d'empêcher une infraction pénale, ou (b) les personnes tenues de répondre à une lettre rogatoire — émanant d'une autorité répressive et visant une infraction pénale — dès lors que lesdites personnes sont également celles ayant signalé l'infraction concernée. Une obligation de non-divulgence n'étant pas définie par la loi mais découlant d'une action en justice engagée en vertu d'une loi n'est pas considérée comme une obligation reconnue par l'État en vertu du présent Code.

(5) À moins qu'une loi spéciale n'énonce les conditions dans lesquelles les faits classés « secrets protégés » par la présente loi ou faisant l'objet d'une obligation de non-divulgence peuvent être révélés dans le cadre d'une procédure pénale, la révélation desdits faits pourra être exigée aux fins d'une procédure pénale moyennant le consentement préalable d'un juge. La présente disposition n'affecte pas l'obligation de non-divulgence pesant sur un avocat en vertu de la Loi sur la profession juridique.

### **Article 307**

#### **Suspension conditionnelle d'une affaire**

(1) Dans le cadre d'une procédure pénale visant une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans, le tribunal et — au cours de la phase préparatoire — le procureur peuvent suspendre les poursuites à certaines conditions et avec l'accord de l'accusé dès lors que :

- (a) l'accusé a avoué sa participation au crime,
- (b) l'accusé a réparé le dommage éventuel causé par le crime ou conclu un accord avec la personne lésée sur les modalités de l'indemnisation de cette dernière ou pris d'autres mesures en vue de compenser les dommages,

et que cette décision peut raisonnablement passer pour suffisante compte tenu de la personnalité de l'accusé, de son passé et des circonstances de l'espèce.

(2) La décision de suspendre conditionnellement les poursuites pénales précise la durée de la période de probation (comprise entre six mois et deux ans). Ladite période débute au jour où la décision commence à produire ses effets juridiques.

(3) La décision de suspendre conditionnellement les poursuites pénales ordonne à l'accusé ayant conclu un accord sur la compensation des dommages avec la personne lésée d'indemniser cette dernière avant l'expiration de la période de probation.

(4) Il est aussi possible d'ordonner à l'accusé d'observer des restrictions et obligations raisonnables visant à l'inciter à mener une vie rangée.

(5) L'accusé et la personne lésée peuvent contester la décision de suspendre conditionnellement les poursuites pénales, ce recours ayant lui-même un effet suspensif. Lorsque la décision a été rendue par un tribunal, le recours peut également être introduit par le procureur.

### **Article 309**

#### **Règlement négocié**

(1) Dans les procédures pénales visant des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement ne pouvant pas dépasser cinq ans, le tribunal et, dans le cadre de la phase préparatoire, le procureur peuvent décider d'approuver un règlement négocié, moyennant le consentement de l'accusé, dès lors que :

- (a) l'accusé déclare avoir commis l'acte pour lequel il est poursuivi et qu'il n'y a aucun doute que cette déclaration a été faite librement, sérieusement et certainement,
- (b) l'accusé indemnise la personne lésée au titre des dommages causés par son crime, prend les mesures requises en vue de dédommagement ou répare autrement le préjudice causé par son crime, et

- (c) l'accusé dépose sur le compte du tribunal ou, pendant la phase préparatoire, sur le compte du ministère public, une somme d'argent destinée à une personne physique ou morale déterminée à des fins d'utilité publique et dont le montant ne saurait passer pour trop modeste au regard de la gravité du crime,

et, si cette manière de résoudre l'affaire est jugée suffisante compte tenu de la nature et de la gravité de l'acte commis, de l'étendue du préjudice porté aux intérêts publics par ledit acte, de la personnalité de l'accusé et de sa situation patrimoniale.

- (2) Un recours aux effets suspensifs peut être formé contre la décision adoptée en vertu du paragraphe 1 par l'accusé, la personne lésée et, pendant l'audition devant le tribunal, également par le procureur.

### **Article 377**

#### **Protection des intérêts nationaux**

Une demande émanant d'un pays tiers ne peut pas être satisfaite dès lors que cette réaction violerait la Constitution de la République tchèque ou toute disposition du droit national applicable inconditionnellement ou bien si le fait d'honorer la demande porterait atteinte à un autre intérêt matériel protégé de la République tchèque.

### **3. *Loi n° 61/1996 sur les mesures contre la légalisation des produits du crime.***

#### **Article 1a**

##### **Définition des concepts**

(1) Aux fins de la présente loi, la légalisation des produits du crime se définit comme un acte visant à dissimuler l'origine illicite des produits de ce crime dans le but de créer l'impression qu'il s'agit de revenus acquis conformément à la loi. Parallèlement, il importe peu de savoir si cet acte est commis, pour tout ou partie, sur le territoire de la République tchèque. La conduite à laquelle il est fait référence consiste notamment à :

- (a) convertir ou transférer un bien immeuble en sachant que ce dernier est un produit du crime, en vue de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite du bien ou d'aider une personne mêlée à la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- (b) dissimuler ou déguiser la nature, la source, l'emplacement ou la distribution d'un bien immeuble — ainsi que les droits y relatifs et l'identité de son propriétaire — en sachant qu'il provient d'activités criminelles ;
- (c) acquérir, posséder, utiliser ou entretenir un bien immeuble en sachant qu'il provient d'activités criminelles ;
- (d) faire partie d'une organisation criminelle ou de tout autre type d'association dans le but de commettre l'un ou plusieurs des actes visés aux alinéas a), b) et c).

(2) Dans la présente loi, le terme « produits » désigne tout avantage économique résultant d'un acte revêtant les caractéristiques d'une infraction pénale.

...

(6) Dans la présente loi, le terme « opération suspecte » désigne une opération effectuée dans des circonstances faisant craindre qu'elle vise à légaliser des produits ou que les fonds virés ne soient destinés à financer le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ; sont notamment considérées comme des opérations suspectes :

- (a) les dépôts en espèces suivis immédiatement d'un retrait ou d'un transfert vers un autre compte,

- (b) l'ouverture de plusieurs comptes par un client, alors que cette multiplicité apparaît manifestement disproportionnée à la nature de ses activités commerciales et au montant de sa fortune relative, ainsi que des transferts entre ces comptes,
- (c) des mouvements sur le compte d'un client manifestement peu conformes à la nature ou à l'ampleur de ses activités commerciales ou au montant de sa fortune relative,
- (d) les cas dans lesquels le nombre d'opérations effectuées sur le compte en une seule journée ou sur une courte période tranche avec le rythme habituel des opérations monétaires du client,
- (e) les opérations manifestement illogiques sur le plan économique,
- (f) les cas dans lesquels un participant direct ou indirect à l'opération est une personne morale ou physique contre laquelle la République tchèque applique des sanctions internationales en vertu d'une loi spéciale,
- (g) les cas dans lesquels l'objet de l'opération est, même partiellement, des biens faisant l'objet de sanctions ou des services fournis à une personne physique ou morale faisant l'objet de sanctions,
- (h) les opérations visant des pays connus pour appliquer insuffisamment, voire pour ne pas appliquer du tout, les mesures de lutte contre la légalisation des produits du crime.

#### **4. *Loi n° 283/1993 sur le ministère public***

##### **Article 3**

- (1) Les affaires relevant de la compétence du ministère public sont uniquement gérées par des procureurs ; aucune autre autorité ou personne ne doit gêner leur activité, compléter leur action ou les représenter dans le cadre de cette activité.
- (2) Un procureur auprès d'une Cour supérieure n'est habilité à s'ingérer dans les affaires relevant de la compétence d'un procureur près une juridiction inférieure que de la façon et dans les limites fixées par la présente loi.

##### **Article 9**

- (1) Le gouvernement nomme le procureur auprès de la Cour suprême sur proposition du ministre de la Justice.
- (2) Le gouvernement peut révoquer le procureur auprès de la Cour suprême sur proposition du ministre de la Justice.
- (3) Le ministre de la Justice peut nommer et révoquer les adjoints du procureur auprès de la Cour suprême sur proposition de ce dernier.

##### **Article 10**

- (1) Le ministre de la Justice nomme les procureurs auprès des Cours supérieures sur proposition du procureur auprès de la Cour suprême.
- (2) Le ministre de la Justice nomme les procureurs auprès des tribunaux régionaux sur proposition du procureur général géographiquement compétent.
- (3) Le ministre de la Justice nomme les procureurs auprès des tribunaux de district sur proposition du procureur auprès du tribunal régional géographiquement compétent.
- (4) Le ministre de la Justice peut révoquer un procureur auprès d'une Cour supérieure, un procureur auprès d'un tribunal régional et un procureur auprès d'un tribunal de district lorsque l'intéressé manque gravement aux devoirs de sa charge ; dans les autres cas, il ne peut procéder à la révocation que sur proposition du procureur général qui — en vertu des paragraphes 1 à 3 — est compétent pour proposer la nomination de l'intéressé.

(5) Le ministre de la Justice peut aussi nommer ou révoquer un procureur auprès d'un tribunal régional ou de district sur proposition du Bureau du procureur auprès de la Cour suprême.

(6) Le ministre de la Justice nomme ou révoque les adjoints des procureurs auprès des Cours supérieures, les procureurs auprès des tribunaux régionaux et les procureurs auprès des tribunaux de district sur proposition du procureur sous l'autorité duquel l'intéressé est appelé à servir.

#### **Article 24**

(1) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, chaque procureur est obligé de faire preuve de responsabilité et de respecter les principes énoncés dans la loi concernant la manière de s'acquitter de ses fonctions ; il est tenu à titre personnel d'agir de manière professionnelle, consciencieusement, régulièrement, impartialement et vertueusement sans retard indu. Il doit refuser toute intervention ou autre influence extérieure risquant de provoquer un manquement à ses devoirs.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, de sa vie personnelle et de l'exercice de ses droits politiques, le procureur est tenu d'éviter tout acte pouvant jeter des doutes justifiés sur la manière dont il s'acquitte de ses obligations telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 1, de porter atteinte au sérieux de sa fonction (telle qu'il l'exerce à titre individuel ou collégial) ou de saper la confiance du public dans l'impartialité et le professionnalisme du ministère public. Chaque procureur est notamment tenu de respecter les règles suivantes :

- (a) les intérêts des partis politiques, l'opinion publique ou les médias ne doivent pas influencer le procureur dans l'exercice de ses fonctions ;
- (b) le procureur doit exercer ses fonctions impartialement sans préjugés économiques, sociaux, raciaux, ethniques, sexuels, religieux ou autres et, dans le cadre de ses négociations avec des personnes, il doit éviter les expressions traduisant ses sympathies ou ses préventions ;
- (c) le procureur ne doit pas permettre que les prérogatives attachées à sa fonction soient utilisées à mauvais escient afin de favoriser des intérêts privés ;
- (d) le procureur doit gérer son patrimoine propre — ainsi que tout patrimoine dont il aurait éventuellement la charge — en faisant preuve de responsabilité, s'abstenir de contracter des obligations dont le respect pourrait affecter l'exercice satisfaisant de ses fonctions et gérer ses finances de manière à ne pas se retrouver soumis à des influences incompatibles avec sa position ;
- (e) le procureur ne doit pas intervenir comme arbitre ou médiateur dans un contentieux, représenter des parties à une procédure ou intervenir comme agent d'une personne lésée ou d'une personne partie à une procédure judiciaire ou administrative (sauf dans les cas où cette représentation ou cette intervention sont autorisées par une loi spéciale) dans laquelle il est lui-même impliqué.

### **5. Code de déontologie des salariés de l'administration publique**

#### **Article 7**

##### Signalement des écarts de conduite

(1) Le salarié consacre tous ses efforts à la gestion et à l'utilisation efficaces et économiques des ressources financières, du matériel et des services dont il a l'usage. En cas de découverte d'une perte ou d'un dommage affectant un bien appartenant à l'État ou à une collectivité territoriale, d'une fraude ou d'actes de corruption, il doit signaler ces faits à son supérieur hiérarchique voire, dans certains cas, aux autorités répressives.

## Annexe 4 Statistiques économiques

### 1. *Statistiques commerciales*

En 2005, la République tchèque a importé pour 6.38 milliards USD en biens et services, se classant au 20<sup>e</sup> rang parmi les 30 pays de l'OCDE. Les principaux pays exportant en République tchèque étaient (en pourcentage des importations totales) : (1) l'Allemagne (29.93 %), (2) la Russie (5.69 %), (3) la Slovaquie (5.42 %), (4) la Chine (5.14 %), (5) la Pologne (4.96 %), (6) l'Italie (4.75 %), (7) la France (4.54 %), (8) les Pays-Bas (4.03 %), (9) l'Autriche (3.96 %), (10) le Japon (3.13 %). Les principales catégories de biens importés étaient : (1) les machines, matériels et appareils électriques (10.34 %), (2) les véhicules routiers (8.59 %), (3) le pétrole, les produits pétroliers et matières connexes (6.02 %), (4) les machines et équipements à usage industriel général (5.33 %), (5) le fer et l'acier (5.26 %).

En 2005, la République tchèque a exporté pour 6.52 milliards USD de biens et services, se classant au 21<sup>e</sup> rang des 30 pays de l'OCDE. Les principales exportations (en pourcentage des exportations totales) visaient : (1) l'Allemagne (33.39 %), (2) la Slovaquie (8.67 %), (3) l'Autriche (5.48 %), (4) la Pologne (5.48 %), (5) la France (5.31 %), (6) le Royaume-Uni (4.64 %), (7) l'Italie (4.25 %), (8) les Pays-Bas (3.75 %), (9) la Belgique (2.69 %), (10) la Hongrie (2.68 %). Les principales catégories de biens exportés étaient : (1) les véhicules routiers (16.22 %), (2) les machines, matériels et appareils électriques (9.68 %), (3) les machines et équipements à usage industriel général (7.19 %), (4) les machines de bureau et le matériel informatique (7.19 %), (5) les produits manufacturés en métal (5.89 %).

### 2. *Statistiques relatives aux investissements directs étrangers*

En 2002, l'encours des sorties d'IDE de la République tchèque s'élevait à 1.4731 milliard USD, soit le 24<sup>e</sup> rang des 27 pays de l'OCDE pour lesquels des données étaient disponibles. Dès 2005, on estime que l'encours de ces sorties avait atteint 4.2393 milliards USD. Fin 2004, les principaux pays destinataires de ces IDE étaient les suivants : (1) la Slovaquie (22.2 %), (2) les Pays-Bas (11.5 %), (3) Chypre (11.4 %), (4) les Émirats arabes unis (8.5 %), (5) la Bulgarie (8.4 %). Les principaux secteurs concernés étaient : (1) l'intermédiation financière (40.5 %), (2) le négoce et les réparations (19.1 %), (3) l'immobilier et les activités commerciales (13.1 %), (4) l'électricité, le gaz et l'eau (8.4 %), (5) les produits chimiques (4.2 %).

En 2002, l'encours des entrées d'IDE de la République tchèque s'élevait à 38.7 milliards USD, soit le 21<sup>e</sup> rang des 28 pays de l'OCDE pour lesquels des données étaient disponibles. Dès 2004, on estime que l'encours de ces entrées avait atteint 65.35 milliards USD, soit le 17<sup>e</sup> rang des 25 pays de l'OCDE pour lesquels des données étaient disponibles. Fin 2004, les principales sources de ces entrées étaient : (1) les Pays-Bas (32.6 %), (2) l'Allemagne (20.6 %), (3) l'Autriche (11.2 %), (4) la France (6.6 %), (5) les États-Unis (5.2 %). Fin 2004, les principaux secteurs concernés étaient : (1) l'intermédiation financière (16.5 %), (2) le négoce et les réparations (12.9 %), (3) l'immobilier et les activités commerciales (11.3 %), (4) les véhicules à moteur (7.5 %), (5) l'électricité, le gaz et l'eau (6.7 %).

Sources : OCDE (mai 2005), *Principaux indicateurs économiques*, OCDE, Paris, p. 25 ; Office tchèque de statistiques [www.czso.cz](http://www.czso.cz) ; OCDE (2004), *Annuaire des statistiques d'investissement direct international : 1991/2002 (Édition 2003)*, OCDE, Paris, pp. 12, 17, 93-105 ; OCDE (juin 2006), *Trends and Recent Developments in Foreign Direct Investment*, OCDE, Paris ; Banque nationale tchèque (mars 2006), *2004 Foreign Direct Investment*, Banque nationale tchèque. Les données ont été converties au besoin en USD sur la base du taux de change interbancaire en vigueur le 31 décembre 2002.

## Annexe 5 Statistiques sur la corruption et les infractions connexes

Toutes les statistiques ont été communiquées par le ministère de la Justice tchèque.

### 1. Sanctions pénales pour infractions de corruption

2002	Condamnations	Années d'emprisonnement			Peines avec sursis	Interdiction d'exercer	Sanctions pécuniaires	Déchéance des droits sur un actif (art. 55)	Travaux d'intérêt public	Autre	Pas de sanction
		jusqu'à 1	1 – 5	5-15							
158	104	0	3	0	87	45	17	-	5	2	1
159	6	0	0	0	3	1	3	-	2	0	0
160	26	0	1	0	23	18	12	1	1	1	0
161	108	6	5	0	43	8	35	27	10	37	0
162	3	0	0	0	3	0	0	-	0	0	0

2003	Condamnations	Années d'emprisonnement			Peines avec sursis	Interdiction d'exercer	Sanctions pécuniaires	Déchéance des droits sur un actif (art. 55)	Travaux d'intérêt public	Autre	Pas de sanction
		jusqu'à 1	1 – 5	5-15							
158	110	0	4	1	87	59	21	0	3	1	1
159	11	0	0	0	9	0	2	0	0	0	0
160	20	0	0	0	20	9	7	2	2	0	0
161	53	6	2	0	25	5	19	12	16	0	0
162	2	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0

2004	Condamnations	Années d'emprisonnement			Peines avec sursis	Interdiction d'exercer	Sanctions pécuniaires	Déchéance des droits sur un actif (art. 55)	Travaux d'intérêt public	Autre	Pas de sanction
		jusqu'à 1	1 – 5	5-15							
158	127	0	9	0	100	53	24	-	4	4	1
159	5	0	0	0	3	2	1	-	0	0	1
160	23	0	0	0	21	16	6	1	0	1	0
161	74	5	1	0	33	3	26	25	7	35	1
162	0	0	0	0	0	0	0	-	0	0	0

2005	Condamnations	Années d'emprisonnement			Peines avec sursis	Interdiction d'exercer	Sanctions pécuniaires	Déchéance des droits sur un actif (art. 55)	Travaux d'intérêt public	Autre	Pas de sanction
		jusqu'à 1	1 – 5	5-15							
158	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
159	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
160	38	0	0	0	3	1	20	-	0	0	7
161	93	3	5	0	0	0	0	-	3	7	7
162	1	0	0	0	0	0	0	-	0	0	0

Remarque :

- Article 158 : Abus de pouvoir par un agent public
- Article 159 : Manquement d'un agent public à ses devoirs
- Article 160 : Acceptation d'un pot-de-vin (corruption passive)
- Article 161 : Promesse de pot-de-vin (corruption active)
- Article 162 : Corruption indirecte

En 2005, les tribunaux tchèques ont également ordonné des confiscations de biens (article 51) et la déchéance des droits sur un actif dans 4 et 2 638 affaires respectivement. Les autorités ne sont pas en mesure de préciser combien, parmi ces affaires, portaient sur des cas de corruption (ou d'infractions connexes comme le blanchiment de capitaux ou la fraude comptable).

## 2. Infractions de fraude comptable

### Sanctions administratives infligées en vertu de la Loi sur la comptabilité

		2001	2002	2003	2004	Moyenne 2000-04
Affaires visant des personnes physiques	511	539	166	117	196	1 529
Montant moyen de l'amende (en CZK)	14 589.04	13 241.19	12 325.30	12 196.58	12 188.78	13 377.37
• Montant moyen de l'amende (en EUR)	510.62	463.44	431.39	426.88	426.61	468.21
• Montant moyen de l'amende (en USD)	656.51	595.85	554.64	548.85	548.49	601.98
Affaires visant des personnes morales	237	261	71	94	325	988
• Montant moyen de l'amende (en CZK)	43 173.00	30 371.65	61 535.21	27 638.30	14 827.69	30 308.70
• Montant moyen de l'amende (en EUR)	1 511.05	1 063.01	2 153.73	967.34	518.97	1 060.80
• Montant moyen de l'amende (en USD)	1 942.78	1 366.72	2 769.08	1 243.72	667.25	1 363.89

### Sanctions infligées en vertu de l'article 125 du Code pénal (fraude comptable)

Année	Condamnations	Années d'emprisonnement			Peines avec sursis	Interdiction d'exercer	Sanctions pécuniaires	Trav. d'intérêt public	Autre	Pas de sanction
		jusqu'à 1	1-5	5 ou plus						
2000	23	2*	-	-	16	4	4	-	-	-
2001	32	1*	-	-	23	2	6	-	-	-
2002	62	0	0	0	50	8	8	3	1	3
2003	91	1	0	0	69	11	12	7	3	5
2004	119	3	0	0	94	17	14	5	0	5
2005	167	1	0	0	14	2	11	7	0	38

\* 2 peines d'emprisonnement ont été prononcées en 2001 et 1 seule en 2001, mais les autorités tchèques ont omis d'indiquer leur durée.

## 3. Infractions de blanchiment de capitaux

### Sanctions infligées en vertu des articles 251-252a du Code pénal

Article	Condamnations	Années d'emprisonnement			Peines avec sursis	Interdiction d'exercer	Sanctions pécuniaires	Trav. d'intérêt public	Autre	Pas de sanction
		jusqu'à 1	1-5	5 ou plus						
251	701	52	22	0	368	9	74	147	26	47
251a	7	0	0	0	5	0	0	2	0	0
252	19	1	0	0	9	1	8	1	0	0
252a	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Article	Condamnations	Années d'emprisonnement			Peines avec sursis	Interdiction d'exercer	Sanctions pécuniaires	Trav. d'intérêt public	Autre	Pas de sanction
		jusqu'à 1	1-5	5 ou plus						
251	663	37	13	0	301	5	79	183	11	56
252	22	0	0	0	11	0	7	3	0	1
252a	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2004	Article	Condamnations	Années d'emprisonnement			Peines avec sursis	Interdiction d'exercer	Sanctions pécuniaires	Trav. d'intérêt public	Autre	Pas de sanction
			jusqu'à 1	1-5	5 ou plus						
	251	632	41	15	0	278	8	64	175	16	51
	252	22	2	0	0	6	0	13	2	1	0
	252a	4	0	0	0	3	1	2	0	0	0

2005	Article	Condamnations	Années d'emprisonnement			Peines avec sursis	Interdiction d'exercer	Sanctions pécuniaires	Trav. d'intérêt public	Autre	Pas de sanction
			jusqu'à 1	1-5	5 ou plus						
	252a	7	0	0	0	0	0	0	1	0	1

Remarque :

- Article 251 : Participation ou partage
- Article 252 : Blanchiment par négligence
- Article 251a : Permettre à un tiers de dissimuler l'origine des actifs
- Article 252a : Blanchiment intentionnel

#### 4. Mesures antiblanchiment

##### Déclaration d'opérations suspectes (DOS)

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total	Pourcentage
DOS reçues par l'UAF	1 917	1 398	1 264	1 970	3 267	3 404	13 220	100 %
• DOS reçues des banques	1 565	1 046	1 023	1 789	3 040	3 163	11 626	87.94 %
• DOS reçues d'entités autres que des banques	352	352	241	181	227	241	1 594	12.06 %
DOS envoyées par l'UAF à des autorités répressives	104	101	115	114	103	208	745	5.64 %

##### Application par l'UAF de la Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime aux entités autres que des banques

Année	Inspections sur place	Inspections par correspondance	Nombre de peines	Montant total des amendes infligées		
				CZK	USD	EUR
2000	14	47	3	3 millions	135 000	105 000
2001	5	206	14	12 millions	540 000	420 000
2002	6	74	33	30 millions	1 350 000	1 050 000
2003	5	27	4	650 000	29 250	22 750
2004	1	14	0	0	0	0

##### Application par la Banque nationale tchèque de la Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime aux entités du secteur bancaire

Année	Inspections sur place
2002	2
2003	9
2004	5
2005	3

Remarque : La Banque nationale tchèque n'a infligé aucune sanction au titre de la Loi sur les mesures contre la légalisation des produits du crime pendant la période 2002-05.

## **Annexe 6 Conventions d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale dans les affaires pénales où la République tchèque est partie**

Liste communiquée par le ministère de la Justice tchèque.

### **1. Instruments multilatéraux**

- Convention européenne d'extradition, STCE n° 024
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, STCE n° 030
- Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, STCE n° 051
- Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, STCE n° 073
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, STCE n° 086
- Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, STCE n° 098
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, STCE n° 099
- Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, STCE n° 112
- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, STCE n° 141
- Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, STCE n° 167
- Convention pénale sur la corruption, STCE n° 173
- Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, STCE n° 182
- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et Protocole du 16 octobre 2001

### **2. Instruments bilatéraux**

- Traité entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République d'Autriche sur l'application mutuelle des jugements en matière pénale (1990)
- Traité entre la République tchèque et la République d'Autriche sur un ajout à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et sur la facilitation de l'application de cet instrument (1994)
- Traité entre la République tchèque et la République d'Autriche sur un ajout à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et sur la facilitation de l'application de cet instrument (1994)
- Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République tchèque (1997)
- Traité entre la République tchèque et la République fédérale d'Allemagne sur un ajout à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et sur la facilitation de l'application de cet instrument (2000)
- Traité entre la République tchèque et la République fédérale d'Allemagne sur un ajout à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et sur la facilitation de l'application de cet instrument (2000)
- Note du ministère des Affaires étrangères de la République tchèque datée du 19 juin 2002 relative à une modification de la désignation et de la compétence des autorités énumérées aux articles 19(1) et 20(4) du Traité entre la République tchèque et la République fédérale d'Allemagne sur un ajout à la

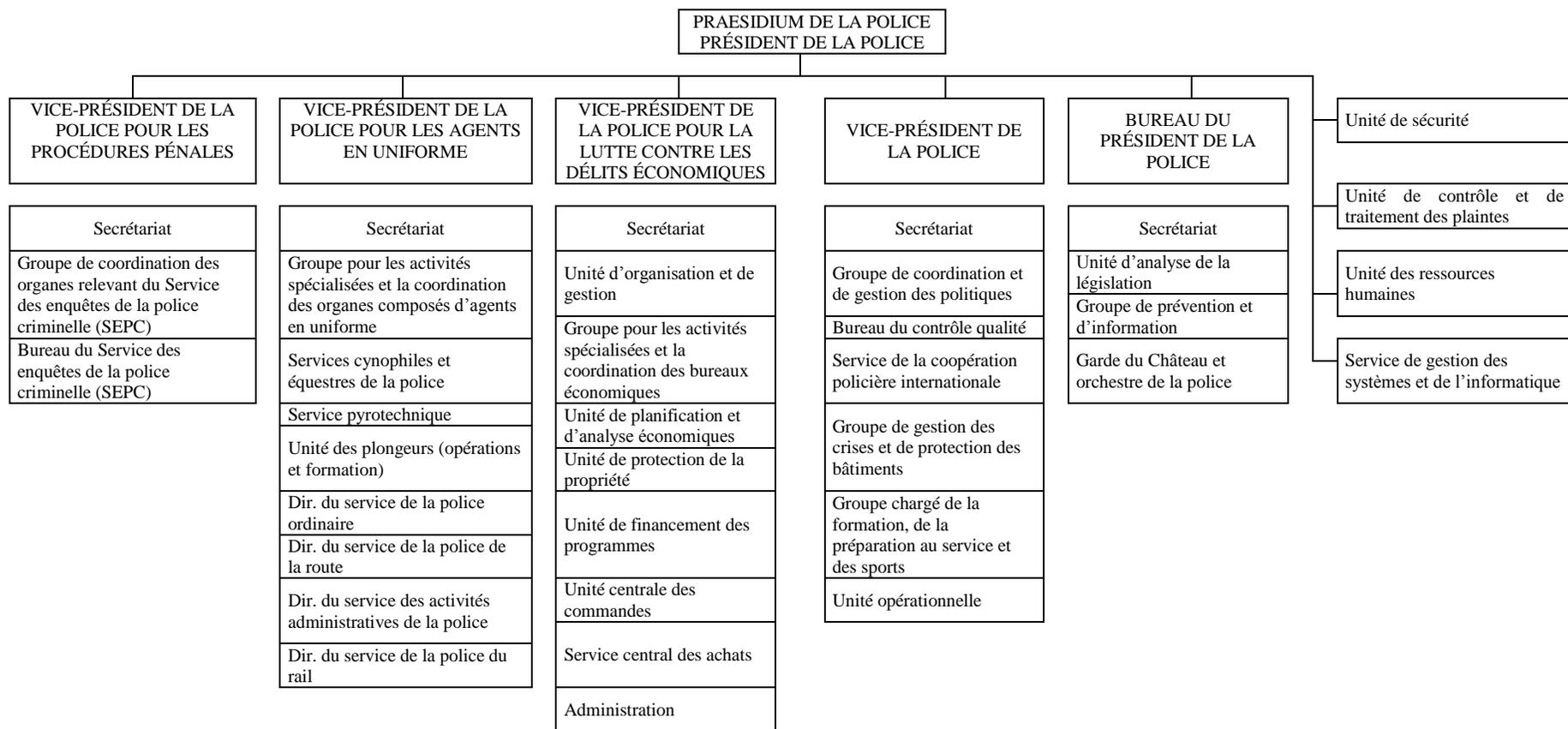
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et sur la facilitation de l'application de cet instrument (2002)

- Note de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne datée du 1<sup>er</sup> janvier 2006 relative à une modification de la désignation et de la compétence des autorités énumérées à l'article 23(3), alinéa 2, lit. b), du Traité entre la République tchèque et la République fédérale d'Allemagne sur un ajout à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et sur la facilitation de l'application de cet instrument (2006)
- Traité entre la République tchèque et la République slovaque sur l'entraide judiciaire et sur l'ajustement de certaines relations juridiques en matière civile et pénale (1992)
- Traité entre le Gouvernement de la République tchèque et le Gouvernement de la République slovaque sur l'entraide judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale préalable au procès (1993)
- Traité entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la République tchèque sur l'échange de données extraites de casiers judiciaires (1995)
- Traité entre la République tchécoslovaque et les États-Unis d'Amérique sur l'extradition mutuelle des délinquants (1925)
- Traité additionnel entre la République tchécoslovaque et les États-Unis d'Amérique sur l'extradition mutuelle des délinquants (1935)
- Traité entre la République tchèque et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1998)

## **Annexe 7 Organigrammes**

Communiqués par la République tchèque et reflétant la situation qui prévalait en mai 2006.

## 1. Organisation de la Police tchèque



### Organes dépendant directement du président de la police sur l'ensemble du territoire de la république tchèque

Président de la police

Vice-président de la police pour les procédures pénales

Vice-président de la police pour les agents en uniforme

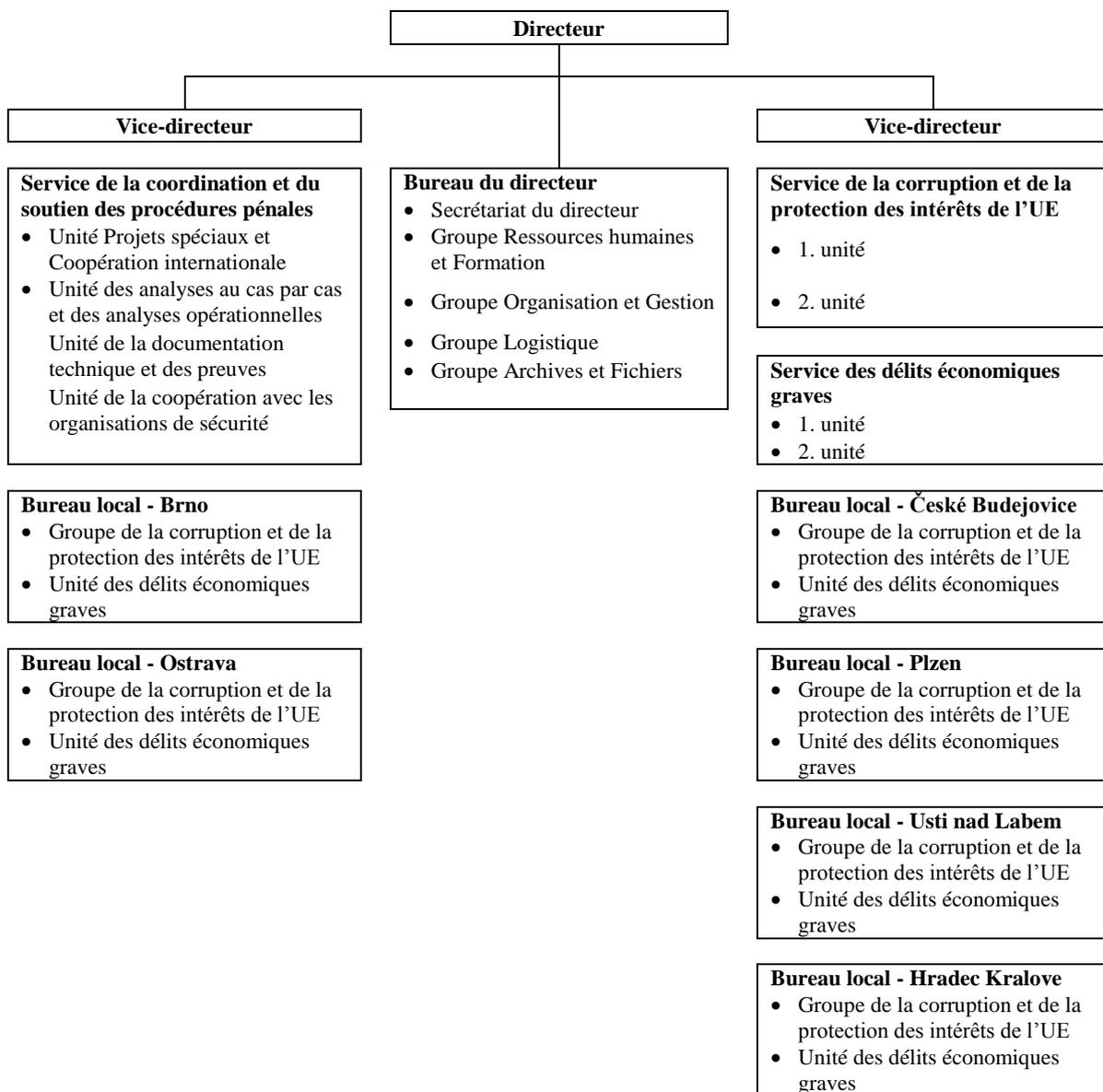
Vice-président de la police

Unité de réaction rapide	Unité du SEPC chargée de la répression des bénéfices illégaux et des infractions fiscales <i>par l'intermédiaire du directeur du SEPC</i> Unité du SEPC chargée de la détection de la criminalité organisée Unité du SEPC chargée de la détection de la corruption et des délits financiers Unité du SEPC chargée des actions particulières Unité du SEPC chargée des actions spéciales Unité du SEPC chargée de la lutte antidrogue au niveau national	Unité du service de protection des hautes personnalités de l'État Service de la police des étrangers et des frontières Service aérien Unité du service de protection du Président de la République	Institut de criminalistique de Prague Bureau chargé de réunir une documentation et d'enquêter sur les crimes commis par le régime communiste
--------------------------	---	---	---

## Organes de police jouissant d'une compétence territoriale et devant rendre compte au président de la police

- Autorité de police pour la capitale (Prague)
- Autorité de police pour la région de Bohême centrale
- Autorité de police pour la région de Bohême du Sud
- Autorité de police pour la région de Bohême occidentale
- Autorité de police pour la région de Bohême du Nord
- Autorité de police pour la région de Bohême orientale
- Autorité de police pour la région de Moravie du Nord
- Direction de la police municipale de Brno
- Direction de la police municipale d'Ostrava
- Direction de la police municipale de Plzen
- Directions des polices des districts
- Directions des polices des districts de Prague I – IV

## Unité chargée de la détection de la corruption et des délits financiers (ÚOKFK)



## 2. Organisation de l'appareil judiciaire tchèque

### 1<sup>er</sup> niveau — Tribunaux de district

<b>Tribunaux de district (75) + Tribunaux de district de Prague (10) + Tribunal municipal de Brno</b>	
<i>Président, vice-présidents, juges</i>	
<u>Procédures de première instance</u>	
<i>Collège composé d'un magistrat professionnel et de deux juges non juristes</i>	<i>Un seul juge</i>

### 2<sup>e</sup> niveau — Tribunaux régionaux

Tribunaux régionaux (8)			
<u>Affaires pénales</u>		<u>Affaires civiles</u>	
<u>1<sup>ère</sup> instance</u>	<u>2<sup>e</sup> instance</u>	<u>1<sup>ère</sup> instance</u>	<u>2<sup>e</sup> instance</u>
<i>1 magistrat professionnel + 2 juges non juristes</i>	<i>Collège de 3 juges</i>	<i>1 Juge</i>	<i>Collège de 3 juges</i>

### 3<sup>e</sup> niveau — Cours supérieures

<b>Cours supérieures (2)</b>
<i>Président, vice-présidents, juges, tribunal disciplinaire</i>
<u>Procédures en 2<sup>e</sup> instance et autres affaires</u>
<i>Collège de 3 juges</i>

### 4<sup>e</sup> niveau — Cour suprême et Cour suprême administrative

Cour suprême					
<i>Président, vice-présidents, juges et tribunal disciplinaire</i>					
<u>Section pénale</u>		<u>Section civile</u>		<u>Section commerciale</u>	
Procédures disciplinaires	Autres affaires	Procédures disciplinaires	Autres affaires	Procédures disciplinaires	Autres affaires
<i>Collège de 5 membres</i>	<i>Collège de 3 juges</i>	<i>Collège de 5 membres</i>	<i>Collège de 3 juges</i>	<i>Collège de 5 membres</i>	<i>Collège de 3 juges</i>

Cour suprême administrative			
<i>Président, vice-présidents, juges</i>			
Affaires visant des mouvements ou des partis politiques, affaires relatives à des conflits de compétence	Autres affaires	Collège élargi	Collège élargi
<i>Collège de 7 juges</i>	<i>Collège de 3 juges</i>	<i>Collège de 7 juges</i>	<i>Collège de 9 juges</i>

**Organe ne faisant pas partie de l'appareil judiciaire ordinaire**

<b>Cour constitutionnelle</b> <i>Président, 2 vice-présidents, 12 juges</i>	
<i>Assemblée plénière</i>	<i>4 collèges de 3 juges chacun</i>

## Annexe 8 Durée du mandat des procureurs auprès de la Cour suprême

Informations communiquées par le ministère de la Justice de la République tchèque

Procureur auprès de la Cour suprême	Durée du mandat	Ministre de la Justice (appartenance politique)	Durée du mandat
JUDr. Jiri Setina	Mai 1992 – décembre 1993	Jiri Novak (ODS)	janvier 1992 – juillet 1996
JUDr. Bohumira Kopečna	Janvier 1994 – mars 1997	Jiri Novak (ODS) Jan Kalvoda (ODA) Vlasta Parkanova (non affiliée à un parti)	janvier 1992 – juillet 1996 juillet 1996 – janvier 1997 janvier 1997 - juillet 1998
JUDr. Vit Vesely	Avril 1997 – janvier 1999	Vlasta Parkanova (non affiliée à un parti) Otakar Motejl (non affilié à un parti)	janvier 1997 - juillet 1998 août 1998 – octobre 2000
Mgr. Marie Benesova	Janvier 1999 – septembre 2005	Otakar Motejl (non affilié à un parti) Pavel Rychetsky (CSSD) Jaroslav Bures (non affilié à un parti) Pavel Rychetsky (CSSD) Karel Cermak (non affilié à un parti) Vladimir Spidla (CSSD) Pavel Nemeč (US-DEU)	août 1998 – octobre 2000 octobre 2000 – février 2001 février 2001 – juillet 2002 juillet 2002 – août 2003 septembre 2003 – juin 2004 juillet 2004 4 août 2004 – 3 septembre 2006
JUDr. Renata Vesečká	Depuis septembre 2005	Pavel Nemeč (US-DEU) Jiri Pospisil (ODS)	4 août 2004 – 3 septembre 2006 Depuis le 4 septembre 2006